Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau Aides aux Zones Défavorisées et à l'Agroenvironnement** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1530735J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2015-1070** **10/12/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 8

Objet : Instruction Technique 2015 Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : La présente Instruction technique a pour objectif de rassembler dans un même document l'intégralité des informations réglementaires et de gouvernance liées aux mesures agro-environnementales et climatiques ainsi qu'aux aides en faveur de l'agriculture biologique, sans toutefois reprendre toutes les informations figurant dans le document cadre national 2 (DCN2) validé par la Commission pour la période de programmation de FEADER 2015-2020. Cette Instruction s'adresse aux services du MAAF et doit s'utiliser
en complément du DCN 2, indispensable pour appréhender le détail de l'ensemble des mesures pouvant être mises en oeuvre.
Elle est composée de 13 fiches pour en faciliter la lecture.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Document de cadrage national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015;
Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt;
Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;
Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020

INTRODUCTION

La présente Instruction technique a pour objectif de rassembler dans un même document l'intégralité des informations réglementaires et de gouvernance liées aux mesures agro-environnementales et climatiques ainsi qu'aux aides en faveur de l'agriculture biologique, sans toutefois reprendre toutes les informations figurant dans le document cadre national 2 (DCN2) validé par la Commission pour la période de programmation de FEADER 2015-2020. Cette Instruction s'adresse aux services du MAAF et doit s'utiliser en complément du DCN 2, indispensable pour appréhender le détail de l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre.
Elle est composée de 13 fiches pour en faciliter la lecture.

Personnes à contacter :

Emilie Cavaillès : Ajointe au chef de bureau, Systèmes herbagers et pastoraux, Questions transversales, agroforesterie
Poste : 57 27
emilie.cavailles@agriculture.gouv.fr

Ludovic Chauvaud : Systèmes de polyculture-élevage, DOM
Poste : 50 55
ludovic.chauvaud@agriculture.gouv.fr

Marion Dominiak : Agriculture biologique, Systèmes de grandes cultures, Opérations à enjeu eau (PHYTO, COUVER 3, 4,11 à 16), HAMSTER, IRRIG, Animation MAEC et agriculture biologique
Poste : 57 26
marion.dominiak@agriculture.gouv.fr

Jean-Baptiste Fauré : Chef du bureau
Poste : 56 58
jean-baptiste.faure@agriculture.gouv.fr

Pierre Phalempin : Aspects budgétaires, Instrumentation, Audits et contrôle, Opérations à enjeu biodiversité (HERBE, LINEA, MILIEU, OUVER, COUVER 5 à 8)
Poste : 59 68
pierre.phalempin01@agriculture.gouv.fr

Aymar de Rambuteau : MAEC ressources génétiques (PRM, PRV, API)
Poste : 57 21
aymar.de-rambuteau@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION....1

FICHE 1 : PRESENTATION GENERALE....4

I.PRESENTATION DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES CLIMATIQUES ET DES AIDES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE....4
II.DEFINITIONS....4
III.MESURES AGROENVIRONNEMENTALES (MAE) DE LA PROGRAMMATION 2007-2014 ENCORE EN COURS....6

FICHE 2 : CADRE REGLEMENTAIRE....8

I.LES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES....8
II.LES DOCUMENTS CADRE NATIONAUX....8
III.LES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL....9
IV.LES TEXTES NATIONAUX....9

FICHE 3 : ORGANISATION NATIONALE ET REGIONALE....11

I.LES ACTEURS....11
II.LA COMMISSION REGIONALE AGROENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE....12
III.CALENDRIER ANNUEL....14

FICHE 4 : ORGANISATION FINANCIERE ET FINANCEMENTS....17

I.MODALITES DE FINANCEMENT....17
II.LA GESTION DES ENVELOPPES....19
III.ENVELOPPES ET LOCALISATION DU DEMANDEUR....19

FICHE 5 : GESTION TERRITORIALE DU PROJET AGROENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE....20

I.PROBLEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES....20
II.LES ZONES D'ACTION PRIORITAIRES....21
III.LES TERRITOIRES DE PAEC....21
IV.LE PROJET DE TERRITOIRE....21
V.EMERGENCE ET VALIDATION DE L'OPERATEUR....22
VI.ROLES DE L'OPERATEUR....23
VII.CONTENU DU PAEC ET MODELE DE PRESENTATION....24
VIII.REGLES DE SUPERPOSITION DES TERRITOIRES ET DES MAEC....24

FICHE 6 : CONSTRUCTION DES MAEC EN REGION....25

I.CONSTRUCTION DES MAEC....25
II.REFERENTIELS DE TERRITOIRES ET DE MESURES....33

FICHE 7 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS....41

I.ELIGIBILITE AUX MAEC DE L'EXPLOITANT....41
II.ELIGIBILITE DE L'EXPLOITATION AUX MAEC TERRITORIALISEES....42
III.ELIGIBILITE AUX AIDES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE....43

FICHE 8 : ATTRIBUTION DES AIDES....44

I.GENERALITES....44
II.SURFACES ADMISSIBLES....44
III.PLAFOND PAR TYPE DE CULTURE....46
IV.PLAFOND PAR BENEFICIAIRE, MESURE OU TERRITOIRE....47
V.PLANCHER....47
VI.MODALITES DE CALCUL....48
VII.SELECTION DES DEMANDES INDIVIDUELLES....48
VIII.LA DEMANDE D'AIDE ET SA GESTION-INSTRUCTION....48

FICHE 9 : SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS....52

I.CONFIRMATION ANNUELLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS....52
II.PAIEMENT ANNUEL....52
III.EVOLUTION ET MODIFICATION DES ENGAGEMENTS....52
IV.REGLE DU CLIQUET POUR LES ENGAGEMENTS AVEC IFT....53

FICHE 10 : OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE....55

I.GENERALITES....55
II.LA CONDITIONNALITE....55
III.LES CAHIERS DES CHARGES....56
IV.OBLIGATIONS COMMUNES A PLUSIEURS CAHIERS DES CHARGES....56

FICHE 11 : CONTROLES ET SANCTIONS....66

I.LES CONTROLES ADMINISTRATIFS....66
II.LES CONTROLES SUR PLACE....66
III.REGIME DE SANCTION....67

FICHE 12 : LES AUTRES OUTILS....77

I.L'ANIMATION....77
II.OUTILS CONJOINTS AUX MAEC AU SEIN DE L'EXPLOITATION AGRICOLE....77
III.OUTILS CONJOINTS AUX MAEC A L'ECHELLE DU TERRITOIRE....78

FICHE 13 : LES DOM ET LA CORSE....80

FICHE 1 : PRESENTATION GENERALE

I. PRESENTATION DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES CLIMATIQUES ET DES AIDES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la Politique Agriculture Commune pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses, notamment par l'émergence des nouvelles MAEC systèmes innovantes par rapport à la programmation 2007-2014.

Les MAEC doivent être mobilisées pour répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional. Les MAEC concourent par ailleurs pleinement au projet agro-écologique qui fixe des orientations fortes pour engager les systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale.

Certaines MAEC spécifiques ont pour objet de :

- conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine et caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition,
- conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés localement et régionalement adaptées mais menacées d'érosion génétique,
- modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grande culture et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

Les MAEC sont définies à l'article 28 du règlement de développement rural (RDR3) n°1305/2013.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique visent à :

- accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux conventionnel étant décalée dans le temps (aide à la conversion),
- accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel (aide au maintien).

Ces aides sont définies à l'article 29 du règlement de développement rural (RDR3) n°1305/2013

II. DEFINITIONS

Mesure du RDR3 : Il s'agit de la codification des mesures du RDR3 figurant à la partie 5 de l'annexe 1 du RUE N° 808/2014 de la Commission. A titre d'exemple, les paiements agro-environnementaux et climatiques prévus à l'article 28 du RUE N° 1305/2013 constituent la Mesure 10 du RDR3.
Pour distinguer la mesure RDR3 de la mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) ci-dessous, la mesure RDR3 est appelée « mesure RDR »

Mesure agro-environnementale et climatique, appelée aussi « MAEC » (ou « mesure » si dans le contexte la confusion avec la « mesure RDR » n'est pas possible) : Elle est formée d'un ensemble d'opérations (cf définition ci-dessous) dont la combinaison spécifique à un territoire donné constitue un cahier des charges qui doit être mis en œuvre par le demandeur pour bénéficier de l'aide correspondante. A titre d'exception, les MAEC protection des races menacées (PRM), préservation des ressources végétales d'érosion génétique (PRV) et amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) ne sont pas

territorialisées.

Mesure en faveur de l'agriculture biologique : Cette mesure se réfère à deux opérations distinctes : l'opération de conversion à l'agriculture biologique (AB) et l'opération de maintien de l'AB. Contrairement aux MAEC, ces deux opérations sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble de la région et ne sont pas circonscrites à un territoire.

Opération : Il s'agit d'un ensemble unique d'actions indissociables pour répondre à un enjeu environnemental précis, allant au-delà des obligations réglementaires, et permettant de calculer un surcoût ou manque à gagner. Chaque opération fait l'objet d'une fiche détaillée dans le PDR de la Région.

Type d'opération (TO) : Ensemble unique d'actions indissociables pour répondre à un enjeu environnemental déterminé décrites précisément dans une fiche particulière du Document de Cadre National (DCN) de mise en œuvre du RDR3 validé par la Commission. Il se décline en opération (voir ci-dessus) dans chaque PDR régional après éventuelle adaptation. Il s'agit de la même notion que les « Engagements Unitaires (EU) » de la précédente programmation. Les types d'opérations répondant à des enjeux environnementaux proches sont regroupées en « famille ».

Élément engagé en MAEC : L'élément engagé est un élément de l'espace agricole sur lequel portent les obligations agro-environnementales et climatiques définies dans le cahier des charges de la mesure agro-environnementale et climatique souscrite.
Un élément engagé dans une mesure agro-environnementale et climatique peut être de nature surfacique (parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).
Un même élément peut appartenir simultanément à plusieurs territoires de PAEC. Il peut être engagé simultanément dans plusieurs MAEC.
Les éléments surfaciques, linéaires et ponctuels engagés sont représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique. Les engagements dans les dispositifs PRM (protection des races menacées) et API (maintien du potentiel pollinisateur) ne sont pas représentés graphiquement.

Élément engagé en aide AB : L'élément engagé est une parcelle cultivée représentée graphiquement sur le registre parcellaire graphique et pour lequel une mesure en faveur de l'AB est souscrite.

Obligation : Une obligation est une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant s'engage à respecter dans le cadre de la mesure agro-environnementale et climatique ou de l'agriculture biologique. Pour chaque obligation sont définis le ou les points de contrôle correspondants et le régime de sanction afférent. Le non respect d'une obligation constitue une anomalie.

Zone d'action prioritaire (ZAP) : ensemble de l'espace régional défini dans le Programme de Développement Rural (PDR) au regard de plusieurs critères (domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, priorités nationales, spécificités du contexte régional). Ce zonage constitue l'espace dans lequel des PAEC doivent être ouverts de manière prioritaire et dans lequel les MAEC peuvent être financées avec des crédits du MAAF en contrepartie du Feader. (voir fiche 5).

Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mises en œuvre dans le cadre de **projets agro-environnementaux et climatiques** situés principalement au sein des zones d'actions prioritaires. (voir fiche 5)

Opérateur agro-environnemental : porteur du projet agro-environemental sélectionné par appel à projet. (voir fiche 5)

MAEC système : mesures portant sur des systèmes d'exploitation qui appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Elles permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément ses dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces mesures concernent trois types de systèmes d'exploitation :

- **les systèmes herbagers et/ou pastoraux (SHP)**
- **les systèmes de polyculture-élevage, herbivores ou monogastriques (SPE)**
- **les systèmes de grandes cultures (SGC)**

MAEC localisée : Les mesures portant sur des enjeux localisés sont mises en œuvre dans le but de

répondre à un ou plusieurs enjeux environnementaux limités à des parcelles situées dans des zones précises. Il s'agit en particulier des enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il peut s'agir aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies.

MAEC de protection des ressources génétiques : trois mesures spécifiques concourent à cet objectif, il s'agit de :

- la mesure de protection des races menacées de disparition **(PRM)** vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, caprine et porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.
- La mesure de préservation des ressources végétales **(PRV)** vise à conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés localement et régionalement adaptées mais menacées d'érosion génétique.
- La mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles **(API)** vise à modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones degrandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

Surface Agricole Utile utilisée dans le cadre des MAEC/mesure en faveur de l'agriculture biologique (SAU_m) : elle comprend toutes les surfaces présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants…)

Elle est notamment utilisée pour calculer la part d'herbe dans la SAU où la proportion de SAU dans un PAEC. Elle est par contre à distinguer de celle utilisée dans le cadre de l'Indemnité Compensatoire des Handicaps Naturels (ICHN) et des aides couplées animales.

Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces présentes dans le dossier PAC, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé, par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : le maïs ensilage, les légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, les fourrages, les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata (dont les roselières), et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Surface en herbe : ensemble des surfaces présentes dans le dossier PAC, correspondant aux prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, aux surfaces herbacées temporaires, aux « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).
Selon les TO, les surfaces en herbe peuvent également comprendre les surfaces présentes dans le dossier PAC déclarées en « luzerne implantée pour la récolte 2015 » (code LU5) et « autre luzerne » (code LUZ). Cette spécificité est précisée dans les fiches de chaque TO concerné, annexées à la présente Instruction technique.

Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

III. MESURES AGROENVIRONNEMENTALES (MAE) DE LA PROGRAMMATION 2007-2014 ENCORE EN COURS

L'encadrement réglementaire des MAE engagées au titre le la programmation communautaire 2007-2013 y compris pour l'année de transition 2014, reste intégralement en vigueur pour ces MAE (uniquement en top-up dans l'hexagone). Si besoin l'Instruction Technique DGPAAT/SDEA/2014-387 du 23/05/2014 sur les MAE continue à faire référence pour ces engagements.

GLOSSAIRE

AAC : aire d'alimentation de captage

AB : agriculture biologique

ACTA : association de coordination technique agricole

AFOM : (analyse) « Atouts Faiblesse Opportunités Menaces »

AG : autorité de gestion

API : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

ASP : agence de service et de paiements

CAB : conversion à l'agriculture biologique

CR : Conseil Régional

CRAEC : commission régionale agro-environnementale et climatique

DCN 1 et 2 : document cadre national 1 et 2

DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la mer)

DGPE : Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

DP : domaine prioritaire

DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural

GAEC : groupement agricole d'exploitation en commun

IFT : indicateur de fréquence de traitement

LEADER : liaison entre actions de développement de l'économie rurale

MAB : maintien de l'agriculture biologique

MAAF : ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

MAEC : mesure agro-environnementale et climatique

ODARC : Office du développement agricole et rural de la corse

PAEC : projet agro-environnemental et climatique

PDR : programme de développement rural

PRAD : plan régional d'agriculture durable

PRM : protection des races menacées de disparition pour l'agriculture

PRV : préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique

RAD : réseau agriculture durable

RUE : règlement du parlement européen et du conseil

RDR : règlement de développement rural

SAUm : surface agricole utile (utilisée dans le cadre des MAE et de la mesure en faveur de l'agriculture biologique)

SDAGE : schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

SFP : surface fourragère principale

SRCE : schéma régional de cohérence écologique

TO : type d'opération

ZRE : zones de répartition des eaux

FICHE 2 : CADRE REGLEMENTAIRE

I. LES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) sont mises en œuvre dans le cadre :

- du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), (ci-après dénommé RDR3)

- du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

- de leurs règlements d'application et d'exécution :

 - le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

 - le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

 - le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

- et du règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Les MAEC relèvent de la mesure RDR 10 (article 28 du RDR3) « agro-environnement - climat ». et les aides à l'agriculture biologique de la mesure 11 (article 29 du RDR3) : « agriculture biologique ».

II. LES DOCUMENTS CADRE NATIONAUX

Le cadre national du partenariat Etat – Régions, fixé par accord entre l'État et les Régions, comporte deux volets :

- le document cadre national n°1 (DCN1), relatif aux orientations stratégiques et méthodologiques, qui est un document de portée nationale uniquement (et non soumis à l'approbation de la Commission). Ce document est annexé au décret N° 2015-445 du 16/04/2015, conformément au projet de loi sur la modernisation de l'action publique. Il définit notamment les mesures qui sont cadrées au niveau national ainsi que les modalités d'articulation entre le document cadre national n°2 et les programmes de développement rural (PDR).
- Le document cadre national n°2 (DCN2) qui est un document de portée hexagonale et qui définit le contenu de certaines mesures correspondant au « cadre national contenant les éléments communs » des programmes de développement rural, tel que prévu à l'article 6.3 du RDR3. Il a été approuvé par la Commission le 30 juin 2015 et contient notamment la liste exhaustive des types d'opérations pouvant être repris dans les PDR pour l'élaboration des MAEC et des mesures en

faveur de l'agriculture biologique (les deux types d'opération relevant de la mesure en faveur de l'agriculture biologique devant obligatoirement être ouverts dans chaque PDR). Il établit également de façon détaillée leur contenu (critères d'éligibilité, obligations du cahier des charges, méthode de calcul du montant unitaire, et le cas échéant, les critères/paramètres pouvant faire l'objet d'une d'adaptation régionale ou locale).

Ce cadre national ne s'applique pas à la Corse ni à l'outre-mer.

III. LES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL

Prévus par le RUE 1305/2013 (RDR3) pour assurer la gestion et le suivi du FEADER, ils sont élaborés et mis en œuvre par les Régions conformément à l'article 78 de la Loi N°2014-58 du 27/01/2014 qui les désigne comme autorité de gestion du FEADER. Les PDR, comme le DCN2 sont approuvés par la Commission.

Conformément aux documents cadre nationaux, les PDR, pour les MAEC ne contiennent que :

- les éléments de zonage,
- le choix et la justification des TO utilisés pour répondre aux enjeux environnementaux,
- les paramètres des TO devant être définis au niveau régional.

Pour la mesure en faveur de l'agriculture biologique, les PDR ne comportent que :

- les liens entre cette mesure et les enjeux identifiés au niveau régional,
- le cas échéant, les principes de sélections appliqués au niveau régional pour l'aide au maintien,
- le cas échéant, pour chaque opération (conversion et/ou maintien), il est précisé si la possibilité d'adapter la durée des engagements en 2015 pour les agriculteurs ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique sur le 1er pilier entre 2011 et 2014 est mobilisée, conformément au cadre national,
- le cas échéant, le critère d'éligibilité consistant à respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours » peut être adapté au niveau régional (ce seuil devant être compris dans tous les cas entre 0,1 et 0,2 UGB/ha).

Cas des DOM et de la Corse :
Les programmes de développement rural de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte sont spécifiques et non concernés par le DCN2. Les modalités de mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques et des mesures en faveur de l'agriculture biologique pour ces régions et départements sont détaillées dans une fiche spécifique (voir fiche n°13) de la présente instruction technique.

IV. LES TEXTES NATIONAUX

a) Les textes relatifs à la décentralisation du FEADER

La loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles confie aux Régions, qui sont désormais autorités de gestion du FEADER, le pilotage, l'élaboration et la mise en œuvre des PDR ainsi que de la gestion des aides afférentes.

La décentralisation du FEADER est mise en œuvre dans le cadre :

- du décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- du décret 2015-229 du 27 février 2015 qui institue le comité national État-régions et les comités État-région régionaux prévus à l'article 78 de la loi n°2014-58 ;

- du décret 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des PDR pour la période 2014-2020 reprenant le DCN1 et les orientations stratégiques et méthodologiques pour les PDR de l'outre-mer, qui définit les mesures faisant l'objet d'un cadrage national, dont les MAEC et les aides en faveur de

l'AB et qui implique notamment pour ces mesures RDR l'obligation de mobiliser 75 % de FEADER en contrepartie des crédits MAAF ;

- d'une convention signée dans chaque région entre la Région autorité de gestion, l'organisme payeur (ASP) et l'État -DRAAF-, qui organise la gestion opérationnelle de la programmation développement rural 2014-2020, dont la délégation aux DDT(M) de l'instruction et du suivi des demandes d'aides pour ces mesures du RDR.

b) Les conditions de mise en œuvre des MAEC et des aides en faveur de l'agriculture biologique

L'État fixe par fixe par décret ministériel :

- les conditions générales d'éligibilité des demandeurs d'aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et les mesures en faveur l'agriculture biologique, conformément au DCN 1, ces dispositions s'appliquent aux décisions prises par les autorités de gestion ;
- le principe d'un montant maximum de crédits de l'État par bénéficiaire ;
- les principes du barème de pénalités, conformément au DCN1, ces dispositions s'appliquent aux décisions prises par les autorités de gestion.

Un arrêté ministériel en application de ce décret définit précisément le montant maximum des aides de l'État et le barème des réductions ou suppression d'aide, qui conformément au DCN1, s'applique aux décisions prises par les autorités de gestion.

Les Régions, conformément aux documents cadre nationaux, aux textes relatifs à la décentralisation du FEADER et à leur PDR prennent des décisions comportant :

- les cahiers des charges des MAEC retenues, ainsi que les cahiers des charges des mesures d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ;
- les territoires de PAEC retenus.

Chaque financeur fixe les conditions de son intervention dans le cadre réglementaire qui lui est propre. A ce titre, la DRAAF prend un arrêté préfectoral qui détermine les MAEC que les crédits du MAAF financent, ainsi que les éventuels plafonds pour ces crédits et pour les crédits mobilisés pour les aides AB.

FICHE 3 : ORGANISATION NATIONALE ET REGIONALE

Article 7 du RUE 1306/2013
Article 78 de la Loi N°2014-58 du 27/01/2014
DM n°2015-445 du 16 avril 2015
DM 2015-229 du 27 février 2015

I. LES ACTEURS

a) Les autorités de gestion

Les autorités de gestion du FEADER désignées par l'article 78 de la Loi n°2014-58 du 27/01/2014 sont, sauf exception, les Conseils régionaux, qui sont chargés de la mise en œuvre des PDR approuvés par la Commission et de la gestion des aides afférentes. Ils doivent prendre les délibérations correspondantes et établir la réglementation régionale.

Les Régions, conformément au décret n°2015-445 du 16 avril 2015, délèguent aux DDT(M) la mise en œuvre du FEADER pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique par convention tripartite Région-ASP-DRAAF qui définit les modalités d'instruction des demandes d'aides.

La responsabilité du pilotage des MAEC et des aides à l'agriculture biologique dans la région incombe au Président du Conseil Régional. C'est donc lui qui définit, en concertation avec tous les acteurs régionaux la stratégie d'intervention régionale. Pour les MAEC, il identifie et inscrit dans le PDR les enjeux environnementaux prioritaires, leur zonage et les types d'opération rattachés à chaque enjeu (cf. fiche 5). De la même manière, il détermine les modalités de sélection des PAEC ou des demandes d'engagement.
Formellement, c'est lui qui accepte les PAEC après consultation de la Commission Régionale AgroEnvironnementale et Climatique (CRAEC). Cela prend la forme d'une délibération ou d'une décision.

Pour les aides à l'agriculture biologique, il détermine le cas échéant les modalités de ciblage pour l'aide au maintien, en cohérence avec les orientations définies par le comité régional du programme Ambition Bio 2017 et la CRAEC.
Co-pilotés par l'Etat et le Conseil régional, les comités régionaux du programme Ambition Bio constituent une instance de concertation et de coordination regroupant l'ensemble des acteurs de la filière agriculture biologique, de l'amont à l'aval. Ces comités définissent au niveau régional les objectifs de développement du secteur, en cohérence avec les objectifs du programme Ambition Bio identifiés au niveau national, et assurent le suivi de sa mise en œuvre à l'échelle régionale. Cela se traduit en pratique par l'élaboration, dans chaque région, d'une déclinaison du programme « Ambition Bio 2017 ».
Dans ce cadre, les comités régionaux du programme Ambition Bio expertisent notamment les conditions d'attribution des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

L'autorité de gestion garantie que l'organisme payeur reçoit toutes les informations nécessaires, notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement, avant que les paiements ne soient autorisés. Elle transmet à l'ASP le périmètre des territoires et le détail des MAEC sur chaque territoire selon les modalités définies par l'ASP.

La signature de la décision d'attribution ou de retrait de l'aide relève du Président du conseil régional. Il peut la déléguer à la DDT(M). Sa signature peut également engager les aides MAAF en contrepartie du FEADER. La convention Région – ASP – DRAAF précise les délégations de signature de chaque région.

b) Les services du MAAF

Les services centraux du MAAF et en particulier le bureau des aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement définissent, en lien avec les autorités de gestion, les modalités de mise en œuvre des MAEC et leur contenu, négocient le cadre national avec la Commission Européenne et mettent en place la réglementation nationale. Ils répartissent chaque année les crédits du ministère chargé de l'agriculture entre les différentes régions dans le cadre du dialogue de gestion.

La DRAAF est chargée de mettre en œuvre la politique agroenvironnementale de l'Etat dans la Région. Elle est responsable de l'utilisation des crédits que le MAAF lui a délégués. A ce titre, elle est un partenaire majeur de la politique agroenvironnementale régionale.
Par ailleurs, la DRAAF joue un rôle d'appui et de coordination auprès des DDT(M).

La DDT(M) assure la responsabilité de la gestion opérationnelle. Elle assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des types d'opération entrant dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en application de la convention AG-OP-Etat. Elle effectue l'instruction des demandes d'aide par délégation de l'ASP.
Elle traite les demandes des exploitations qui ont leur siège d'exploitation dans son département.

c) Les opérateurs agro-environnementaux et climatiques

Les opérateurs portent les PAEC. Leur rôle est défini dans la fiche 5.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

d) L'organisme payeur

L'organisme payeur pour l'hexagone et les DOM, désigné en application de l'article 7 du règlement (UE) n°1306/2013, et de l'article D313-14 du code rural et de la pêche maritime est l'Agence de services et de paiement (ASP). L'ASP est un établissement public national à caractère administratif constitué de services centraux (à Limoges et Montreuil) et de Délégations régionales (DR ASP). Il est doté d'un comptable public.

L'ASP est maître d'ouvrage du système d'information ISIS pour les aides relevant du SIGC. Elle effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées comme le prévoit la législation communautaire. Elle définit les modalités d'application des points de contrôles administratifs. Elle élabore les manuels de procédures et les formulaires en coordination avec le MAAF et les Régions. Elle supervise l'instruction des aides qu'elle a déléguée aux DDT(M). Enfin, elle réalise les contrôles de conformité et les contrôles sur place des MAEC et des aides AB.

II. LA COMMISSION REGIONALE AGROENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE

La politique agroenvironnementale implique de multiples acteurs. La CRAEC est le lieu de concertation de tous ces intervenants.

a) Composition

Coprésidée par le Conseil régional et l'Etat, la CRAEC est composé *a minima* :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Elle peut être instituée par le comité régional État-région mis en place conformément au décret 2015-229 du 27 février 2015.

b) Rôle

La CRAEC est mise en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel.

En début de programmation, elle est consultée lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation. La CRAEC ne doit pas être un simple lieu d'information, mais un lieu d'échange et de coordination, notamment entre financeurs, afin d'assurer un rôle de pilotage stratégique régional des MAEC notamment pour la définition des priorités d'actions et la répartition des crédits du FEADER, de l'État et des autres co-financeurs.
Pour l'AB, si l'autorité de gestion souhaite s'appuyer sur des critères de sélection pour cibler l'attribution de l'aide au maintien, la CRAEC sera consultée. Son avis doit tenir compte des orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017.

La CRAEC suit également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

(Les aides à l'agriculture biologique, PRM PRV et API qui sont ouvertes sur l'ensemble du territoire régional et qui ne sont pas mises en œuvre dans le cadre de PAEC, ne sont pas concernées par les paragraphes suivants).

Chaque année, la CRAEC rend un avis sur chaque PAEC déposé et son contenu : le territoire au regard des enjeux environnementaux, les MAEC proposées, l'animation, les outils mobilisés en complément. Les projets peuvent, le cas échéant, être présentés devant la CRAEC par leurs opérateurs.

Elle veille à ce que le nombre de projets retenus et les montants prévisionnels des engagements correspondants soient cohérents avec les financements disponibles. Elle propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Elle propose si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Elle peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets en refusant certaines MAEC, en en proposant de nouvelles ou en limitant leur zonage.
Afin de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, plusieurs critères peuvent être identifiés :

- l'inclusion du territoire dans une des zones d'action prioritaires régionales ;
- la cohérence des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire avec les enjeux prioritaires pour la zone d'action concernée ;
- la cohérence des MAEC proposées avec les objectifs identifiés sur le territoire ;
- l'ambition des MAEC au regard des pratiques agricoles habituelles sur le territoire ;
- la dynamique de souscription suffisante pressentie ;
- la mobilisation de la structure chargée de l'animation ;
- le coût global du PAEC au regard des surfaces attendues.

Il pourra également être pertinent de demander aux porteurs de projet de préciser les objectifs à atteindre et les indicateurs permettant de le vérifier.

La CRAEC veille à ce que les PAEC retenus contribuent à la bonne mise en œuvre des politiques européennes environnementales sur lesquelles l'État a des objectifs de résultats, en particulier à la directive cadre sur l'eau (DCE) et aux directives Habitats et Oiseaux sur les sites du réseau Natura 2000.

Elle retient prioritairement des PAEC à l'intérieur des zones d'action prioritaires (ZAP) de la région et définit alors leur financement et notamment la mobilisation éventuelle de crédits du ministère chargé de l'agriculture et de crédits FEADER. Elle peut également retenir, à la demande d'un des financeurs, des projets agro-environnementaux **situés hors des ZAP.** Cependant dans ce dernier cas l'intégralité du financement devra être assuré par le financeur concerné, après décision formelle de celui-ci selon sa procédure propre.

La CRAEC a un rôle consultatif, la décision finale incombant à l'autorité de gestion en ce qui concerne l'attribution du FEADER , au préfet de région en ce qui concerne les crédits de l'État, et à chacun des autres financeurs en ce qui concerne leurs propres fonds. Un PAEC n'est définitivement retenu qu'après la décision des financeurs concernés par le projet et de l'autorité de gestion.
Chaque financeur confirme sa décision d'engagement financier selon ses modalités propres. Le Conseil régional et la DRAAF veillent donc à obtenir le plus rapidement possible ces confirmations.

La CRAEC vise toutefois à fonctionner par consensus, de sorte que ses avis constituent des décisions collectives auxquelles chacun par la suite se conforme.

III. CALENDRIER ANNUEL

Chaque année, différentes étapes sont nécessaires afin de permettre la mise en place de PAEC dans un premier temps, puis de MAEC in fine. Ces étapes sont listées ci-dessous.

a) L'information sur la politique régionale agroenvironnementale

L'enjeu est de fournir aux opérateurs susceptibles de travailler à des projets de agro-environnementaux et climatiques les éléments d'information utiles concernant les priorités et orientations régionales, les attentes des financeurs et les disponibilités financières, afin d'éviter un gaspillage de temps et de ressources sur des projets qui ne seront pas retenus. Les critères de priorisation choisis doivent être non discriminatoires.

Les modalités de cette organisation sont du ressort de l'autorité de gestion en lien avec les financeurs. Un appel à projet peut être privilégié.

L'objectif est d'obtenir une « offre » de projets à examiner en CRAEC à la fois de qualité compte tenu des enjeux environnementaux du territoire, cohérente avec les crédits disponibles et correspondant effectivement aux attentes et critères de sélection des financeurs.

b) La construction des PAEC par les opérateurs

Voir fiche 5.

c) Le dépôt des PAEC auprès de l'autorité de gestion

Les PAEC déposés sont diffusés aux différents financeurs potentiels. Ils sont par ailleurs étudiés par l'autorité de gestion au regard de la politique régionale agroenvironnementale diffusée telle que prévue au point 1 ci-dessus.

Il peut alors être prévu de réunir une réunion technique préparatoire en groupe restreint (DRAAF, Conseil régional, autres financeurs, DIREN/DREAL, etc.) à la CRAEC ou un comité des financeurs afin d'analyser les demandes. Un travail bilatéral avec certains opérateurs peut aussi s'avérer nécessaires pour clarifier ou améliorer certains points de projet.

d) La tenue de la CRAEC

Voir point II.

e) L'information des opérateurs

Une fois les confirmations nécessaires obtenues, l'autorité de gestion informe chaque opérateur de la décision concernant le PAEC considéré (ouverture ou non et montant réservataire éventuel). Cette information peut être faite conjointement avec les co-financeurs du projet. Cela permet à l'opérateur, dans le cas où son projet est retenu, d'entamer au plus tôt la phase d'animation de terrain auprès des agriculteurs.

f) La délibération de l'autorité de gestion

Le Président du conseil régional, autorité de gestion, prend une décision arrêtant l'ensemble des territoires et des MAEC ouvertes pour de nouveaux engagements au titre de la campagne PAC. Cette décision sert de base juridique pour les acceptations ou rejets de demandes de MAEC puis pour tous les contrôles administratifs ou sur place faits sur les dossiers.

Cette décision précise :

- les territoires retenus précisément définis ou cartographiés, en faisant par exemple référence à la cartographie transmise à l'ASP,
- les cahiers des charges et montants unitaires des MAEC qui sont proposées sur chacun d'eux ainsi que la part de chaque financeur dans ce soutien,
- les MAEC non zonées retenues (PRM, PRV, API),
- les cahiers des charges et montants unitaires des aides à l'agriculture biologique.

Ces divers éléments seront réunis et précisément définis au sein de notices d'information du territoire et de notices spécifiques de MAEC mises en annexe de la décision. En conséquence, une attention particulière doit être portée par l'AG au contenu de ces notices qui ont pu être pré-rédigée ou relue par d'autres partenaires. Il est souhaitable d'associer à cette étape les DDT(M) dans la mesure où celles-ci en tant que guichet unique des aides du SIGC sont l'interlocuteur de proximité des exploitants et des opérateurs, et ont une connaissance fine du contenu des mesures.

g) Le suivi financier des demandes individuelles

A l'issu de la phase d'animation ou après les dépôts des demandes d'aide, il peut être intéressant de faire un bilan intermédiaire des demandes pressenties ou déposées. Ce bilan s'appuie sur les demandes recensées par les opérateurs ou déposées auprès de la DDT(M). Le conseil régional en lien avec la DRAAF peut alors décider d'organiser alors une nouvelle réunion de la CRAEC ou d'un comité issu de la CRAEC comportant a minima les différents financeurs. Ce comité ajuste si nécessaire les pré-affectations budgétaires attribuées à chaque PAEC. Il ne s'agit pas à ce stade de revoir l'ouverture des différents territoires, mais de fixer les enveloppes attribuées à chaque territoire, voire à chaque MAEC sur ces territoires.

Si les enveloppes budgétaires s'avèrent insuffisantes et si cela est bien prévu par la stratégie régionale, les critères de priorisation sont activés afin de permettre une sélection des demandes individuelles.

h) L'intervention financière du MAAF

Chaque année, la DRAAF prend un arrêté préfectoral régional qui définit les conditions de financement des demandes MAEC et AB par le MAAF. Cet arrêté précise :

- les territoires retenus définis précisément,
- les MAEC ouvertes sur chaque territoire avec leur cahier des charges,
- les MAEC non zonées ouvertes,
- les aides AB,
- le montant unitaire annuel de chaque MAEC ou aide AB,
- le plan de financement pour chaque MAEC ou aide AB
- les modalités de plafonnement des crédits du MAAF.

Ces éléments sont précisés dans les notices correspondantes mises en annexe de l'arrêté préfectoral.

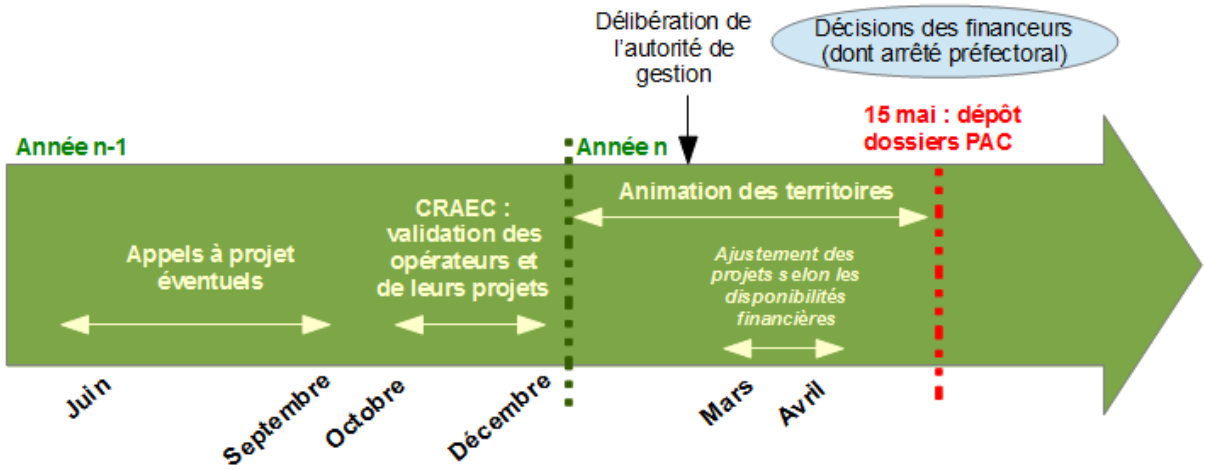
i) Les décisions financières de chaque financeur

Les enveloppes financières dédiées aux MAEC et à l'AB ainsi que les modalités de prises de décision relative aux demandes individuelles sont inscrites dans la convention liant le financeur (hors MAAF), la Région et l'ASP.

Si le financeur a souhaité formaliser auprès de la DDT(M) l'acceptation de financement de chacune des demandes MAEC ou AB individuelle, une procédure spécifique doit être mise en place afin de permettre à la DDT(M) de recueillir cette confirmation avant la réalisation des engagements comptable et juridique.

Le financeur peut préférer ne pas confirmer les demandes individuelles et émettre une décision globale concernant les bénéficiaires pour un territoire et/ou une mesure. Alors l'accord pour les demandes individuelles respectant les critères fixés et le cadre financier est considéré implicite. Cette seconde procédure, plus efficiente, est à privilégier chaque fois qu'elle est possible.

Le calendrier conseillé pour les différentes étapes antérieures aux demandes par les exploitants est le suivant :



Du fait notamment de l'approbation tardive du cadre national et des PDR en 2015, un tel calendrier n'est pas tenable cette année.

Focus sur les aides à l'agriculture biologique et les aides PRM PRV API

Les aides à l'AB étant obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire régional, elles ne font pas l'objet d'un zonage et ne sont pas mises en œuvre dans le cadre de PAEC. De même, les MAEC PRM PRV API ne sont pas zonées et ne sont pas ouvertes dans le cadre d'un PAEC.

Comme pour les MAEC, la **décision prise par le Président du Conseil régional** constitue la base juridique pour les acceptations ou rejets des demandes d'aide, puis pour les contrôles administratifs ou sur place réalisés sur les dossiers (cf. III-f. ci-dessus).
Cette décision précise le cahier des charges de la mesure, les critères d'éligibilité, les montants unitaires correspondant à chaque type de couvert ainsi que les éventuels critères de sélection qui s'appliquent pour l'aide au maintien de l'agriculture biologique ou les MAEC PRM PRV API. Ces éléments sont définis de façon précise dans la notice d'aide spécifique aux mesures et annexées à la décision.
Le part d'intervention de chaque financeur sur les dossiers est également indiquée.
Cette décision doit être publié avant la date limite de dépôt des dossiers PAC fixée pour l'année, les demandeurs devant respecter les engagements souscrits à partir de cette date.

Les modalités d'intervention financière du MAAF sont précisées annuellement dans un **arrêté préfectoral pris par la DRAAF** (cf. III-h. ci-dessus). Cet arrêté précise, pour les aides à la conversion et au maintien de l'AB, les montants unitaires annuels, le plan de financement retenu ainsi que les modalités de plafonnement des crédits MAAF le cas échéant.

Les modalités relatives aux décisions financières de chaque financeur sont communes aux MAEC et indiquées dans la partie III-i. ci-dessus.

FICHE 4 : ORGANISATION FINANCIERE ET FINANCEMENTS

Instruction Technique DGPAAT/SDDRC/2014/761 du 18 septembre 2014
Note de service DGPAAT/SDG/2014-766 du 19 septembre 2014.

I. MODALITES DE FINANCEMENT

Les MAEC et les aides à l'AB sont financées soit par un cofinancement « financement national – FEADER », soit par un financement national seul.
Un financement national est défini par la réglementation communautaire comme un financement public issu de l'État membre, par opposition au financement communautaire issu du FEADER. Pour les MAEC et les aides à l'AB, les financements nationaux sont constitués par les financements de l'État (MAAF), des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Les engagements en MAEC sont pris pour 5 ans par les demandeurs, en conséquence les engagements comptables pour les MAEC sont réalisés pour 5 années.

Les engagements dans une aide à l'AB sont également pris pour 5 ans, avec des engagements comptables réalisés pour 5 années.

Toutefois pour l'année 2015 uniquement, des engagements à durée réduite (1, 2, 3 ou 4 ans) peuvent être déterminés pour l'aide à la conversion et/ou l'aide au maintien, pour les agriculteurs ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique (SAB) sur le 1er pilier entre 2011 et 2014. Cela permet d'assurer la continuité entre les deux programmations en versant 5 ans d'aide au total aux demandeurs du SAB après 2011.
Cette possibilité peut être mobilisée pour l'aide à la conversion et/ou l'aide au maintien, au choix des Régions. L'information est précisée dans les PDR, conformément au cadre national.

Ainsi, dans les Régions où cette modalité est activée, un agriculteur qui demande par exemple à bénéficier de l'aide au maintien en 2015, et qui a par ailleurs bénéficié au moins une fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014, pourra se voir attribuer deux types d'engagement en 2015 :

- des engagements d'une durée de 5 ans pour les parcelles n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'aide SAB-Maintien,
- des engagements d'une durée réduite (durée unique définie par exploitation) pour les parcelles ayant bénéficié au moins une fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014.

Cette modalité s'applique de la même manière pour un agriculteur qui demanderait à bénéficier de l'aide à la conversion en 2015, et qui aurait déjà bénéficié du SAB-Conversion au cours de la programmation précédente.

La méthode de calcul utilisée pour déterminer la durée des engagements en 2015 ainsi que les modalités de localisation des parcelles faisant l'objet d'un engagement à durée réduite sont détaillées à l'annexe **3**.

a) Cofinancement

Un financement national est qualifié de cofinancement lorsqu'il intervient en contrepartie du FEADER. Le DCN 1 prévoit : *le FEADER sera mobilisé en contrepartie des crédits Etat prévus pour financer les MAEC et les mesures en faveur de l'AB au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du RDR 3, soit 75 %. Le FEADER sera également mobilisé en cofinancement des crédits des Agences de l'eau, au moins pour une partie de ces crédits, en fonction des choix des partenaires régionaux. S'agissant de ces crédits, il conviendrait que l'équilibre de la maquette régionale, défini sous le pilotage de la Région, permette au moins une intervention du FEADER à un niveau comparable à celui de la période 2007-2013*
Pour ces mesures et aides, le cofinancement fait systématiquement l'objet d'un paiement associé, c'est-à-dire que le financeur met ses fonds à disposition de l'ASP afin que celui-ci puisse verser concomitamment la part nationale et la part FEADER au bénéficiaire.
Les financements provenant du MAAF doivent être cofinancés par du FEADER au taux de 75 %.

b) Financement additionnel (« top-up »)

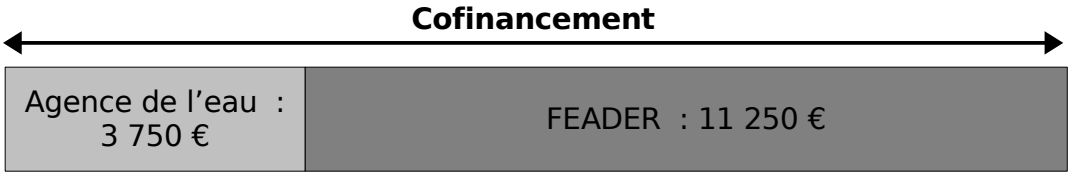
Il s'agit d'un financement national autre que le MAAF (cf ci-dessus), qui n'appelle pas une contrepartie du FEADER. Il est également appelé « top-up ».

Les crédits de ces autres financeurs (Agences de l'eau ou autres établissements publics, collectivités territoriales...) peuvent être mobilisés de plusieurs manières :

- en **contrepartie du FEADER**,
- en **« top-up additionnel »**, c'est-à-dire en financement additionnel de dossiers en compléments d'autres financeurs nationaux,
- en **« top-up pur »**, c'est-à-dire en financement intégral de dossiers.

Le financement en « top-up pur » est autorisé à l'échelle du dossier, mais il est interdit de financer intégralement une mesure de PDR de cette manière (car la mesure relèverait alors d'un régime d'aide d'Etat).

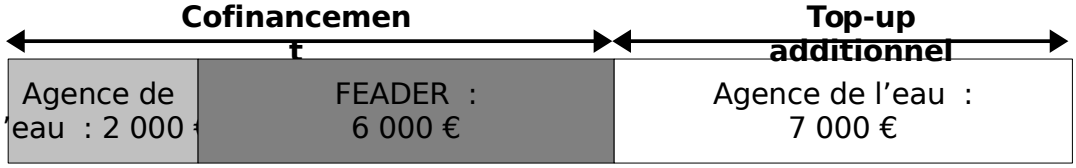
<u>Exemple 1</u> : Un dossier de 15 000 € cofinancé par une Agence de l'eau en contrepartie du FEADER sera financé de la manière suivante :



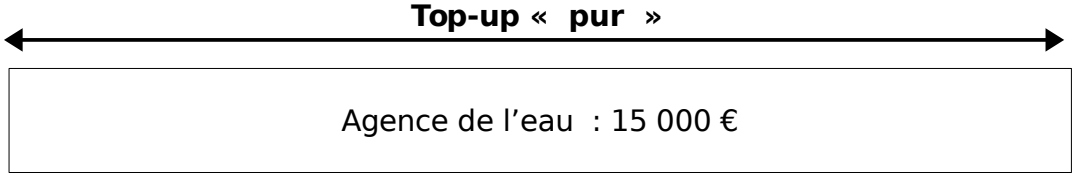
<u>Exemple 2</u> : Un dossier de 15 000 € mobilisant du FEADER, des crédits MAAF à hauteur de 2 500 € et des crédits d'une Agence de l'eau sera financé de la manière suivante :



<u>Exemple 3</u> : Un dossier de 15 000 € mobilisant des crédits d'une Agence de l'eau à hauteur de 9 000 € sera financé de la manière suivante :



<u>Exemple 4</u> : Un dossier de 15 000 € ne mobilisant pas de FEADER sera financé par une Agence de l'eau de la manière suivante :



II. LA GESTION DES ENVELOPPES

La gestion des enveloppes de droits à engager pour le FEADER des PDR pour la programmation 2014-2020 est détaillée dans l'Instruction Technique DGPAAT/SDDRC/2014/761 du 18 septembre 2014.
La gestion des enveloppes de droits à engager pour les crédits MAAF pour la programmation 2014-2020 est détaillée dans la Note de service DGPAAT/SDG/2014-766 du 19 septembre 2014.
Pour le ministère en charge de l'agriculture, le financement des MAEC et des aides à l'AB est budgété dans le programme 154, action 14, sous-action 08.
Sauf indication contraire du MAAF, les crédits État de la sous-action 154-14-08 ne peuvent être engagés qu'uniquement en cofinancement du FEADER au taux de 25 %.
Le montant de l'enveloppe annuelle d'autorisations d'engagement pour ces crédits État 154-14-08 est communiqué aux préfets de région au début de chaque année à l'issue du dialogue de gestion. Les règles de fongibilité sont précisées dans le cadre du protocole de gestion 2014 du programme 154 communiqué aux DRAAF chaque année. La décision de fongibilité relève de la compétence de la DRAAF.

III. ENVELOPPES ET LOCALISATION DU DEMANDEUR

Le territoire d'un PAEC appartient obligatoirement à une seule région. Quand un enjeu environnemental se trouve à cheval sur une frontière régionale, il est impératif de créer deux PAEC de part et d'autre de cette limite.

Certains demandeurs peuvent avoir un siège d'exploitation localisé dans une région et des parcelles dans des PAEC appartenant à une autre région, et donc être éligible à une MAEC décidée par cette deuxième région différente de celle qui abrite le siège d'exploitation (cf fiche 7 pour les règles d'éligibilité de l'exploitation).

- Dans ce cas, pour les MAEC système d'exploitation et les MAEC localisées, c'est la DDT(M) du siège de l'exploitation demandeur de l'aide qui reçoit la demande d'aide, l'instruit et met en place les financements nécessaires.

- C'est l'enveloppe FEADER de la région dans laquelle est situé le territoire du PAEC qui est utilisée pour financer les mesures du PAEC, , même si elle n'est pas la Région où est situé le siège d'exploitation. Le modèle de gestion du FEADER l'emportant sur les modalités de gestion financière des autres financeurs, les crédits Etat ne peuvent que suivre ce même schéma. Il appartient aux deux DRAAF de s'accorder pour répondre aux besoins correspondants. Dans ce cas, la DDT(M) du siège de l'exploitation, au moment de l'instruction de la demande MAEC, sollicite l'AG du PAEC afin de l'informer des caractéristiques du dossier (surfaces engagées et mesures demandées) et recueillir l'accord de l'AG pour engager comptablement le dossier. La DDT(M) peut ensuite engager comptablement le dossier puis préparer la décision juridique. Celle-ci est ensuite soumise à la signature de l'autorité de gestion du PAEC concerné.

Pour les aides à l'agriculture biologique, PRM PRV et API, c'est la DDT(M) du siège de l'exploitation qui reçoit la demande d'aide, l'instruit et met en place les financements nécessaires. Ce sont les enveloppes FEADER et MAAF de la région du siège de l'exploitation qui sont utilisées. Ce sont les règles du PDR de la région du siège qui s'appliquent également. Voir aussi fiche 8 § 1.

FICHE 5 : GESTION TERRITORIALE DU PROJET AGROENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE

Instruction technique sur animation : DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015
Document cadre national 1 (DM 2015-445 du 16/04/2015) et document cadre national 2

Cette fiche ne concerne pas les aides en faveur de l'agriculture biologique, qui sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire régional et qui ne sont pas mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC.

Remarque : les Régions qui le souhaitent ont la possibilité de définir des critères de sélection pour cibler l'attribution de l'aide au maintien de l'agriculture biologique. Ces critères de sélection peuvent consister à retenir en priorité les demandes d'aide pour des surfaces localisées dans des zones à enjeux environnementaux.

Les mesures « protection des races menacées de disparition » (PRM), « préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique » (PRV) et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) ne sont pas mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC. Elles sont également ouvertes sur l'ensemble du territoire régional.

I. PROBLEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre du PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les vingt plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

La taille des différentes zones à enjeux environnementaux dépend de la nature de(s) l'enjeu(x) environnemental(aux) identifié(s) auquel(s) l'autorité de gestion souhaite répondre.

A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux**

environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.

II. LES ZONES D'ACTION PRIORITAIRES

Les ZAP sont tout ou partie des zones à enjeu environnemental.

Chaque Conseil régional définit le contour de ZAP comme étant les zones où doivent se concentrer les PAEC afin de répondre aux enjeux définis comme prioritaires. Chaque Conseil régional réalise ainsi une cartographie intégrée au programme de développement rural (PDR) de sa région.

Les ZAP correspondent à un deuxième niveau de concentration des moyens.

Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que dans ces zones.

III. LES TERRITOIRES DE PAEC

A l'intérieur des zones à enjeu environnementaux, et prioritairement dans les ZAP, doivent être définis des territoires sur lesquels seront proposés des mesures spécifiques répondant aux enjeux environnementaux de ce territoire et adaptées aux pratiques des agriculteurs locaux.

Un « territoire » désigne une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment **homogènes** pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié. C'est à cette échelle là qu'est construit un PAEC. **Ces territoires constituent le troisième niveau de concentration des moyens.**

Dans le cas des territoires Natura 2000, des MAEC peuvent être mises en œuvre même si le DocOb n'est pas encore formellement approuvé. Il est par contre important que l'opérateur dispose d'une vision suffisamment précise des mesures de gestion adaptées au site pour pouvoir définir des MAEC compatibles avec le futur DocOb.

IV. LE PROJET DE TERRITOIRE

Le PAEC est porté par un opérateur agro-environnemental et climatique. Il s'inscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur construit son projet **en partenariat avec l'ensemble des acteurs** du territoire : des représentants des agriculteurs, les représentants du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales… Les opérateurs économiques jouent un rôle clé dans la mesure où ce sont souvent eux qui font le conseil technique dans les exploitations et qui valorisent *in fine* les produits. Les collectivités locales, et plus particulièrement les élus ont un rôle important à jouer du fait de l'autorité qu'ils représentent et de leur responsabilité vis-à-vis de certains enjeux. Il est important que tous les acteurs soient impliqués à long terme sur le territoire.

Il est important que les financeurs potentiels du PAEC soient eux aussi associés à cette phase de construction afin que leurs objectifs et leurs contraintes éventuels soient bien prises en compte.

La **co-construction du projet** pilotée par l'opérateur doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous les acteurs du territoire :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes avec leurs bénéfices et leurs risques vis-à-vis de l'environnement et l'évaluation des actions déjà conduites sur le territoire; ce diagnostic est étayé d'indicateurs permettant l'évaluation du projet ;
- le contenu des MAEC à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ; ces MAEC sont à décliner dans un souci de progressivité des engagements ;
- les objectifs de contractualisation, en pourcentage de la SAU éligible, visés par le projet ;

- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC pour maintenir leurs bénéfices environnementaux.

Les objectifs du projet, en matière de contractualisation dans un premier temps et de devenir du territoire à plus long terme, sont alors partagés par tous sur le territoire. La phase de construction du projet est un moment clé pour dynamiser la démarche collective.

Le PAEC a tout intérêt à s'inscrire dans un cadre plus vaste que la seule perspective agro-environnementale. Les MAEC sont alors **articulées avec d'autres outils** (investissements, formation, gestion foncière, accompagnement des filières…) pour être mises en place efficacement par les exploitants agricoles dans un premier temps, puis pour permettre la pérennisation des pratiques à termes. La fiche 12 aborde plus précisément ces autres outils.

Plus largement, le PAEC doit dans la mesure du possible s'inscrire dans le **projet de développement local** du territoire sur lequel il se trouve. Le périmètre de ce territoire de développement local est souvent plus vaste. Il s'agit alors de faire le lien avec les autres actions conduites localement afin de dégager toutes les synergies qui peuvent être trouvées. Les effets d'entraînement ainsi induits sont de nature à permettre une valorisation économique du PAEC grâce à la différenciation des produits ou du territoire lui-même. Cette valorisation est alors la meilleure garantie de maintien des pratiques agricoles initiées par le PAEC.

La mise en œuvre d'un PAEC s'effectue après les étapes suivantes :
- émergence de l'opérateur qui se fait connaître auprès de l'AG et de la DRAAF ;
- préparation par l'opérateur d'un PAEC ;
- présentation du projet devant la CRAEC et décision du président du conseil régional et des différents financeurs après avis de celle-ci.

V. EMERGENCE ET VALIDATION DE L'OPERATEUR

Afin (i) de favoriser le lien entre les engagements en MAEC et animation faite localement, (ii) d'éviter la dispersion par la préparation en parallèle de projets portant sur les mêmes territoires, et (iii) d'assurer l'émergence effective d'un PAEC, un opérateur unique sera reconnu responsable de l'élaboration du PAEC sur le territoire considéré.

L'émergence des opérateurs peut être spontanée, encouragée activement, notamment par les DDT(M), ou encore organisée par l'intermédiaire d'un processus régional d'appel à candidature.
Si un appel régional à candidatures est proposé, le cahier des charges de l'appel à projet, rédigé sous la responsabilité de l'autorité de gestion devra en particulier préciser les zones d'action prioritaire visées et les critères de sélection des projets.
Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défaillante.

Les opérateurs doivent se faire connaître auprès de l'AG. La validation par l'AG n'est pas nécessairement formalisée mais elle peut par exemple utilement adresser un courrier à l'opérateur.

Sur les territoires retenus pour la mise en œuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, l'opérateur habituel du site a vocation à être l'opérateur du territoire.
Ailleurs, l'opérateur désigné pourra par exemple être une structure technique agricole (chambre d'agriculture, etc.) ou une structure déjà active sur des territoires constitués (parc national, parc naturel régional, conservatoire des espaces naturels, communauté de communes, syndicat de rivière, …).
Dans certains cas particuliers, la DDT(M) ou la DREAL pourra être opérateur sur des territoires jugés prioritaires, en l'absence d'autres structures volontaires.

VI. ROLES DE L'OPERATEUR

a) Animation des territoires : information et sensibilisation des exploitants

L'animation des territoires constitue un élément central de la mise en œuvre des MAEC. Elle conditionne largement la réussite des mesures proposées. Plus généralement, la procédure de mise en œuvre des MAEC s'appuie de façon centrale sur l'opérateur de chaque territoire : il lui revient de définir les frontières de celui-ci, d'en établir le diagnostic agro-environnemental et climatique, de proposer les mesures y répondant, d'informer les exploitants en promouvant la souscription de ces mesures, de transmettre au CR, à la DRAAF et à la DDT(M) les éléments nécessaires au travail des commissions et groupes de travail, notamment le chiffrage précis des besoins financiers, etc.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- **la construction du projet** en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ;
- **l'information** sur le projet et les mesures qui le composent : organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc. ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations ;
- **le suivi du projet** avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire, avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet.

L'animation du PAEC est à conduire en lien avec toutes les actions de développement local conduites sur le territoire, y compris l'implication de l'aval des filières. D'autres outils doivent être mobilisés conjointement. L'objectif est alors de permettre aux nouvelles pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des cinq années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

Pour être de qualité, ce travail important suppose un intérêt à agir fort et/ou un soutien financier adéquat. Le Conseil régional a la possibilité d'ouvrir des mesures dédiées pour financer l'animation dans le cadre du PDR. Cette modalité de financement doit dans tous les cas rester subsidiaire par rapport aux autres possibilités existantes (autres financeurs, notamment collectivités locales ou syndicats intercommunaux intéressés par la réalisation d'un PAEC, crédits d'animation Natura 2000 des DREAL, etc.) et n'intervenir que dans les cas où les autres possibilités n'ont pu être suffisamment mobilisées.

La circulaire DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 définit les modalités d'utilisation des crédits du MAAF pour financer les actions d'animation relative aux MAEC.

La phase d'animation doit par ailleurs permettre à l'opérateur de territoire d'affiner les besoins financiers nécessaires à la lumière du nombre d'exploitants qui s'avèrent prêts à s'engager dans les MAEC. Sur cette base, il fournit si besoin au niveau régional une estimation révisée du besoin, précisant notamment : le nombre de demandes finalement attendues, l'enveloppe budgétaire qu'elles représentent, les raisons le cas échéant d'un écart par rapport à la prévision initiale, ainsi que toute autre information jugée nécessaire par le conseil régional et/ou la DRAAF.

b) Numérisation des territoires

Afin de permettre un contrôle graphique d'inclusion lors de la saisie des éléments engagés en MAEC, les territoires sont numérisés et inclus dans les outils de saisie et d'instruction des MAEC.

Afin de connaître les caractéristiques des rendus et les modalités de transmission des informations, il convient de se référer aux consignes diffusées par l'organisme payeur. Voir aussi le chapitre II de la fiche 6.

VII. CONTENU DU PAEC ET MODELE DE PRESENTATION

Chaque opérateur est chargé de définir pour chaque territoire dont il est responsable un PAEC, c'est-à-dire :

- d'identifier, au sein de la partie de zone d'action dont il a été désigné opérateur, le périmètre du ou des territoires sur lesquels un PAEC pourrait être proposé ;
- de présenter un diagnostic décrivant :
 - les problématiques environnementales rencontrées,
 - les pratiques agricoles habituelles sur le territoire, en particulier celles pouvant présenter un risque par rapport aux problématiques environnementales identifiées,
 - les évolutions envisageables de ces pratiques pour répondre aux problématiques environnementales (il s'agit d'identifier les évolutions acceptables par les agriculteurs du territoire qui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux et la capacité d'adhésion des agriculteurs aux mesures correspondantes) ;
- d'élaborer le cahier des charges de chaque MAEC proposée, sur chaque territoire, en fonction des conclusions du diagnostic, par combinaison des opérations de la liste nationale notifiée dans le document cadre national ;
- de proposer, le cas échéant, les critères de sélection spécifiques, au-delà des critères nationaux, sur la base desquels seraient sélectionnées et/ou priorisées les demandes individuelles d'engagement dans la ou les MAEC concernées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire qui serait allouée au projet ;
- d'identifier la structure qui sera chargée de l'animation et du suivi du projet pendant toute sa durée ;
- d'estimer le coût global du projet et les besoins annuels en droits à engager.

Les diagnostics de territoire déjà validés dans le cadre d'autres procédures, en particulier dans le cadre des DocOb des sites Natura 2000, pourront être utilisés par les opérateurs au titre du diagnostic requis pour la validation des PAEC.

Lorsque l'opérateur du territoire n'a pas les compétences techniques lui permettant de monter le PAEC (réalisation du diagnostic et montage des mesures) et/ou s'il ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'assurer une animation et un suivi efficace de ce projet sur le territoire, il pourra s'adjoindre l'aide d'une autre structure pour réaliser ces tâches.
Dans ce cas, il appartient à l'opérateur de définir les modalités éventuelles de rémunération de cette structure.
L'opérateur, porteur de projet, reste toutefois l'interlocuteur responsable du projet devant les instances régionales (CRAEC notamment).

Les opérateurs doivent obligatoirement utiliser la trame des TO simplifiés pour la présentation des cahiers des charges des MAEC qu'ils proposent, afin de pouvoir ensuite servir à la diffusion aux demandeurs individuels potentiels.

La présentation globale du PAEC est en revanche libre.

L'autorité de gestion régionale pourra préciser la forme attendue et certains éléments, en particulier la précision demandée pour les éléments de diagnostic. Le cas échéant ces règles pourront faire l'objet, après consultation de la CRAEC, d'une délibération, qui pourra être la même que celle définissant les critères de validation des projets.

VIII. REGLES DE SUPERPOSITION DES TERRITOIRES ET DES MAEC

Les territoires de PAEC peuvent se superposer. De même, plusieurs MAEC sont cumulables à l'échelle de l'exploitation et/ou à l'échelle de la parcelle sous réserve de respect des plafonds communautaires et du tableau de combinaison des opérations.

FICHE 6 : CONSTRUCTION DES MAEC EN REGION

Document cadre national 1 (DM 2015-445 du 16/04/2015) et document cadre national 2

I. CONSTRUCTION DES MAEC

Sur chaque territoire de PAEC, le cahier des charges des MAEC proposées est élaboré en fonction des conclusions du diagnostic de territoire, par combinaison des opérations définies dans le document cadre national.

Une MAEC est définie pour un type de couvert, un type d'élément linéaire ou ponctuel ou pour un système d'exploitation.

Le cahier des charges de cette mesure reprend l'ensemble des éléments techniques notifiés dans le DCN pour chacune des opérations combinées.

a) Les opérations

La liste des opérations accessibles et définies dans le DCN2 est portée dans le deux tableau suivant :

Intitulé de l'opération		
API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	
COUVER_03	Enherbement pérenne sous cultures ligneuses pérennes	Arboriculture
		Viticulture
COUVER_04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces	
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières	Grandes cultures
		Légumes plein champ
COUVER_06	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	
COUVER_08	Amélioration des jachères	
COUVER_11	Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne	
COUVER_12	Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)	
COUVER_13	Rotation à base de céréales en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)	
COUVER_14	Maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)	
COUVER_15	Maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)	
COUVER_16	Broyage et enfouissement des pailles de riz	
HAMSTER01	Gestion collective des assolements en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)	
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables	
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)	
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	
HERBE_09	Amélioration de la gestion pastorale	
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous bois	
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	
HERBE_13	Gestion des milieux humides	
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	Prairies permanentes
		Terres arables
IRRIG_04 & 05	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués	
IRRIG_06	Faux-semis assurant une destruction des adventices dans les rizières	
IRRIG_07	Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices	
IRRIG_08	Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 1)	
IRRIG_09	Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 2)	
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	
LINEA_03	Entretien des ripisylves	
LINEA_04	Entretien de bosquets	
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés au sein de parcelles cultivées	
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières	
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	
LINEA_08	Entretien de bande refuge	
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	
MILIEU_10 & 11	Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité (Milieu_10: Ile de Ré; Milieu_11: Guérande)	
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise	
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	
OUVERT_03	Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé	

Intitulé de l'opération			
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures		Grandes cultures
			Légumes plein champ
			Maraîchage
			Arboriculture
			Viticulture
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide		Grandes cultures
			Légumes plein champ
			Arboriculture
			Viticulture
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse		Grandes cultures
			Légumes plein champ
			Arboriculture
			Viticulture
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides		Grandes cultures
			Légumes plein champ
			Arboriculture
			Viticulture
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides		Grandes cultures
			Légumes plein champ
			Arboriculture
			Viticulture
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations		Grandes cultures
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	Grandes cultures	
		Légumes plein champ	
		Légumes sous serre et sous abris	
		Arboriculture : piégeage massif	
		Arboriculture : lâcher d'auxiliaires	
		Arboriculture : confusion sexuelle	
		Arboriculture : piégeage massif et lâcher d'auxiliaires	
		Arboriculture : piégeage massif et confusion sexuelle	
		Arboriculture : lâcher d'auxiliaire et confusion sexuelle	
		Arboriculture : piégeage massif, lâcher d'auxiliaire et confusion sexuelle	
		Horticulture	
		Viticulture ; confusion sexuelle	
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères		
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées		
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes		Arboriculture
			Viticulture
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides		Grandes cultures
			Légumes plein champ
			Viticulture
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides		Grandes cultures
			Légumes plein champ
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans des rotations		Grandes cultures
PRM	Protection des races menacées de disparition		
PRV	Préservation des ressources végétales menacées d'érosion		Cultures annuelles
			Cultures pérennes
SGC_01	Systèmes de grandes cultures		
SGC_02	Systèmes de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires		
SGC_03	Systèmes de grandes cultures – adaptation aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles		
SHP_01	Opération individuelle – Systèmes herbagers et pastoraux – maintien		
SHP_02	Opération collective – Systèmes herbagers et pastoraux – maintien		
SPE_01	Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante élevage		
SPE_02	Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante céréales		
SPE_03	Systèmes polycultures-élevages de monogastriques		

Chaque opération fait l'objet d'une fiche dans le cadre national 2 précisant la description de l'opération (objectifs et engagements), le type de soutien, les liens avec les autres législations, les bénéficiaires, les coûts admissibles, les conditions d'admissibilité, les critères de sélection, les montants et taux d'aide, les critères de contrôlabilité et les informations spécifiques liées à l'opération (ligne de base, pratiques de référence, prise en compte du verdissement, méthode de calcul du montant et les sources des données).

Chaque fiche opération a été simplifiée à destination des opérateurs et des autorités de gestion. Ces fiches appelées « Type d'Opérations simplifiés » ou « TO simplifiés » précisent le régime de contrôle et de sanctions ainsi que les modalités de contrôle administratif. Elles sont transmises par la DGPE. Ces TO simplifiés doivent être adaptés dans le cadre de ce qui est autorisé (*cf*. parties surlignées en jaune) en fonction de la politique conduite régionalement avant d'être diffusés aux opérateurs chargés de les adapter aux PAEC auxquels ils participent. Ces fiches sont annexées à cette instruction technique.

Lorsque le DCN2 le prévoit, les opérations doivent être adaptées par la détermination de valeurs de variables, ou par des définitions, dans le respect des bornes fixées par ce même document. Cette adaptation relève :

- soit du niveau régional par le biais du PDR ou du contenu de l'appel à projet validé par l'AG,
- soit du niveau local par le biais du PAEC validé par l'AG.

Dans tous les cas, **aucun critère d'éligibilité ni aucune obligation ou recommandation ne peut être rajouté au cahier des charges des TO annexés à la présente instruction technique.**

Cette adaptation porte notamment, pour certaines opérations, sur le montant unitaire annuel. Il convient alors d'appliquer la formule de calcul indiquée dans la fiche de l'opération concernée du DCN2.

b) Les modalités de combinaison

Certaines combinaisons d'opérations sont interdites, d'autres sont obligatoires. Ces éléments sont précisés dans cinq tableaux par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) à la fin de cette fiche 6.

Pour chacune des opérations COUVER05, COUVER07 et COUVER08, aucune combinaison avec d'autres opérations n'est autorisée.

Les opérations LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques et peuvent être combinés avec toute autre opération.

Le nombre d'opérations à combiner pour élaborer le cahier des charges d'une mesure n'est pas a priori limité mais doit répondre à la fois à la recherche de :

- la meilleure efficacité par rapport à l'objectif environnemental visé,
- la meilleure efficience par rapport au coût de la mesure,
- l'acceptabilité des changements de pratiques requis pour les exploitants visés.

c) Les règles de construction des MAEC

Sur chaque territoire, il est recommandé en règle générale de ne proposer qu'une MAEC par type de couvert. Cependant dans certains cas, il peut être intéressant de proposer plus d'une MAEC par type de couvert notamment lorsque la mesure supplémentaire :

- ajoute une ou plusieurs opérations (dans la limite du plafond communautaire par hectare),
- et/ou renforce une des opérations constitutives de la combinaison de base de la 1ère mesure (par exemple une date de retard de fauche plus tardive),
- et/ou remplace une opération visant une limitation d'intrants, présent dans la 1ère mesure, par un TO visant la suppression de cet intrant (par exemple remplacement de l'opération PHYTO_04 par l'opération PHYTO_02).

d) La dénomination des MAEC

Les MAEC proposées sur chaque territoire devront être paramétrées dans ISIS. A cet effet, il est prévu que chaque mesure soit caractérisée par un nom. Afin de permettre des requêtes simples (ensemble des mesures d'une même région, d'un même territoire ou d'un même type de couvert), il est nécessaire d'harmoniser la présentation de ces noms. Ainsi, ils devront être composés comme suit :

« RR_TTTT_MMMM»

RR **désignation de la région**	**TTTT** **code du territoire**	**MMMM** **code spécifique de la mesure**
Ce code est composé de 2 lettres suivis du caractère séparateur « _ ». Voir tableau ci-après.	Ce code est composé de 4 caractères alphanumériques, lettres et/ou chiffres, suivies du caractère séparateur « _ ». Code au choix de l'AG.	(i) Pour les opérations à enjeu localisé : ce code est composé du code de type de couvert (voir liste exhaustive ci-après) concerné par la mesure (2 lettres) suivi du numéro de la mesure (2 caractères : 2 chiffres ou deux lettres : *ex : RA pour le râle du genet*). (ii) pour les opérations systèmes, ce code est composé du code de l'opération système concernée (3 lettres) suivi du numéro de la mesure (1 chiffre). Voir tableau ci-après.

Ainsi, un code devra être attribué à chaque territoire retenu, lors du montage du projet. Il est conseillé d'utiliser une codification simple et suffisamment explicite pour les exploitants concernés (par exemple : les premières lettres ou les initiales du nom du territoire ou une lettre identifiant l'enjeu du territoire (Natura 2000, DCE ou autres, suivie d'un numéro…).

Chaque région devra veiller à l'unicité des codes utilisés sur les différents territoires qu'elle aura retenus, avant la transmission à l'ASP des couches graphiques pour la consolidation nationale. La présence du code « région » garantira l'absence de doublons entre des territoires de différentes régions.

Nom de la région	Code de la région (RR)
ALSACE	AL
AQUITAINE	AQ
AUVERGNE	AU
BASSE-NORMANDIE	BN
BOURGOGNE	BO
BRETAGNE	BR
CENTRE	CE
CHAMPAGNE-ARDENNE	CA
FRANCHE-COMTE	FC
HAUTE-NORMANDIE	HN
ILE-DE-FRANCE	IF
LANGUEDOC-ROUSSILLON	LR
LIMOUSIN	LI
LORRAINE	LO
MIDI-PYRENEES	MP
NORD-PAS-DE-CALAIS	NC
PAYS-DE-LA-LOIRE	PL
PICARDIE	PI
POITOU-CHARENTES	PC
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	PA
RHONE-ALPES	RA

Chaque région devra veiller à l'utilisation de cette **liste de codes liés au couvert**, avant la transmission à l'ASP des couches graphiques pour la consolidation nationale. La présence du code « code du couvert » comme mentionné ci-après garantit la représentativité des extractions réalisées ultérieurement dans le cadre de la valorisation de données.

Type de couvert	Code du couvert
arbres isolés ou en alignements	AR
bosquets	BO
fossés et canaux	FO
grandes cultures	GC
haies	HA
surfaces en herbe	HE
cultures légumières	LG
maraîchage	MA
marais salants	MS
mares et plans d'eau	PE
ripisylves	RI
roselières	RO
rizières	RZ
talus	TL
arboriculture	VE
viticulture	VI
zones humides	ZH
zone de régulation	ZR

Pour les MAEC de changement de couvert (GC vers HE), pour le code de la MAEC il convient de mentionner le code HE.

Toute MAEC comprenant l'opération COUVER05 sera considérée comme une MAEC spécifique rattachée au type de couvert « zone de régulation » codé ZR.

Opérations systèmes	Codes de l'opération système
opération systèmes grandes cultures – **niveau 1**	SGN1
opération systèmes grandes cultures – **niveau 2**	SGN2
opération systèmes grandes cultures adaptée aux **zones intermédiaires**	SGC2
opération systèmes grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de **cultures légumières ou industrielles**	SGC3
opération **individuelle** systèmes herbagers et pastoraux Pour indiquer les surfaces cibles : - sur le formulaire de déclaration papier, indiquer « cible » après le code de la mesure, - sur TELEPAC, cocher la case « cible ».	SHP1
opération **collective** systèmes herbagers et pastoraux	SHP2
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores **« dominante élevage » - Maintien**	SPM1, SPM2, SPM3 ou SPM4 selon les niveaux d'exigences
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores **« dominante élevage » - Evolution**	SPE1, SPE2, SPE3 ou SPE4 selon les niveaux d'exigences
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores **« dominante céréales» - Maintien**	SPM5, SPM6, SPM7 ou SPM8 selon les niveaux d'exigences
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores **« dominante céréales» - Evolution**	SPE5, SPE6, SPE7 ou SPE8 selon les niveaux d'exigences
opération systèmes polyculture-élevage de **monogastriques**	SPE9

Exemples de désignation de MAEC : RA_N003_HE01 pour une MAEC herbagère sur un territoire codé « N003 » de la région Rhône-Alpes ; CE_BAUC_SGN1 pour une MAEC système grandes cultures de niveau 1 sur un territoire codé « BAUC » de la région Centre.

Ce principe de caractérisation permet à toutes les MAEC d'un même territoire de débuter par la même chaîne de caractères et de ne se distinguer que par les quatre derniers caractères.

En ce qui concerne la mesure « Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique »

(**PRV**), la dénomination de la mesure se composera comme suit : 00_PRV1_0000
Gestion de la pluri-annualité des codes MAEC sur un même territoire : à chaque code mesure correspond un montant unique et un cahier des charges unique. En outre, le principe retenu est que, dès qu'une MAEC est modifiée (modification du cahier des charges), sa nomenclature doit évoluer afin de ne pas poser de problème de cohérence sous ISIS.
Néanmoins, le code d'une MAEC d'année *n – x* peut être « réutilisé » en année *n* si et seulement si :

- la MAEC est rouverte à l'identique (montant et cahier des charges identiques) ;
- la MAEC est rouverte et rectifiée suite à une correction de coquille : il s'agit de la même mesure mais avec une erreur de paramétrage en année n - x (montant ou cahier des charges). L'erreur peut alors être corrigée dans le fichier de l'année n (sous réserve que les bons éléments aient bien été transmis aux bénéficiaires). Attention, dans ce cas, la rectification s'applique aux engagements des années précédentes en cours pour la MAEC concernée ;
- la MAEC en année n - x n'a fait l'objet d'aucun engagement. Le code correspondant peut donc être réutilisé afin d'identifier une nouvelle MAEC année n.

e) Le calcul du montant de chaque MAEC

Le montant unitaire annuel de chaque MAEC sera calculé en ajoutant les montants unitaires des opérations constitutives de la mesure.

Lorsque le montant ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, il convient de le tronquer à l'euro (exemple : 12,468 € devient 12 €).

II. REFERENTIELS DE TERRITOIRES ET DE MESURES

La gestion des dossiers des exploitants dans les outils informatiques nécessite la constitution d'un référentiel dans lequel sont précisées les caractéristiques de chaque MAEC, ainsi que d'un paramétrage des limites géographiques des différents territoires retenus, afin de permettre des contrôles efficaces.
La constitution de ce référentiel des territoires et des MAEC est coordonnée au niveau régional par l'autorité de gestion, qui s'appuie le cas échéant sur le travail des DDT(M) et des opérateurs retenus pour les MAEC. Il est essentiel que l'autorité de gestion s'assure de l'exactitude des éléments figurant dans le référentiel, notamment en termes de montant des MAEC ou de nomenclature de celles-ci.

a) Les référentiels de territoires

Afin de permettre un contrôle graphique d'inclusion dans le territoire d'éligibilité de la MAEC lors de la saisie des éléments engagés en MAEC, les territoires sont numérisés et inclus dans les outils de saisie et d'instruction des MAEC. Les autorités de gestion transmettent impérativement à l'ASP avant le début de l'instruction des demandes d'aides les périmètres des territoires retenus au niveau de la région conformément aux instructions fournies par l'ASP.

Il convient de distinguer dans ce référentiel les territoires ouverts à la souscription de MAEC au titre de la campagne PAC considérée, de ceux qui ne sont plus ouverts à la souscription mais qui comportent des MAE(C) encore actives correspondant à des engagements pris les années antérieures. Seules les limites des territoires ouverts à la contractualisation l'année considérée sont intégrées au sein des outils informatiques. En effet, le contrôle d'inclusion de chaque élément engagé en MAEC à l'intérieur des limites du territoire retenu n'est à effectuer que la première année d'engagement du demandeur ; par la suite, l'élément est considéré engagé, sans nouvelle vérification chaque année de la pertinence de la localisation.

Il appartient aux opérateurs de numériser les territoires avec l'aide éventuelle des DDT(M), des Régions et des DRAAF, et de transmettre ces couches graphiques aux autorités de gestion et aux DRAAF.

Les règles de gestion précédemment exposées relatives à la constitution des territoires MAEC doivent être respectées, notamment que le **périmètre géographique d'un territoire doit être strictement inclus dans la région administrative à laquelle il est rattaché**. Si un enjeu environnemental est identifié dans une aire géographique située sur plusieurs régions administratives, il conviendra de définir autant de territoires qu'il y a de régions concernées, pour autant les projets élaborés sur ces territoires pourront être identiques.

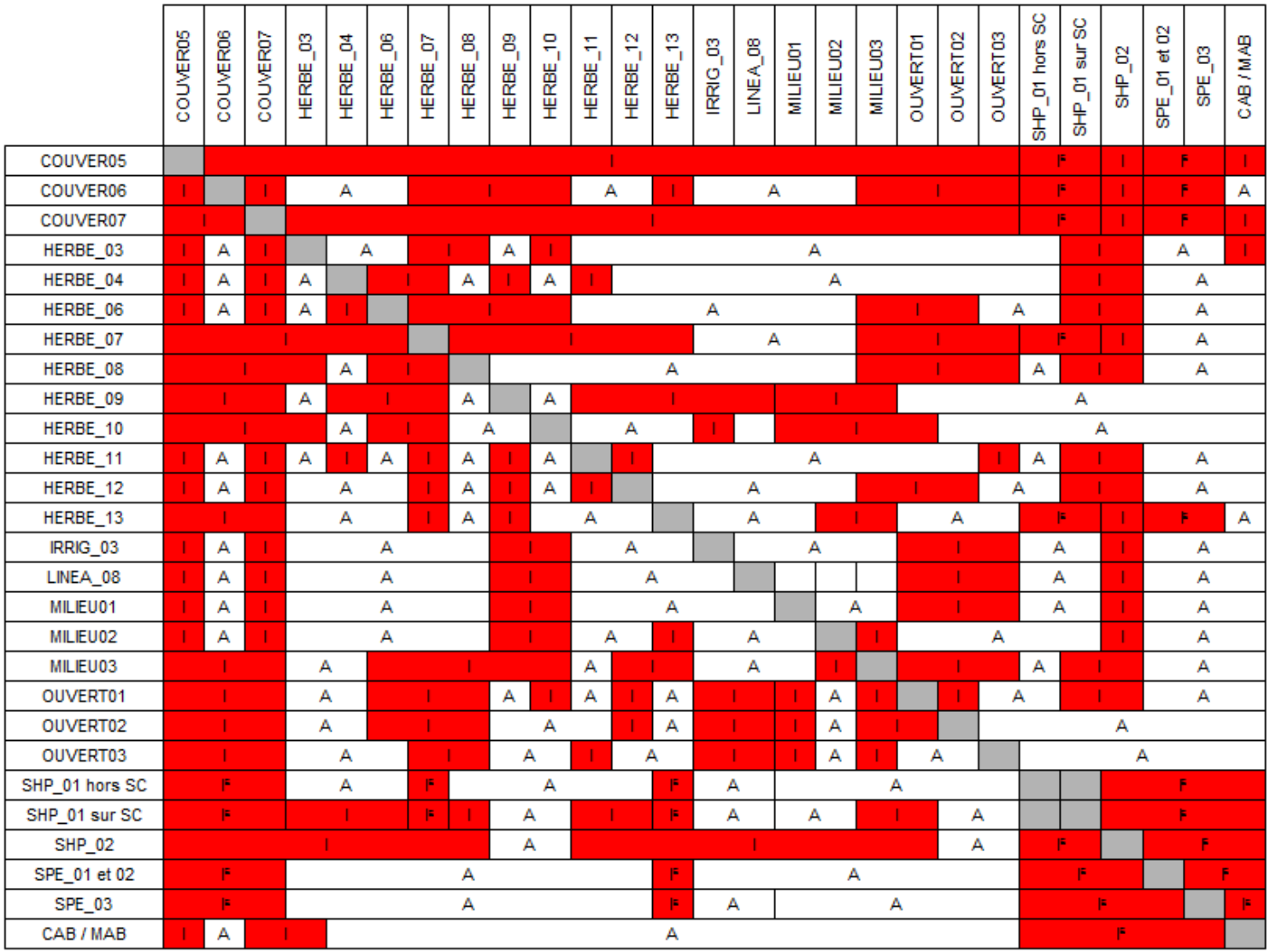
Le périmètre de chaque territoire retenu annuellement est numérisé par l'opérateur avec un niveau de précision correspondant à une échelle au 1/5000ème sur le fond des orthophotographies aériennes ®IGN, de manière à être compatible avec le registre parcellaire graphique sur lequel devront être localisés tous les éléments engagés dans une MAEC. Seul le contour global du territoire est numérisé, en particulier pour les territoires Natura 2000, il n'est pas demandé de numériser les limites d'habitats.
Il convient de se conférer aux instructions données par l'organisme payeur.

Les DDT(M) peuvent accompagner techniquement les opérateurs pour cette numérisation. Les services veilleront notamment à ce que l'opérateur utilise un fond de carte IGN comportant la couche RPG anonyme et positionne le tracé du contour du territoire MAEC en respectant autant que possible l'intégrité des îlots PAC afin de faciliter la gestion de l'éligibilité des parcelles dans l'outil ISIS.
L'ensemble des périmètres des territoires retenus au niveau national est consolidé par l'ASP en une couche nationale graphique des territoires éligibles aux MAEC qui est implémentée dans l'outil d'instruction des MAEC (ISIS).

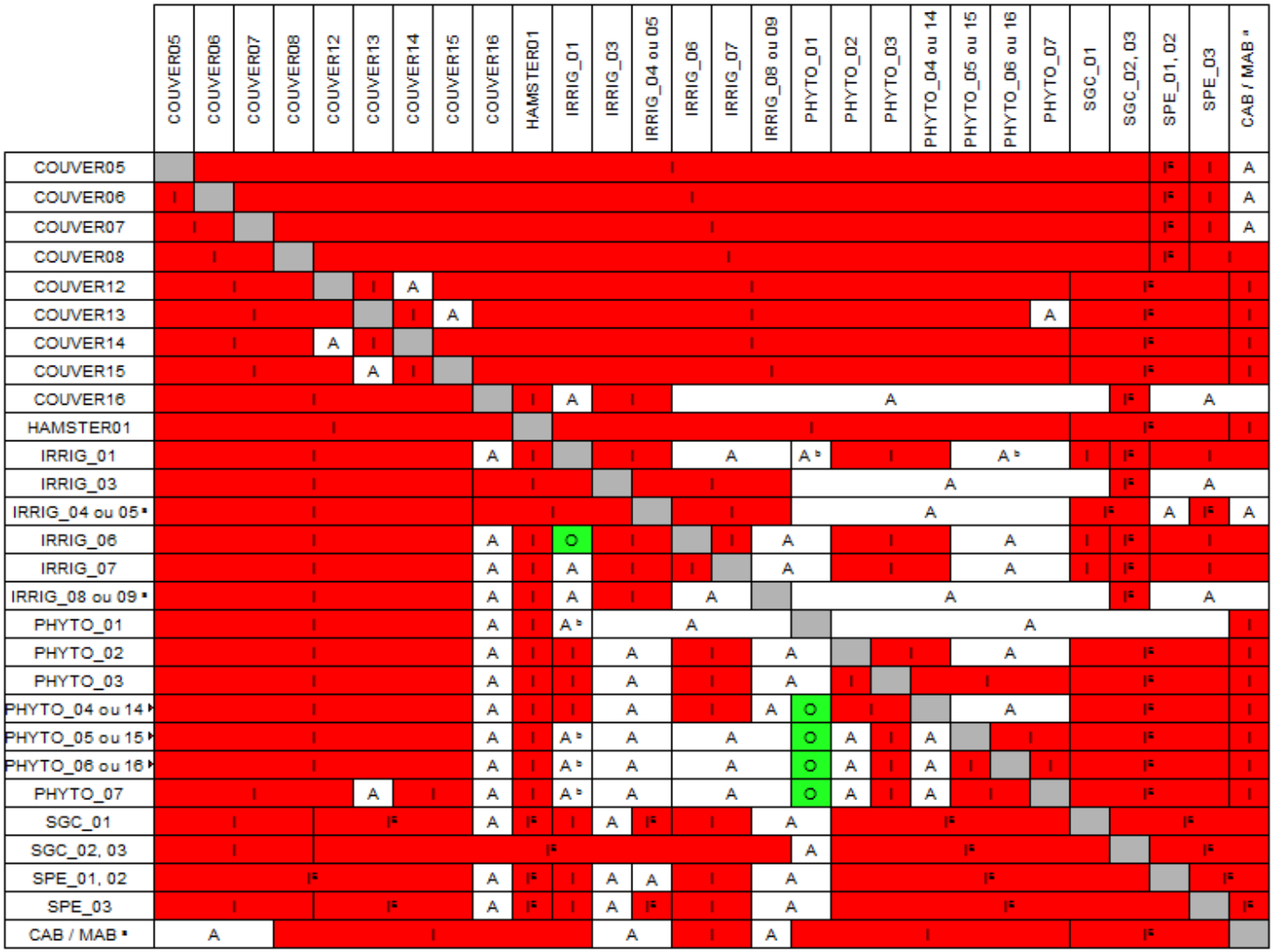
b) Le référentiel régional des MAEC

Le mode opératoire pour sa constitution et sa transmission est transmis chaque année par l'ASP aux autorités de gestion qui sont chargées de l'établir.

Combinaisons des opérations sur prairies et habitats remarquables



Combinaisons des opérations sur grandes cultures



a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

|F Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

Combinaisons des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB [a]
IRRIG_03		A									I[E]			
PHYTO_01	A		A		O			A						I
PHYTO_02	A			I		A		I		I[E]				I
PHYTO_03	A		I		I					I[E]				I
PHYTO_04 ou 14 [a]	A	O	I			A		I	A	I[E]				I
PHYTO_05 ou 15 [a]	A	O	A	I	A		I	A	I	I[E]				I
PHYTO_07	A	O	A	I	A	I		A	plafond	I[E]				I
PHYTO_08	A		I		A				plafond	I[E]				I
PHYTO_09	A		I		A	I	plafond			I[E]				I
SGC_01	A		I[E]								I[E]			
SGC_02, 03	I[E]	A	I[E]									I[E]		
SPE_01, 02	A		I[E]										I[E]	
SPE_03	A		I[E]											I[E]
CAB ou MAB [a]	A	I								I[E]				

[a] Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

I[E] Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A **Cumul autorisé**
O **Cumul obligatoire**
I **Cumul interdit**

Combinaisons des opérations sur arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		A	I			A		I	A
PHYTO_01	A		A		O				I
PHYTO_02	I	A		I		A		I	
PHYTO_03	I	A	I		I				
PHYTO_04	I	O	I			A		I	
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	O	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	O	I			A			I
CAB / MAB [a]	A	I							

[a] Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Combinaisons des opérations sur viticulture

	COUVER03	COUVER04	COUVER11 [b]	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 [a]	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		I		A	I			A		I[b]	A
COUVER04	I		I	A	I			A		I	A
COUVER11	I			A	I			A		I	A
PHYTO_02	I			A		I		A		I	
PHYTO_03	I			A	I		I				
PHYTO_04 ou 14 [a]	I			O	I			A		I	
PHYTO_05	A			O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A			O	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10 [b]	I			O	I			A			I
CAB / MAB [a]	A			I							

[a] Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

[b] Cumul interdit sur le même rang ;
autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

FICHE 7 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Document cadre national 2
Décret ministériel en cours

I. ELIGIBILITE AUX MAEC DE L'EXPLOITANT

a) Règle générale

Les personnes suivantes peuvent souscrire des engagements agro-environnementaux :

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la **première phrase** de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la **première phrase** de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la **première phrase** de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agro-environnementale et climatique peuvent être prévus dans les cahiers des charges. Il convient de se reporter aux fiches mesures pour en prendre connaissance.

b) Précisions sur la notion d'activité agricole

Pour être éligible, une personne physique ou morale doit exercer des activités réputées agricoles au sens de la **première phrase** de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

Les centres équestres n'exerçant aucune activité d'élevage ne sont donc pas éligibles.

c) Cas des sociétés

Pour être éligible une société doit exercer des activités réputées agricoles (voir § précédent). Cette condition doit obligatoirement figurer de façon claire dans les statuts, sans ambiguïté sur la nature agricole de l'activité au sens de la première phrase de l' article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

d) Cas particulier des exploitations pratiquant l'assolement en commun

Au titre des aides du premier pilier de la PAC, les sociétés en participation (SEP) constituées en vue de pratiquer l'assolement en commun peuvent déposer le dossier PAC à leur nom.
Dans un souci d'harmonisation des règles, et afin d'accompagner ces nouvelles formes d'organisation du travail et de réduction des charges, notamment de mécanisation, le dossier de demande d'aide MAEC et AB pourra également, sous certaines conditions décrites ci-dessous, être déposé au nom de la SEP.
Les conditions sont les suivantes :

- la nature de l'activité de la société vise la mise en valeur de surfaces agricoles avec mise en commun de l'assolement ;
- tous les membres de la SEP sont exploitants agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, soit à titre individuel, soit à titre sociétaire ;
- tous les membres s'engagent solidairement à respecter les cahiers des charges, à autoriser l'administration à procéder aux différents contrôles sur leurs exploitations respectives, à autoriser de

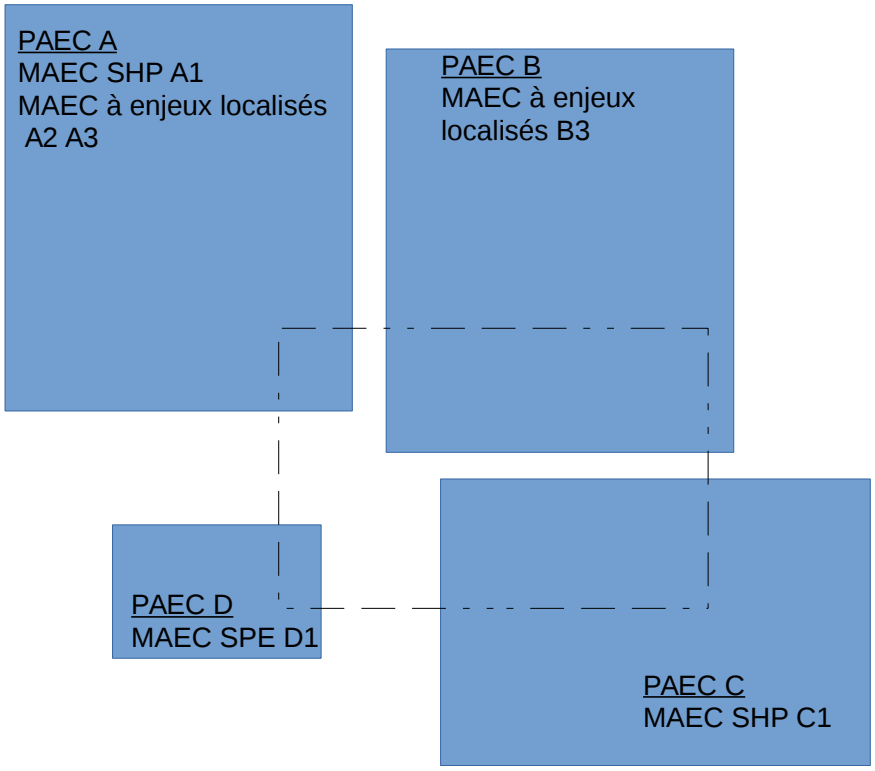
recouvrer les éventuelles sommes indues et pénalités (suite à anomalies), soit auprès de la SEP, soit auprès de chacune des structures membres de la SEP (dans l'hypothèse où la SEP ne disposerait plus des sommes nécessaires).

II. ELIGIBILITE DE L'EXPLOITATION AUX MAEC TERRITORIALISEES

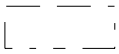
Les règles générales qui suivent, définissent l'éligibilité des exploitations aux MAEC faisant l'objet d'un zonage uniquement : elle s'applique dans tous les cas. Des règles plus contraignantes peuvent être décrites dans certains types d'opérations.

-
- Pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit admissible à une MAEC à enjeux localisés, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le périmètre du PAEC proposant cette MAEC. (voir aussi fiche 8 § II)
- Pour être éligible à une MAEC système, une exploitation agricole doit avoir au moins 50 % de sa surface agricole utile (SAUm[1]) dans un ou plusieurs PAEC ouverts (c'est-à-dire dans lesquels des MAEC sont ouvertes à la contractualisation ou en cours) et dont l'un au moins propose une MAEC système.
- Lorsque une exploitation est éligible à une MAEC système et que ses surfaces sont incluses dans plusieurs PAEC proposant une MAEC « système » issue du même type d'opération (ex : SHP), l'exploitation ne peut s'engager que dans la mesure système du PAEC où est située la plus grande partie de ses surfaces.

Les critères d'éligibilité spécifiques des différents types d'opération s'appliquent ensuite pour définir si l'exploitation est finalement éligible.



1 La SAU_m est définie comme l'ensemble des terres déclarées par un exploitant (cf fiche 1)



Les parcelles de cette exploitation...

dont au moins 50 % sont en intersection avec le PAEC A sont éligibles aux MAEC à enjeux localisés A2 et A3

dont au moins 50 % sont en intersection avec le PAEC B sont éligibles à la MAEC à enjeux localisés B3

Cette exploitation a plus de 50 % de sa SAU dans un ou plusieurs PAEC. Elle est donc potentiellement éligible aux MAEC systèmes suivantes :

système SHP C1, mais pas SHP A1

système SPE D1.

III. ELIGIBILITE AUX AIDES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Conformément à l'article 29 du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, peuvent souscrire un engagement dans une aide à l'agriculture biologique, les personnes répondant à la définition d'agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Une instruction technique du Bureau des Soutiens directs de la DGPE (N° NOR AGRT1512709J) précise les conditions pour qu'un agriculteur soit reconnu comme agriculteur actif. Il convient donc de s'y reporter pour définir l'éligibilité des demandeurs d'aides en faveur de l'agriculture biologique.

Les critères d'éligibilité complémentaires spécifiques aux aides en faveur de l'agriculture biologique sont précisés dans le cahier des charges de la mesure.

FICHE 8 : ATTRIBUTION DES AIDES

Article 28 et annexe II du RUE 1305/2013
Décret ministériel MAEC et aides Bio en cours
Arrêté ministériel MAEC et aides Bio en cours
Modes opératoires de l'ASP

I. GENERALITES

La réception, la saisie, l'instruction, l'engagement (comptable et juridique) et la mise en paiement des demandes d'aides en MAEC et en faveur de l'AB sont assurés par les DDT(M) par délégation de la Région autorité de gestion fixée dans la convention signée avec l'ASP, l'État et la DRAAF.

C'est la DDT(M) du département du siège d'exploitation du demandeur qui réalise ces opérations.

Lorsque le siège d'exploitation est situé dans une autre région que celle du territoire porteur de la MAEC, le Conseil régional où se trouve le **territoire** délègue ces opérations et les enveloppe FEADER nécessaires à la DDT(M) du siège dans les mêmes conditions qu'aux DDT(M) de sa région.

Pour les aides en faveur de l'AB, le dossier est intégralement payé par le biais de l'enveloppe de la région où se trouve le siège d'exploitation. Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans une aide à l'agriculture biologique, les éventuels critères de sélection et plafonds d'aide à appliquer sont ceux de la région qui finance le dossier (région où se trouve le siège d'exploitation).

L'outil ISIS mis à disposition des DDT(M) par l'ASP, organisme payeur chargé de gérer et de contrôler les dépenses du FEADER, est systématiquement utilisé.
L'ASP chargé de l'instrumentation fournit aux DDT(M) les instructions, procédures et modes opératoires qui doivent être suivis et respectés tout au long des étapes nécessaires pour gérer et réaliser le paiement de ces aides.

II. SURFACES ADMISSIBLES

a) Aux MAEC

Pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit admissible à une MAEC à enjeux localisés, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le périmètre du PAEC mettant en œuvre cette MAEC.

- **<u>Surfaces admissibles</u>**

De façon générale, pour les surfaces engagées en MAEC, les mêmes règles d'admissibilité que pour le 1er pilier s'appliquent.

Ce principe fait l'objet deux exceptions :

Pour les surfaces en prairies et pâturages permanents, l'autorité de gestion a la possibilité de choisir entre deux options pour définir les surfaces admissibles. Ces deux options sont les suivantes :

- OPTION 1 : les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces corrigées par la règle du prorata,
- OPTION 2 : les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces graphiques des parcelles (sans application du prorata), déduction faite des parcelles relevant de la catégorie de prorata 80-100 % d'éléments non admissibles.

Ce choix est **unique** pour une région donnée, valable **pour toute la période** 2015-2020 (sans possibilité de modification en cours de programmation) **et toutes les MAEC** de la région. Il doit être clairement spécifié en 2015 dans la décision de l'autorité de gestion relative à la validation des PAEC de la région.

Certaines surfaces non agricoles, considérées comme non admissibles au 1er pilier, sont néanmoins admissibles au titre de MAEC spécifiques, il s'agit :

- de surfaces boisées ou en broussailles qui ne sont pas admissibles au 1er pilier. Il s'agit des parcelles déclarées en tant que surface pastorale (codes cultures SPL, SPH) ou bois pâturé (code culture BOP) qui sont admissibles aux MAEC construites exclusivement à partir des **TO OUVERT.**

Remarque : Dans le cas d'une MAEC construite concomitamment avec des TO OUVERT et HERBE, pour définir la surface admissible, il convient d'appliquer la règle de l'option choisie par l'autorité de gestion (OPTION1 ou 2 exposée ci-dessus).

- des marais salants (code culture MRS) qui sont admissibles aux MAEC construites exclusivement à partir des **TO MILIEU10 et 11.**

- des surfaces en roselières intégralement couvertes de roseau (code culture ROS), qui sont admissibles aux MAEC construites exclusivement à partir du **TO MILIEU04** : La règle horizontale d'admissibilité des MAEC s'applique. Mais le prorata à appliquer est alors systématiquement de 100 %.

Pour ces trois cas (surfaces boisées/broussailles, marais salants et roselières), pour connaître la surface admissible à la MAEC considérée il convient de soustraire, à la surface de la parcelle, les surfaces artificialisées (bâtiment, chemin et voies aménagées, murs fossés maçonnés, surfaces en eau maçonnées). Les autres règles (règle des cents arbres pour surfaces en terres arables et culture permanentes, prorata pour les prairies) ne s'appliquent pas.

En ce qui concerne les MAE souscrites en 2014 et auparavant, et qui subsistent en 2015, la surface admissible reste déterminée selon les règles en vigueur lors de la signature de la MAE.

- **Surfaces éligibles**

Les surfaces éligibles (type de couvert, milieux, habitats) à chaque MAEC sont détaillées spécifiquement dans les fiches correspondantes annexées à la présente Instruction Technique.
Le cas échéant, ces fiches précisent notamment si les surfaces déclarées en bordures dans la déclaration PAC (codes cultures BFP, BFS, BTA, BOR) ne sont pas éligibles.

- **Eléments topographiques éligibles**

Certains éléments topographiques sont éligibles aux MAEC construites à partir des TO LINEA. Les éléments éligibles sont détaillés spécifiquement dans les fiches correspondantes annexées à la présente Instruction Technique.

Attention, certains de ces éléments ne sont pas inclus dans la surface admissible au titre du 1er pilier. Il s'agit :

- des haies de plus de 10 m de large non admissibles au premier pilier,
- des mares et plans d'eau de moins de 10 ares,
- des bosquets de moins de 10 ares,
- des fossés, canaux, béalières ,
- des talus,
-

b) Aux aides en faveur de l'AB

Pour les surfaces engagées dans une aide à l'agriculture biologique, les mêmes règles d'admissibilité que pour le 1er pilier s'appliquent.

- **Couverts éligibles**

Pour l'aide à la conversion en agriculture biologique, les surfaces éligibles sont les parcelles en première ou deuxième année de conversion en AB, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des cinq années précédant la demande.

Les surfaces qui font l'objet d'un engagement à durée réduite en 2015, pour assurer la continuité avec le

soutien à l'agriculture biologique (SAB-C) versé sur le 1er pilier lors de la précédente programmation, sont éligibles même si elles ne sont plus en première ou deuxième année de conversion.
Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont également éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en première ou deuxième année de conversion.

Pour l'aide au maintien de l'agriculture biologique, les surfaces éligibles sont les parcelles certifiées en AB.

Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Les surfaces déclarées en bordures dans la déclaration PAC (codes cultures BFP, BFS, BTA, BOR) sont éligibles aux aides à l'agriculture biologique et peuvent être engagées dans la catégorie de couvert correspondant à la parcelle adjacente.
Les correspondances entre les catégories de cultures à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à l'AB sont précisées dans le modèle de notice régionale en annexe 2.

- **Précisions sur les pièces justificatives délivrées par les organismes certificateurs**

Le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées est vérifié sur la base des documents justificatifs prévus à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivrés par l'organisme certificateur, et joints par l'agriculteur lors de sa demande d'aide.
Les pièces justificatives doivent permettre d'établir que les parcelles concernées respectent le règlement de l'agriculture biologique au moment du dépôt de la demande. Ainsi, la période de validité des documents doit inclure le 15 mai de la campagne en cours (15 juin à titre exceptionnel en 2015, en cohérence avec la date limite de dépôt des demandes d'aide PAC). Il n'est pas demandé que la période de validité des pièces justificatives couvre la totalité de la période du 15 mai de l'année N au 15 mai de l'année N+1.

De plus, chaque année, les organismes certificateurs contrôlent leurs adhérents entre le 1er janvier et le 31 décembre. Pour beaucoup d'exploitants, il n'est donc pas possible de disposer au 15 mai de l'année N des documents justificatifs correspondant à l'assolement de l'année N. Néanmoins, les certificats de conformité transmis par les organismes certificateurs ont généralement une période de validité supérieure à 12 mois. Ainsi, la date de validité des documents émis en année N-1 peut couvrir la date du 15 mai de l'année N. Ces documents doivent être pris en compte pour l'instruction du dossier même s'ils ne reflètent pas l'assolement de la campagne de l'année N.
Un contrôle de cohérence sera réalisé entre les parcelles engagées dans une aide CAB ou MAB et les cultures et surfaces présentes sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les agriculteurs effectuant une demande d'aide pour des parcelles converties depuis moins d'un an, et qui sont dans l'impossibilité de fournir les pièces justificatives demandées à la date du 15 mai de l'année N (15 juin à titre exceptionnel pour la campagne 2015), doivent transmettre ces documents au plus tard le 15 septembre de l'année N. Cette date est repoussée au 31 octobre à titre exceptionnel pour la campagne 2015.
Les documents établis par l'organisme certificateur (sans format imposé, sauf une date, un cachet et une signature attestant qu'il provient bien de l'OC) doivent préciser, pour chaque parcelle, la surface, la culture implantée et la date de début de conversion.

Les suspensions ou retraits d'habilitation/certification par l'organisme certificateur, ainsi que les déclassements de parcelles, entraînent le non-respect du cahier des charges pour la campagne considérée.

III. PLAFOND PAR TYPE DE CULTURE

La possibilité de combiner des opérations différentes (surfaciques localisés, surfaciques non localisés, linéaires, relatifs aux animaux, etc.) n'exonère pas de l'obligation de respecter les plafonds européens par hectare par type de couvert, à savoir au maximum 900 € par hectare de cultures pérennes spécialisées, 600 € par hectare de cultures annuelles et 450 € par hectare d'autres utilisations des terres (dont prairies).

Dans le cas de MAEC de transformation de couvert, le type de couvert pris en compte pour le plafond est le couvert présent pendant l'engagement exception faite de l'opération COUVER07 qui est plafonnée à 600 €/ha.
Ces montants plafonds sont vérifiés :

- au niveau de chaque parcelle engagée en mesures surfaciques localisée,
- au niveau de chaque îlot portant des mesures linéaires ou ponctuelles.

Cette vérification doit être réalisée chaque année.

Si une parcelle est engagée à la fois dans une MAEC et dans une aide à l'AB, le montant d'aide versé au titre des aides à l'AB n'est pas à prendre en compte pour la vérification du plafond d'aide fixé par type de culture pour les MAEC.

IV. PLAFOND PAR BENEFICIAIRE, MESURE OU TERRITOIRE

Le montant maximum de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire est appelé **plafond**. Trois plafonds devraient être instrumentés pour la campagne 2015 :

- par **bénéficiaire** (numéro pacage) : une alerte lors de l'instruction du dossier signale que la somme des crédits annuels consacrés par un co-financeur national à toutes les MAEC dont bénéficie le dossier, dépasse le seuil défini régionalement pour ce co-financeur.
- par **mesure** (MAEC portant le même code mesure : RR_TTTT_MMMM) : une alerte à l'instruction du dossier signale que le montant de crédits annuels consacrés par un co-financeur national pour une des MAEC dépasse un seuil unique défini régionalement pour ce co-financeur et cette MAEC.
- par **territoire** (ensemble des MAEC dont le code mesure porte le même radical TTTT) : une alerte à l'instruction du dossier signale que la somme des crédits annuels consacrés par un co-financeur national à toutes les MAEC souscrites par le demandeur au sein d'un même territoire est supérieure au seuil défini pour ce co-financeur et pour ce territoire.

Les plafonds sont définis par le co-financeur national et visent ses crédits ; qu'ils soient mobilisés en contre partie du FEADER ou en top-up.

Les crédits FEADER ne sont pas plafonnés.

Si un plafond d'intervention à l'échelle de la mesure est défini, il doit être mentionné dans la notice spécifique de la mesure. Si un plafond à l'échelle du territoire ou du bénéficiaire est défini, il doit être mentionné dans la notice de territoire.

Remarque : les aides à l'AB n'étant pas mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC et ne faisant pas l'objet d'un zonage, les plafonds d'aide peuvent être fixés uniquement par type d'opération. Ainsi, les co-financeurs nationaux peuvent déterminer un plafond d'aide par bénéficiaire pour l'opération de maintien et/ou pour l'opération de conversion à l'AB.

V. PLANCHER

Le montant minimal de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire, pour l'ensemble des MAEC souscrites hors PRM, est appelé **plancher**.

Le plancher s'applique à l'ensemble des modalités de financement.

Le plancher est fixé à 300 euros annuels (hors PRM).
Pour la mesure PRM le plancher est fixé à une UGB porcine, soit 200 euros annuels.
Pour la mesure API le plancher est fixé à 1512 euros annuels.

Pour les aides en faveur de l'agriculture biologique, le plancher est fixé à 300 euros annuels et peut être augmenté par choix de l'autorité de gestion.

VI. MODALITES DE CALCUL

La vérification du plancher et du plafond n'intervient qu'au regard d'une demande d'engagement de nouveaux éléments. Pour cette vérification, sont pris alors en compte pour chaque mesure les éléments déjà engagés et les nouveaux éléments pour lesquels une demande est faite.

> *Exemple : un exploitant engage en 2015 douze hectares dans la MAEC RA_BAUC_HE01. En 2016, il souhaite engager sept hectares supplémentaires dans la même mesure.*
> *Pour déterminer si cette demande est recevable, le respect du plancher et plafond sera vérifié (les deux conditions sont cumulatives) :*
> - *pour le plancher : en prenant en compte les superficies concernées par le nouvel engagement, soit sept hectares. Ces sept hectares doivent représenter un montant annuel de paiement supérieur à 300 euros.*
> - *pour le plafond : en prenant en compte la totalité des hectares, soit dix-neuf hectares. Si le plafond est dépassé, seules les nouvelles surfaces que l'agriculteur demande à engager seront le cas échéant refusées en tout ou partie (uniquement celles entraînant un dépassement du plafond).*

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes, la **transparence GAEC** s'applique : le plafond à respecter est multiplié par le nombre d'associés exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques. Cette règle ne s'applique pas pour le plancher.

La vérification du plancher et du plafond **n'intervient pas lors de reprises d'engagements**, notamment en cas de changement de statuts des bénéficiaires (par exemple, lors du passage d'un GAEC à une EARL).

Par contre, ces vérifications doivent être faites en cas de basculement d'une mesure vers une autre.

Ces modalités s'appliquent également pour les aides à l'AB.

VII. SELECTION DES DEMANDES INDIVIDUELLES

Les demandes individuelles d'engagements peuvent être priorisées au regard des capacités financières. grâce à des critères de sélection établis par l'AG en concertation avec les différents cofinanceurs.

Conformément aux lignes directrices de la Commission européenne, ces critères doivent être non discriminatoires et établis sur des bases transparentes et équitables, en amont de la phase de sélection des demandes. Dans ces mêmes lignes directrices, la Commission recommande d'établir une grille de critères de sélection reposant sur un système de notation. Cela permet lors de la phase d'instruction, d'attribuer une note à chaque demande en fonction de leur respect des différents critères et de les classer par ordre de priorité.

Afin d'informer en amont les bénéficiaires, ces critères doivent être indiqués dans les notices spécifiques des mesures.

Ces critères de sélection ne seront pas instrumentés par l'ASP.

VIII. LA DEMANDE D'AIDE ET SA GESTION-INSTRUCTION

a) Dépôt de la demande d'aide MAEC et/ou à l'AB

La demande d'engagement dans les MAEC et aides à l'AB s'effectue sur les formulaires du dossier PAC déposé au plus tard le 15 mai (15 juin en 2015) auprès de la DDT(M) du département du siège de l'exploitation.

La télédéclaration est possible pour tous les dispositifs MAEC et aides à l'AB.

Les pénalités de retard sont appliquées selon les mêmes modalités que pour les déclarations de surfaces. Elles n'affectent le cas échéant que l'annuité concernée.

> *Par exemple : Le dépôt d'une demande d'engagement avec quatre jours ouvrables de retard est recevable, mais si la demande est finalement acceptée, la première annuité subira une réduction de 4 % sur le montant versé. Les autres annuités seront en revanche versées sur base du montant normal.*

b) La demande d'aide MAEC et/ou à l'AB

Les demandes d'engagement s'effectuent sur le formulaire commun aux aides surface du 1er et du second pilier de la PAC conformément aux instructions de l'organisme payeur.

c) L'instruction d'une demande d'engagement

La saisie des demandes de MAEC ou aides BIO dans l'outil ISIS doit impérativement être effectuée dès la phase de réception des dossiers PAC afin que ces aides ne soient pas exclues lors de la réalisation des contrôles sur place des exploitations sélectionnées.
L'instruction est réalisée par la DDT(M), elle intervient après le dépôt des demandes, en privilégiant les dossiers mis à contrôle ou susceptibles de l'être, tout particulièrement les dossiers comportant une mesure faisant appel à des types d'opérations dont le contrôle est anticipé (HERBE_06, HERBE_07, HERBE_12 et SHP_01 et 02).

Elle consiste à s'assurer du respect des différentes conditions d'éligibilité, à réaliser le cas échéant les autres opérations relevant du contrôle administratif, à tracer la réalisation de ces vérifications.
La plupart des contrôles sont automatisés (inclusion de l'élément engagé dans un îlot PAC déclaré, compatibilité de la mesure demandée avec le couvert déclaré pour l'îlot considéré, etc.), grâce à la saisie graphique des éléments engagés.

L'instruction est susceptible de produire un engagement modifié par rapport à la demande, après une procédure contradictoire menée avec l'exploitant.

d) L'engagement comptable

L'engagement comptable est l'acte par lequel la DDT(M) engage financièrement les crédits correspondant au dossier concerné.
Les MAEC et les mesures en faveur de l'AB souscrites par un demandeur une année donnent lieu à un engagement comptable.

L'engagement comptable est réalisé simultanément pour l'ensemble des financements, y compris ceux des agences de l'eau et des collectivités locales (l'opérateur en DDT(M) valide un unique plan de financement, même si cela correspond implicitement à autant d'engagements comptables que d'enveloppes différentes mobilisées).
Pour calculer les montants à engager sur chaque enveloppe, chaque mesure fait l'objet d'une répartition pré-établie entre financeurs, conformément à la décision des financeurs suite à la CRAEC.

Si une phase de sélection des demandes sur des critères pré-établis de priorité ou d'opportunité non discriminatoires est prévue par la CRAEC afin de respecter l'enveloppe budgétaire pour une MAEC (voir fiche 3 point § II. b)), l'engagement comptable ne peut avoir lieu qu'après acceptation de la demande (ou d'une partie de la demande) au regard des critères de sélection définis.

La procédure consistant pour les financeurs à émettre une décision globale concernant tous les bénéficiaires concernés par un territoire et/ou une mesure doit être privilégiée. Alors, les différentes demandes individuelles respectant les critères fixés et le cadre financier sont automatiquement acceptées.

Si un financeur souhaite formaliser auprès de la DDT(M) son acceptation de financement pour chaque demande individuelle de MAEC (voir fiche 3 § III. i)), une procédure spécifique devra être mise en place afin de permettre à la DDT(M) de recueillir cette information avant de procéder à l'engagement comptable en cause.

e) L'engagement juridique

L'engagement juridique confirme l'engagement comptable. Il est l'acte par lequel l'autorité de gestion du FEADER, le préfet pour les crédits du MAAF et les autres financeurs éventuels entérinent les engagements et obligations pris à la date limite de dépôt des dossiers PAC de la campagne (15 juin en 2015) par le demandeur et qu'il respecte depuis cette date. Il engage les parties jusqu'au terme de l'engagement.

L'engagement comptable pris une année doit être confirmé par un engagement juridique avant le 31 décembre de la même année civile.

L'engagement juridique donne lieu à l'édition d'une décision juridique transmise à l'exploitant. Cette décision synthétise les principaux éléments juridiques de l'engagement. Il ne s'agit pas d'une décision rétroactive à la date limite de dépôt des demandes d'aide PAC de la campagne, mais d'une décision d'acceptation par l'autorité de gestion, le préfet et les autres financeurs éventuels de l'engagement pris à cette date par l'exploitant et que celui-ci est tenu de respecter depuis cette date.

La décision juridique comporte obligatoirement une clause, appelée « clause de révision » dans l'article 48 du RDR3 : « modification des normes réglementaires ». Elle indique qu'en cas de modification en cours d'engagement des normes obligatoires, des exigences minimales à partir desquelles la rémunération des engagements est établie, celle-ci pourra être adaptée. Si cette adaptation n'est pas acceptée par le demandeur, ses engagements prendront fin sans remboursement ni pénalité.

f) Confirmation annuelle du respect des engagements et modification des engagements précédemment souscrits

Voir fiche 9.

g) Paiement annuel

La mise en paiement de chaque dossier individuel est possible dès lors :

- en première année, que l'engagement juridique a été pris ;
- les années suivantes, que l'instruction annuelle a été réalisée et le cas échéant ses conséquences prises en compte.

La mise en paiement permet le versement par l'ASP d'un acompte établi à 75 % du montant prévisionnel de l'annuité. Le solde est versé après la réalisation du contrôle sur place dans le cas où le dossier a été sélectionné et après prise en compte le cas échéant des conséquences de celui-ci.
Si, au moment du versement de l'acompte, les conditions requises pour le versement du solde sont également réunies, alors l'ASP procède directement au versement de l'intégralité de l'annuité calculée.

Précisions relatives aux modalités de paiement des aides en faveur de l'agriculture biologique :
A l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

> *Exemple : en 2015, un agriculteur engage des parcelles dans la mesure de conversion à l'agriculture biologique. Les parcelles engagées sont déclarées avec deux types de couvert dans sa demande d'aide PAC :*
>
> - *10 ha de grandes cultures*
> - *15 ha de légumes de plein champ*
>
> *Le montant d'aide maximal qui pourra être versé chaque année, déterminé sur la base de l'assolement 2015, sera de (10*300)+(15*450)=9 750 €.*
>
> *Cas 1 : En 2016, l'agriculteur déclare sur ses parcelles précédemment engagées en conversion à l'agriculture biologique :*
>
> - *20 ha de grandes cultures*
> - *5 ha de légumes de plein champ*

*En 2016, il percevra donc une aide de (20*300)+(5*450)=8 250 € et non de 9 750 €.*

*Cas 2 : En 2016, il déclare 5 ha de grandes cultures et 20 ha de légumes de plein champ sur ces parcelles engagées dans l'aide bio, ce qui correspondrait à un montant d'aide de (5*300)+(20*450)=10 500 €.*
Ce montant d'aide étant supérieur au montant maximal déterminé en première année d'engagement, les aides versées à l'exploitant en 2016 seront plafonnées à 9 750 €

FICHE 9 : SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS

Art 11 du RCE 1974/2006
Art 2 de l'AM du 12/09/2007 modifié

En 2015, cette fiche ne concerne que certains bénéficiaires de MAE souscrites entre 2011 et 2014 et financées uniquement en top-up.

I. CONFIRMATION ANNUELLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les années suivant celles du premier engagement dans un dispositif, le titulaire d'un engagement agro-environnemental et climatique est tenu de confirmer chaque année qu'il continue de respecter ses engagements. Cette déclaration vaut demande annuelle de paiement ; elle est d'ailleurs également parfois désignée de cette manière dans les textes réglementaires européens et nationaux.
En 2015, seuls certains bénéficiaires de MAE souscrites entre 2011 et 2014 et financées uniquement en top-up doivent effectuer cette demande annuelle de paiement.
Cette confirmation annuelle de respect des engagements s'effectue dans le formulaire « demande d'aides (premier pilier – ICHN – MAEC – BIO – Assurance récolte) » du dossier PAC de la campagne en cours en cochant la case correspondant à la poursuite sans aucune modification des engagements en MAE souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours. S'il y a modification de certains de ces engagements MAE de la précédente programmation, le titulaire coche la case correspondant à la modification d'engagements. Le dépôt de cette confirmation annuelle dans le dossier PAC constitue une obligation importante, car il permet la réalisation des contrôles administratifs et la sélection éventuelle du dossier en contrôle sur place.
De ce fait, les mêmes **pénalités de retard** que celles en vigueur pour le dossier PAC s'appliquent et portent sur le montant de l'annuité concernée. Si le formulaire de demande d'aide PAC est reçu avec plus de 25 jours de retard, l'exploitant perd le bénéfice de la totalité de l'annuité concernée.
Si ce formulaire n'est pas reçu par la DDT(M) ou est reçu postérieurement au 31 décembre, il est procédé à la résiliation de l'ensemble des engagements MAE 2011-2014 concernés et au remboursement des sommes perçues depuis le début de ceux-ci. Afin d'éviter ces sanctions très importantes, il conviendra donc que la DDT(M) relance suffisamment tôt dans la campagne les titulaires d'engagements MAE ayant omis de déposer leur formulaire de demande d'aide PAC.

II. PAIEMENT ANNUEL

Voir fiche 8 § VII g)

III. EVOLUTION ET MODIFICATION DES ENGAGEMENTS

En 2015, seuls sont concernés pour l'hexagone les bénéficiaires **de MAE souscrites entre 2011 et 2014 et financées uniquement en top-up.** Ils peuvent être amenés à changer de statut ou souhaiter faire évoluer leurs MAE.

La présente partie vise à préciser les dispositions régissant ces évolutions, en examinant successivement : les règles concernant les changements de statut des bénéficiaires, les cessions ou reprises d'engagements précédemment souscrits, les dispositions permettant le basculement des MAE 2011-2014 vers des MAEC ou vers des aides à l'agriculture biologique de la nouvelle programmation 2014-2020.

a) Changement de statut

On appelle changement de statut toute évolution liée à la nature du bénéficiaire avec **reprise totale des engagements** MAE 2011-2014 par la nouvelle entité, dès lors que l'une au moins des personnes physiques exerçant un contrôle dans la forme précédente en exerce toujours un dans la nouvelle forme.

> *Par exemple, la transformation d'une EARL en GAEC avec l'un des associés ayant participé à l'EARL ou la création d'une SCEA par un exploitant individuel.*

Le changement de statut est pris en compte à la date limite de dépôt qui suit le changement. Avant cette date, ce sont les conditions liées à l'entité qui a déposé la demande ou la confirmation d'engagement l'année n-1 qui s'appliquent. C'est cette entité qui reçoit le paiement, et qui reste responsable des engagements jusqu'à la date

limite de dépôt suivante, quelle que soit la date du changement de statut.

b) Modification des engagements en MAE 2011-2014

En 2015, un élément engagé ou une partie d'élément engagé en MAE 2011-2014 peut être dans l'une des quatre situations suivantes, qui affectent soit la représentation graphique de l'élément , soit l'exploitant titulaire :

- **Continuité**. Il s'agit du cas où la représentation graphique de l'élément (ou de la partie d'élément) et l'exploitant titulaire sont confirmés.
- **Suppression**. Il s'agit du cas où un élément engagé ou une partie d'élément engagé est retiré de la déclaration de l'exploitant. Cette modification peut résulter de l'un des 2 événements suivants : cession (à un autre exploitant) ou résiliation d'engagement (reprise de la parcelle par le propriétaire, etc.). Dans ce dernier cas, des sanctions doivent être appliquées sauf dans les cas de force majeure et autres exceptions aux sanctions.
- **Reprise**. En cas de reprise d'un engagement en MAE 2011-2014 souscrit par un autre exploitant, un nouvel élément est rajouté à l'engagement préexistant de l'exploitant repreneur.
- **Scission sans déplacement d'un élément déjà engagé.** Ce dernier cas peut être nécessaire notamment si une partie seulement d'un élément est affectée par une modification (ex : un agriculteur souhaite céder la moitié d'un élément engagé dans une MAET. Il scinde son élément engagé en 2 (l'un garde le numéro précédent et l'autre est affecté d'un nouveau numéro) et déclare que l'élément affecté d'un nouveau numéro est cédé à un autre agriculteur.

Une demande de modification des engagements en MAE 2011-2014 doit être déposée suivant les instructions nationales de déclaration.

c) Les cessions-reprises

La gestion des cessions-reprises d'éléments localisés engagés dans une mesure du RDR2 est graphique, c'est-à-dire est effectuée au niveau du de chaque élément engagé ou partie d'élément engagé en transférant celui-ci de l'exploitant cédant vers l'exploitant cessionnaire (= repreneur).
Cette gestion à l'élément engagé permet d'éviter qu'une telle reprise n'impose d'aligner la date de fin des autres engagements dont dispose déjà le repreneur sur celle de l'élément repris, ou inversement. Il est ainsi possible de faire coexister au sein d'une même exploitation des éléments engagés dans des MAE 2011-2014 à des dates différentes et avec des dates de fin d'engagement différentes.
En cas de cessions-reprises, la date d'effet de la modification est la date limite de dépôt du dossier PAC qui suit la cession-reprise, qui constitue la date de déclaration de la reprise d'éléments engagés par le nouveau bénéficiaire. Même si la cession-reprise a effectivement eu lieu avant cette date limite, le cédant reste responsable de ses engagements jusqu'à celle-ci.
La reprise et la cession ne sont effectives que si le repreneur respecte les règles d'éligibilité aux MAE 2011-2014, conditions communes et complémentaires prévues dans les cahiers des charges.
Si le repreneur n'est pas éligible, le transfert d'engagement n'est pas effectif et celui-ci est considéré rompu, avec les conséquences précisées dans la fiche 11 paragraphe III c-7.
Si suite à un contrôle administratif ou sur place postérieur à la date d'effet de la cession/reprise il est demandé au repreneur un remboursement d'aide, celui-ci s'entend depuis la date d'effet de la cession – reprise.

d) Basculement entre MAE 2011-2014 et MAEC nouvelle programmation

Les engagements MAET 2011-2014 subsistant en 2015 doivent aller au terme de leur période d'engagement de 5 ans. Leur basculement vers les MAEC n'est en aucun cas possible.

IV. REGLE DU CLIQUET POUR LES ENGAGEMENTS AVEC IFT

La règle du cliquet vise à garantir qu'un basculement entre deux MAEC dont le cahier des charges comporte un niveau d'exigence progressif (opérations basées sur une réduction d'IFT par exemple), ou que la souscription d'une même MAEC à l'issue d'un premier engagement, ne se traduisent pas par une régression du niveau d'exigence du cahier des charges.
En effet, dans le cas de cahiers des charges à niveau d'exigence progressif tels que les opérations à

réduction d'IFT PHYTO_14,15,16, le basculement vers une MAEC composée à partir des opérations PHYTO_04, 05, ou 06 peut se traduire par un retour en arrière du niveau d'exigence de réduction d'IFT.

Pour tenir compte de ce cas de figure, il est instauré un **« cliquet »** : en cas de basculement entre deux MAE, ou de souscription d'une même MAEC à l'issue d'un premier engagement, le cliquet empêchera les obligations du cahier des charges préexistant d'êtres revues à la baisse.

Cas 1 : un agriculteur arrivé au terme de son premier engagement souhaite à nouveau s'engager dans une MAEC au niveau d'exigence similaire. Le cahier des charges reste alors verrouillé au niveau d'exigence de l'année 5 pendant toute la durée de l'engagement.

Exemple : un agriculteur souhaite s'engager dans une MAEC comportant l'opération Phyto_04, pour un couvert de grandes cultures. Il était précédemment engagé dans une MAET comportant déjà Phyto_04. Il devra alors respecter un pourcentage de réduction de 40 % par rapport à l'IFT herbicides de référence du territoire durant les cinq années de son engagement.

Cas 2 : un agriculteur engagé dans une MAE comportant une opération à niveau d'exigence progressif bascule, en cours d'engagement, dans une autre MAEC qui comporte la même opération. Pour cette opération, il poursuit la progression du cahier des charges comme s'il n'y avait pas eu d'interruption.

Exemple : en 2012, un agriculteur s'est engagé dans une MAET comportant Phyto_05 pour un couvert de grandes cultures. En 2015, son contrat prend fin suite à l'application de la clause de la révision et il s'engage dans une nouvelle MAEC comportant également Phyto_05. Il devra alors respecter un pourcentage de réduction de 40 % par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire en 2015. En 2016, il devra respecter un pourcentage de réduction de 50 %, et le cahier des charges restera verrouillé à ce niveau d'exigence les années suivantes (équivalent du cahier des charges de Phyto_05 en année 5).

Cas 3 : un agriculteur engagé dans une MAE comportant une opération à niveau d'exigence progressif bascule, en cours d'engagement, dans une autre MAEC qui comporte une opération similaire mais avec un cahier des charges plus exigeant (exemple : Phyto_14 vers Phyto_04).
En année 1, il conserve le niveau d'exigence correspondant au cahier des charges du contrat précédent. Les années suivantes, il respecte le cahier des charges de la nouvelle opération sauf si cela se traduit par une régression du niveau d'exigence (le cahier des charges stagne alors au niveau d'exigence de l'année 1).

Exemple : en 2012, un agriculteur s'est engagé dans une MAET comportant Phyto_14. En 2015, son contrat prend fin suite à l'application de la clause de révision et il s'engage dans une nouvelle MAEC comportant Phyto_04. En 2015 (année 1 du nouvel engagement), le pourcentage de réduction exigé serait normalement de 0 %. Avec la règle du cliquet,l'exploitant conserve le niveau d'exigence correspondant à son engagement précédent, soit 20 %. Il poursuit ensuite la progression du cahier des charges de Phyto_04 normalement.

FICHE 10 : OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

Art 140 du RUE 1303/2013
Art 58, 72, 92 et 93 du RUE 1306/2013
Art 13 du RUE 809/2014
Document cadre national 2
Arrêté ministériel MAEC et aides Bio en cours

I. GENERALITES

En complément des conditions générales d'éligibilité décrites dans la fiche 7 de la présente instruction technique et des critères d'éligibilité spécifiques à chaque mesure, tout demandeur qui s'engage en MAEC ou dans une aide en faveur de l'AB, doit pendant toute la durée de son engagement :

- respecter les exigences de la conditionnalité ;
- respecter sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure souscrite ;
- maintenir les éléments engagés initialement ;
- signaler au service instructeur dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la mesure souscrite ;
- déposer un dossier PAC complet le 15 mai de chaque année (le 15 juin en 2015) et fournir au service instructeur les documents prévus dans le cahier des charges de la mesure souscrite ;
- conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

La prise d'effet des obligations est fixée à la date limite de dépôt des dossiers PAC, l'année de la demande d'engagement.

Nota bene : en 2015, du fait du décalage de la date du dépôt des dossiers PAC qui peut se faire exceptionnellement jusqu'au 15 juin 2015, l'ensemble des obligations liées aux mesures souscrites est à respecter à compter du 15 juin 2015, pour une durée de 5 ans (jusqu'au 14 mai 2020). Toutefois, les points spécifiques des cahiers des charges MAEC qui portent sur des dates comprises entre le 15 mai et le 15 juin doivent être respectés dès le 15 mai (exemple : retard de fauche).

II. LA CONDITIONNALITE

(*Décret Ministériel n° 2015-398 du 07/04/2015)*

Le bénéficiaire doit respecter les exigences de la conditionnalité définies à la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI du code rural et de la pêche maritime.
La conditionnalité soumet le versement de certaines aides agricoles (dont les MAEC et les aides en faveur de l'AB) au respect d'exigences de base regroupées en trois domaines :

- environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres,
- santé publique, santé animale et végétale,
- protection animale.

Les conditions de mise en œuvre de la conditionnalité sont détaillées dans l'instruction technique DGPE annuelle relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides et dans les fiches techniques annuelles « conditionnalité » à destination des exploitants.

A compter de 2015 les exigences complémentaires de conditionnalité sont supprimées. Pour les bénéficiaires de MAE 2011-2014 encore en vigueur, il n'y a donc plus d'exigences complémentaires de conditionnalité portant sur les pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à respecter.

III. LES CAHIERS DES CHARGES

(D*écision annuelle de chaque région relative aux MAEC et aux mesures en faveur de l'AB)*

Les cahiers des charges des MAEC et des aides en faveur de l'agriculture biologique sont détaillés dans les fiches correspondantes annexées à la présente Instruction Technique.

Le cahier des charges que doit respecter un bénéficiaire est celui en vigueur l'année où celui-ci s'engage dans la mesure concernée.

La version qui fait foi est celle figurant en annexe de la décision de la région concernée en vigueur cette année-là, qui comporte notamment les éléments de contrôles administratifs et sur place de chaque mesure ouverte.

Les engagements pris en année N sont ainsi régis pendant cinq ans par les cahiers des charges tels qu'ils figurent dans la décision de la région en année N.

IV. OBLIGATIONS COMMUNES A PLUSIEURS CAHIERS DES CHARGES

Certaines obligations sont communes à plusieurs cahiers des charges. Les paragraphes ci-après détaillent, sans nécessairement préciser les opérations concernées, les dispositions communes qui s'appliquent le cas échéant.

a) Les cahiers d'enregistrement des pratiques

La tenue à jour de cahiers d'enregistrement des pratiques constitue, selon les MAEC une obligation du cahier des charges. Le cas échéant, le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé dans les fiches correspondantes annexées à la présente Instruction Technique.

Conformément au DCN2, **un modèle régional de cahier d'enregistrement, doit être fourni aux exploitants**. Ce dernier, doit être présent dans chaque cahier des charges concerné et annexé à la décision annuelle de chaque région.

Par ailleurs, la tenue à jour de deux cahiers d'enregistrement est obligatoire au titre de la réglementation. Il s'agit du :

- cahier d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires (i. e. registre pour la production végétale), rendu obligatoire au titre de la conditionnalité ;
- cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée, rendu obligatoire en zone vulnérable au titre des programmes d'actions nitrates et de la conditionnalité.

Ces deux cahiers d'enregistrement doivent contenir l'ensemble des informations requises par la réglementation.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des pratiques,** constitue dans tous les cas, une pièce indispensable du contrôle. Ainsi même s'ils ne sont pas repris dans les obligations du cahier des charges (car déjà obligatoires au titre d'autres réglementations), leur **l'absence ou leur non-tenue** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (pour le régime de sanction voir fiche 11).

En pratique :

- si le défaut de présence ou de complétude est relevé lors d'un contrôle (RDR surface) de la MAEC, alors ce défaut n'est pas en lui-même sanctionné, mais en revanche l'obligation correspondante du cahier des charges (réduction de produits phytosanitaires) est considérée non respectée et donne lieu à la sanction prévue dans ce cas (non paiement de l'annuité considérée) ;
- si le défaut de présence ou de complétude est relevé lors d'un contrôle conditionnalité, alors seules les pénalités prévues dans ce cadre sont appliquées. L'obligation correspondante du cahier des charges de la MAEC n'est pas considérée *a priori* comme non respectée.

La remise d'un cahier d'enregistrement aux services de contrôle après que le contrôle sur place ait eu lieu **ne peut être acceptée.**

Pour plus d'informations, se reporter à l'instruction technique DGPE annuelle relative aux contrôles sur place des mesures surfaciques.

b) Le coefficient d'étalement

Pour des raisons de contrôlabilité et de simplicité de gestion, aucune mesure n'est tournante. Cela signifie que toutes les mesures sont fixes et demeurent rattachées à la même parcelle pendant la totalité de l'engagement.
Dans un certain nombre de cas, toutefois, il apparaît souhaitable de permettre à l'exploitant de déplacer son obligation d'une année sur l'autre : il s'agira notamment des opérations portant sur certains types de cultures arables en rotation avec d'autres (par exemple PHYTO_08), d'implantation de couvert non récolté favorable à certaines espèces animales (COUVER07) ou encore de retard d'intervention sur certaines parcelles ou parties de parcelles en fonction du lieu de nidification des espèces à protéger (HERBE_06, MILIEU01).
A cette fin, les mesures concernées sont « étalées » sur une superficie plus grande, au sein de laquelle chaque année l'exploitant peut choisir l'endroit où il respectera son obligation.

Par exemple, le bénéficiaire s'engage à pratiquer un retard de fauche sur 3 ha et « étale » cette obligation sur une zone totale de 6 ha parmi lesquels, chaque année, en fonction des lieux de nidification constatés, il sélectionnera au moins 3 ha sur lesquels il retardera effectivement la fauche conformément au cahier des charges.

Formellement, le bénéficiaire engage dans la mesure « étalée » la totalité de la superficie au sein de laquelle il pourra faire tourner son obligation (les 6 hectares dans l'exemple ci-dessus).

Le coefficient d'étalement est fixé par l'opérateur au niveau de chaque territoire. Il correspond au pourcentage de la surface engagée pour lequel le cahier des charges devra effectivement être respecté (le coefficient d'étalement vaut 50 % dans l'exemple ci-dessus : chaque année le bénéficiaire a obligation de pratiquer le retard de fauche sur au moins 3 ha parmi les 6 engagés). Ce coefficient pondère également le montant de l'aide, afin que celle-ci soit diluée dans les mêmes proportions que l'obligation qu'elle rémunère (dans l'exemple ci-dessus, le bénéficiaire touchera pour chacun des 6 hectares engagés un montant annuel correspondant à 50 % du montant de la mesure brute « retard de fauche ». Cela correspond bien à l'équivalent de 100 % d'indemnisation sur les 3 ha pour lesquels il pratiquera réellement le retard de fauche).

En cas d'anomalie réversible portant sur certaines obligations du cahier des charges (ex : la fauche tardive n'a été réalisée que sur 2,5 ha au lieu des 3 ha requis), la superficie à sanctionner est également « étalée » dans la même proportion : la superficie à sanctionner est égale à la superficie constatée en anomalie divisée par le coefficient d'étalement.

c) Les effectifs animaux et les taux de chargement

Certains cahiers des charges comportent des obligations relatives aux effectifs animaux et/ou aux taux de chargement, qui sont :

- le respect d'un minimum ou d'un maximum d'effectifs d'animaux à l'échelle de l'exploitation ou de l'unité pastorale :
- le respect d'un taux de chargement, dont on distingue 4 modalités différentes de calcul pour les MAEC :
 - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère principale (SFP)
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation
 - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - Le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

En ce qui concerne les aides à l'AB, pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement calculé est le rapport entre (i) les animaux de l'exploitation et (ii) les surfaces engagées dans les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives, parcours ».
A partir de la troisième année d'engagement pour l'opération de conversion, et dès la première année pour

l'opération de maintien, le taux de chargement est calculé sur la base des animaux convertis (ou en conversion le cas échéant pour la CAB) figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur.

Animaux pris en compte

Deux catégories d'animaux peuvent être pris en compte, il s'agit :

- Des herbivores (ruminants et non ruminants) qui se nourrissent principalement de la partie végétative des plantes fourragères. Cette catégorie recouvre les bovins, les ovins, les caprins, les équidés (hors animaux de course), les lamas, les alpagas, les cerfs/biches ainsi que les daims et daines.
- Des monogastriques qui sont principalement nourris avec des aliments concentrés. Cette catégorie recouvre les porcins, les volailles et les lapins.

Les types d'animaux pris en compte (herbivores / monogastriques) et/ ou de taux de chargement à respecter sont systématiquement précisés dans les fiches correspondantes annexées à la présente Instruction Technique.

Les animaux pris en compte sont convertis en Unités de Gros Bétail (UGB), en cohérence avec les taux de conversion fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et du DCN2 synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Surfaces prises en compte dans le calcul du taux de chargement

Les surfaces prises en compte dans le calcul des taux de chargement sont toujours corrigées par la méthode du prorata.

En fonction du taux de chargement à respecter différentes surfaces sont prises en compte :

- le taux de chargement moyen à l'exploitation est calculé par rapport à la SFP de l'exploitation qui comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est calculé par rapport aux surfaces en herbe de l'exploitation qui comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses

fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Modalités de contrôle pour les bénéficiaires individuels

Les modalités de contrôle diffèrent selon la nature de l'obligation à respecter par le bénéficiaire :

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Effectif d'animaux	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux	- Herbivores : contrôle documentaire à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage (comptage des passeports pour les bovins et reconstitution documentaire des effectifs pour les autres herbivores) - Monogastriques : contrôle documentaire à partir du registre d'élevage, si incohérence estimation visuelle (occupation des places dans le bâtiment ou animaux présents sur les parcelles)
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces en herbe	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
Taux de chargement moyen à la parcelle / instantané	/	Contrôle documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques et visuel (comptage des animaux sur les parcelles engagées)

- *Période de référence prise en compte pour les animaux herbivores présents sur l'exploitation*

Pour les herbivores, les effectifs d'animaux présents sur l'exploitation peuvent varier au cours d'une campagne. Une période de référence est donc définie afin de déterminer quels animaux doivent être pris en compte lors des contrôles des effectifs d'animaux herbivores de l'exploitation et des taux de chargements moyens à l'exploitation / sur les surfaces en herbe de l'exploitation.

Cette période de référence est différente selon les espèces. Celle-ci est fixée en tenant compte des données liées au respect de la réglementation en matière d'identification et d'enregistrement des animaux qui existent par ailleurs et qui peuvent être réutilisées, dans un souci de simplification, lors de la déclaration PAC et des contrôles.

Espèces	Période de référence
Bovins	16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n
Herbivores autres que bovins	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels ils sont présents sur l'exploitation.

- *Prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance*

Pour les bovins, la BDNI prend directement en compte les mouvements des bovins transhumants en zone de montagne, ce qui n'est pas le cas des autres espèces.

Dans les départements situés hors zone de montagne (transhumance en marais, cours d'eau asséchés, prés salés, etc.), la BDNI ne prend pas en compte les mouvements de bovins envoyés en transhumance collective. Le calcul du taux de chargement tient donc compte, dans ce cas, de la surface pastorale collective au prorata de son usage.

Chargement moyen = $UGB_{détenues}$ / (SFP + SFP_{EC})

Avec SFP = surface fourragère principale de l'exploitation

SFP_{EC} = surface fourragère principale correspondant à la part d'estives collectives utilisée

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux respectivement envoyés ou reçus en transhumance, qu'elle soit estivale ou hivernale, sont déclarés spécifiquement sur le formulaire des effectifs animaux et sont soustraits ou additionnés aux effectifs totaux déclarés, après application de la durée forfaitaire de transhumance du département correspondant.
La durée forfaitaire habituelle de transhumance (estivale ou hivernale) est unique pour l'ensemble des herbivores autres que bovins et est fixée à l'échelle départementale par l'autorité de gestion dans les documents de mise en œuvre des opérations concernées, en tenant compte des pratiques habituelles et traditionnelles de transhumance.

C'est la durée forfaitaire du département de destination qui s'applique et une seule durée forfaitaire est retenue par exploitation :

- dans les cas de transhumance progressive, c'est à dire avec passage d'animaux d'une estive collective à une autre, qui interviendrait sur plusieurs départements ou dans un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la durée forfaitaire correspondant à la première estive de destination qui s'applique ;
- dans les cas de transhumance ayant lieu dans un département autre que le département du siège de l'exploitation « du bas » et ayant fixé plusieurs durées forfaitaires, les exploitants indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT/DDTM du département du siège devra prendre l'attache de la DDT/DDTM du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction ;
- dans le cas où le troupeau est séparé sur plusieurs estives de départements différents ou à l'intérieur d'un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la pratique de transhumance majoritaire (i.e. correspondant à celle prévue pour l'estive principale de destination des animaux) qui est prise en compte pour fixer la durée forfaitaire de transhumance principale à appliquer ; là encore, les exploitants « du bas » indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT/DDTM du département du siège devra prendre l'attache de la DDT/DDTM du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction.

Ainsi, pour les exploitations envoyant des animaux en transhumance, les effectifs d'animaux herbivores sont calculés de la façon suivante :

$UGB_{présentes}$ = $UGB_{bovines\ présentes\ provenant\ de\ la\ BDNI}$ + $UGB_{herbivores\ autres\ que\ bovins\ déclarées}$ - $UGB_{herbivores\ autres\ que\ bovins\ déclarées\ transhumantes}$ x durée forfaitaire de transhumance du département de destination / 365

Exemple :
Un exploitant déclarant 120 hectares de surfaces fourragères principale envoie la totalité de son troupeau de vaches et de brebis, soit 40 vaches et 200 brebis, en transhumance pendant 90 jours dans une entité collective de Haute-Savoie, département dans lequel la durée forfaitaire de transhumance a été fixée à 100 jours.
Le chargement individuel de cet exploitant sera calculé de la façon suivante :
UGB présentes = UGB bovines présentes (données directement par la BDNI)
+ UGB ovines présentes (calculées dans l'outil)
= 40 x ((365-90)/365) + [200 x 0,15 – 200 x 0,15 x (100)/365)]
= 30,14 + 21,78
= 51,92 UGB
D'où : chargement = 51,92/120 = 0,43 UGB/hectare.

Modalités de contrôle pour les entités collectives

Les modalités de contrôle des effectifs ou taux de chargement d'herbivores diffèrent pour les entités collectives, car elles tiennent compte du temps de présence effectif des animaux sur les surfaces.

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Effectif d'animaux	Herbivores : contrôle du nombre de têtes et de leur temps de présence effectif déclarés en année n dans le formulaire de montée et de descente d'estive	Herbivores : contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces en herbe		

Prise en compte des cas particuliers

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités ci-dessus n'est plus représentatif, la DDT(M) peut, à la place, s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation au 15 mai de la campagne en cours.
Cela peut être en particulier justifié :

- en cas de changement important de la structure de l'exploitation (fusion d'exploitations, variation importante de surface fourragère, variation importante d'effectif, etc.)
- pour les nouveaux producteurs.

d) L'indice de fréquence de traitement (IFT)

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Dans le cadre de certaines mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les agriculteurs doivent respecter chaque année une valeur d'IFT maximale en moyenne sur les parcelles de l'exploitation, définie sur la base de l'IFT de référence du territoire où sont proposées les MAEC. La valeur d'IFT maximale à respecter chaque année est indiquée dans le cahier des charges de chaque MAEC.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.

L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides_{H} = \frac{IFT_{H}\ parcelle1 \times Surface\ parcelle1 + IFT_{H}\ parcelle2 \times Surf\ parcelle2 + \ldots}{Surface\ parcelle1 + Surface\ parcelle2 + \ldots}$$

$$IFT\ hors\ herbicides_{HH} = \frac{IFT_{HH}\ parcelle1 \times Surf\ parcelle1 + IFT_{HH}\ parcelle2 \times Surf\ parcelle2 + \ldots}{Surface\ parcelle1 + Surface\ parcelle2 + \ldots}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Calcul de l'IFT de référence du territoire

Des valeurs régionales de référence sont établies par culture, sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales réalisées en moyenne tous les 2,5 ans par le service de la statistique et de la prospective (SSP) du Ministère de l'Agriculture.

Ces références sont établies pour chaque culture enquêtée selon deux catégories : herbicides et hors herbicides. Elles correspondent au septième décile, ce qui signifie que 70 % des agriculteurs ont un IFT inférieur ou égal à la référence.

Dans le cadre des MAEC, **les IFT de référence sont définis à l'échelle du territoire ciblé par le projet agro-environnemental** (échelle infra-régionale).
Pour chaque groupe de cultures et chaque famille de produits (herbicides/hors herbicides), **l'IFT de référence du territoire est calculé en pondérant les valeurs régionales de référence par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire**.

Exemple : En Ile-de-France, sur un territoire à enjeu de réduction des herbicides, l'assolement est le suivant :

Culture	*Surface (ha)*	*Part de chaque culture dans l'assolement*	*Valeur régionale de référence herbicides*
Maïs	*300*	*30 %*	*1,7*
Blé tendre d'hiver	*350*	*35 %*	*1,8*
Colza	*50*	*5 %*	*1,7*
Prairies temporaires	*200*	*20 %*	*0*
Orge d'hiver	*100*	*10 %*	*1,5*
Total	*1000*	*100 %*	

IFT herbicides de référence du territoire pour les grandes cultures =
*((300*1,7)+(350*1,8)+(50*1,7)+(200*0)+(100*1,5)) / 1000 = 1,38*

Les IFT de référence du territoire herbicides et hors herbicides sont calculés comme indiqué à la partie 1, en prenant en compte les cultures enquêtées dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales conduites par le SSP.

Si une ou plusieurs cultures n'auraient pas été enquêtées dans une région donnée, la valeur d'IFT obtenue pour ces cultures dans une région limitrophe pourra être retenu.

- **Cas des prairies temporaires**

L'IFT de référence des prairies temporaires étant nul, il contribue à faire diminuer l'IFT de référence du territoire. Une exploitation de grandes cultures comportant peu ou pas de prairies temporaires serait donc pénalisée lors de la comparaison à l'IFT de référence d'un territoire comportant une part significative de prairies temporaires.

Si au sein d'un territoire donné, il y a coexistence d'exploitations de grandes cultures (sans ruminants) et d'exploitations de polyculture élevage (avec ruminants), il est alors possible de déterminer deux IFT de référence :
- un IFT de référence tenant compte des surfaces de prairies temporaires, à utiliser comme référence pour les exploitations de polyculture – élevage ;
- un IFT de référence ne tenant pas compte des surfaces de prairies temporaires, à utiliser comme référence pour les exploitations de grandes cultures.

$$IFT\ de\ référence\ polyculture\ élevage = \frac{IFT\ réf\ culture1 \times Surface\ culture1 + \ldots + 0 \times Surface\ PT}{Surface\ culture1 + Surface\ culture2 + \ldots + Surface\ PT}$$

$$IFT\ réf\ GC = \frac{IFT\ réf\ culture1 \times Surf\ culture1 + IFT\ réf\ culture2 \times Surf\ culture2 + \ldots}{Surface\ culture1 + Surface\ culture2 + \ldots}\ hors\ PT$$

A*vec : IFT réf culture i = valeur régionale de référence pour la culture i*
Surf culture i : Surface totale de la culture i sur le territoire
PT : prairies temporaires
IFT réf GC : IFT de référence du territoire pour les exploitations de grandes cultures

Cette modalité s'applique aux IFT de référence Herbicides et Hors Herbicides.

- **Cas des pommes de terre**

Les traitements apportés aux pommes de terre sont prises en compte pour le calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation, en revanche **elles sont exclues du calcul de l'IFT de référence du territoire hors herbicides**, cette culture faisant l'objet d'un plus grand nombre de traitements que la moyenne des grandes cultures.

$$IFT_{HH}\ réf = \frac{IFT_{HH}\ réf\ cult.1 \times Surf\ cult.1 + IFT_{HH}\ réf\ cult.2 \times Surf\ cult.2 + \ldots}{Surface\ culture1 + Surface\ culture2 + \ldots}\ hors\ pomme\ de\ terre$$

Avec : IFT_{HH} réf = IFT hors herbicides de référence du territoire
IFT_{HH} réf culture i = valeur régionale de référence hors herbicides pour la culture i
Surf cult. i : Surface totale de la culture i sur le territoire

Pour les exploitations cultivant de la pomme de terre, il est calculé chaque année un IFT de référence corrigé tenant compte de la proportion de surfaces cultivées chaque année en pomme de terre (PdT) dans l'assolement de l'exploitation.

$$IFT_{HH}\ corrigé = \frac{IFT_{HH}\ réf\ cult.1 \times Surf\ cult.1 + \ldots + IFT_{HH}\ réf\ PdT \times Surface\ en\ PdT}{Surface\ culture1 + Surface\ culture2 + \ldots + Surface\ en\ PdT}$$

Le cas échéant, les principes de calcul de cet IFT de référence corrigé sont indiqués dans les notices de territoire et l'engagement juridique de l'agriculteur. Chaque année, l'agriculteur détermine ensuite la valeur maximale d'IFT qu'il doit respecter en appliquant la formule de calcul.

3. Synthèse des cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT dans chaque cas

	Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides	**Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT hors herbicides**
À l'échelle de l'exploitation agricole	L'ensemble des cultures concernées par la MAEC (exemple : l'ensemble des grandes cultures de l'exploitation pour une MAEC portant sur les grandes cultures)	
À l'échelle du territoire de PAEC	Idem sauf pour les prairies temporaires (PT), possibilité de calculer 2 IFT de référence : * IFT de référence incluant les PT * IFT de référence excluant les PT	Idem sauf pour les prairies temporaires (PT), possibilité de calculer 2 IFT de référence : * IFT de référence incluant les PT * IFT de référence excluant les PT *+ Cas particulier : pour les exploitations cultivant de la pomme de terre, ajustement de l'IFT de référence du territoire en tenant compte de la proportion de cette culture dans l'assolement de l'exploitation chaque année*

FICHE 11 : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 2 et 47 du RUE 1305/2013
Article 4 ; Chapitre IV ; Titre III du RUE 640/2014
Titre III du RUE 809/2014
Article 2 et Titre V et VI du RUE 1306/2013
Arrêté ministériel MAEC et aides Bio en cours

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires et concernent les obligations qu'il est possible de contrôler avec des pièces administratives dont la déclaration PAC de l'année et l'utilisation du SIGC. Les contrôles sur place concernent un certain pourcentage de bénéficiaires et concernent l'ensemble des obligations pouvant être contrôlées lors de la réalisation du contrôle sur place.

I. LES CONTROLES ADMINISTRATIFS

Les contrôles administratifs portent chaque année sur la totalité des bénéficiaires et l'ensemble des conditions qu'il est possible de vérifier à partir des pièces administratives transmises par le bénéficiaire ou détenues par l'administration, notamment les éléments liés au dossier PAC (type de couvert et surface implantée par contrôle de cohérence avec le RPG) et par l'utilisation du SIGC.
La déclaration graphique des engagements sur le RPG constitue la base qui permet d'instrumenter dans les outils de saisie et d'instruction l'ensemble des contrôles administratifs portant sur la nature des engagements agro-environnementaux et climatiques et aides à l'agriculture biologique. La bonne représentation géographique des éléments engagés est en conséquence primordiale pour la cohérence du dossier.
Lors du dépôt de la demande d'engagement par un exploitant agricole et chaque année pendant toute la durée de son engagement, un contrôle administratif est réalisé par le service instructeur pour vérifier que les conditions d'éligibilité à respecter pour souscrire l'engagement demandé soient bien respectées et maintenues pendant toute la durée des engagements.
Ce contrôle administratif porte également chaque année sur le respect des obligations du cahier des charges des engagements que l'exploitant confirme respecter dans le formulaire de demandes d'aides PAC.
Il est prévu que les contrôles de cohérence de la confirmation d'engagement soient pour l'essentiel automatisés dans les outils informatiques grâce au SIGC, notamment au niveau des surfaces affectées par les différents événements (surface déclarée reprise cohérente avec la surface déclarée cédée par l'autre exploitant, suppression éventuelle d'engagements, etc.).

II. LES CONTROLES SUR PLACE

Les exigences de la conditionnalité sont contrôlées par les corps de contrôle compétents dans chaque domaine concerné. Les contrôles au titre de la conditionnalité font l'objet d'une circulaire spécifique de la DGPE.
Les contrôles sur place des obligations des cahiers des charges des MAEC et des aides à l'AB sont effectués par les directions régionales de l'ASP. L'organisation de la campagne de contrôles sur place fait l'objet d'une circulaire annuelle de la DGPE.

Après réalisation du contrôle sur place, la DR ASP transmet à la DDT(M) un compte rendu de contrôle sur place qui fait état des anomalies à retenir. Il est rappelé que si après rapprochement entre la DDT(M) et la DR ASP et éventuellement modification de cette proposition, celle-ci n'est pas retenue par la DDT(M), elle doit transmettre à la Région, autorité de gestion, le document « suite à donner » décrit dans la circulaire contrôle annuelle accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'établir une décision qui sera transmise à la DDT(M) afin d'établir la décision juridique à transmettre au demandeur.

Les critères administratifs des dossiers de demandes de MAEC impactés par les constats réalisés lors du contrôle sur place (ex. : taux de chargement, pourcentage de cultures pour le respect des assolements, ratios des MAEC, …) doivent tous être recalculés et une trace de ce calcul conservée (voir Instruction technique contrôles sur place de l'année).

Tout refus par l'exploitant d'un contrôle sur place de ses obligations au titre des mesures agro-environnementales et climatiques ou aides à l'agriculture biologique entraîne la résiliation de l'ensemble des engagements du bénéficiaire, ainsi que le remboursement de la totalité des paiements versés depuis le début des engagements, majoré des intérêts au taux légal en vigueur en cas de non remboursement dans les délais prescris.

III. REGIME DE SANCTION

La réduction aux paiements surface pour non déclaration de parcelles agricoles s'applique aux paiements des MAEC « surface » et aides à l'agriculture biologique (art, 16 du RUE n°640/2014) dans les mêmes conditions que pour les aides du premier pilier (voir l'instruction technique correspondante).
Le bénéficiaire d'un engagement agro-environnemental et climatique ou de l'aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter les obligations détaillées dans la fiche 10. S'il ne respecte pas l'ensemble des obligations, que cela soit décelé par contrôle administratif ou lors d'un contrôle sur place, un régime de sanction s'applique.

a) Régime de sanction pour les critères d'éligibilité

Toutes les conditions d'éligibilité à une MAEC ou une aide Bio doivent être vérifiées chaque année.
Le non respect de l'un des critères d'éligibilité une année implique le remboursement des aides perçues depuis l'année de début des engagements. Cela peut être assimilé à une anomalie principale, totale et définitive (voir c) ci-dessous).

Le respect de l'exercice d'une activité agricole est vérifié conformément à la fiche 7.
Si l'exercice d'une activité agricole n'est plus respecté, qu'il s'agisse d'un demandeur individuel ou d'une société, et qu'il n'y a pas eu transfert de l'exploitation ou des engagements à une autre exploitation, les engagements sont résiliés et l'exploitant doit rembourser les sommes perçues depuis la première année.

Si la personne qui cesse son activité agricole transfère son exploitation ou ses engagements en totalité ou partie, le remboursement des paiements déjà effectués pour les parcelles transférées n'est pas demandé.
Il faut entendre par « transfert d'exploitation totale ou partielle» la cession d'une partie ou de la totalité des surfaces de l'exploitation à une **AUTRE** personne, ceci conformément à l'article 47 du RUE 1305/2013.
En conséquence, n'est pas considéré comme un transfert d'exploitation le simple changement de forme juridique s'accompagnant d'un transfert des engagements :

- **à une personne physique déjà porteuse de parts de la personne morale détentrice des engagements, quel que soit le niveau détenu,**
- **ou à une personne morale dans laquelle la personne physique détentrice des engagements est porteuse de parts, quel qu'en soit le niveau.**

Le contrôle de la cessation de l'activité agricole pour les surfaces engagées ou pour la totalité de l'exploitation consiste à vérifier que le bénéficiaire ne déclare plus ces surfaces ni à la PAC, ni à la MSA.

b) Régime de sanction pour la conditionnalité

Si, lors d'un contrôle conditionnalité, une anomalie est relevée pour une exigence relevant des exigences de la conditionnalité, ses conséquences financières portent sur l'ensemble des aides directes du premier pilier et des aides surfaciques du second pilier, à savoir ICHN, MAE du RDR2, MAEC et aides à l'AB, aides au boisement.

Le régime de sanction lié aux exigences de la conditionnalité est détaillé dans les textes réglementaires et dans les instructions relatifs à la conditionnalité.

Du fait de la constitution intrinsèque des cahiers des charges et du barème de sanction spécifique aux MAEC et aides à l'agriculture biologique, le non respect du cahier des charges implique l'annulation totale de l'aide en cas de non respect des normes et exigences réglementaires de base appropriées à cette MAEC ou aide à l'agriculture biologique.

c) Régime de sanctions pour non respect des obligations portées par les cahiers des charges des MAEC ou aides à l'AB souscrites

Le régime de sanction est fondé sur les principes définis dans le titre III du règlement délégué UE n°640/2014, avec possibilité de prendre en compte la gravité du manquement et le caractère pluriannuel des engagements. La notion nouvelle de répétabilité de l'anomalie se traduit par une modification des critères entraînant la transformation du caractère réversible d'une anomalie en caractère définitif.
La partie 1 de l'annexe 1 précise en particulier les définitions de chacun des éléments nécessaires à l'application du régime de sanction (anomalie, anomalie réversible/définitive, importance de l'obligation, étendue de l'anomalie, rang de gravité, niveau de gravité, taux d'écart, pénalité et indu...).
Le calcul des réductions financière est réalisé automatiquement par les outils informatiques.
Pour les personnes souhaitant prendre connaissance du détail du régime de sanction, la formalisation mathématique de l'ensemble des situations rencontrées est détaillée en annexe 1, partie 2.

c-1) Les règles de base portent sur les points suivants :

- **Notion d'anomalie à seuil :**
 Le non-respect d'une obligation liée à une donnée quantifiée (nombre maximum d'unités de fertilisants, taux de telle ou telle culture à respecter, date à respecter, etc.) fait l'objet, en règle générale, d'une progressivité de la sanction via la notion d'anomalie « à seuil » : l'étendue de la sanction est liée à l'étendue du non respect constaté, évalué à partir de seuils s'apparentant à des marches d'escalier. La première marche correspond à un faible franchissement de la valeur à respecter et se traduit par une sanction de 25 %. La marche suivante correspond à une anomalie plus importante et entraîne une sanction de 50 %. Ainsi de suite jusqu'à la quatrième marche, qui entraîne une sanction de 100 %.
- **Application des pénalités éventuelles uniquement l'année du constat de l'anomalie :**
 Les pénalités – c'est-à-dire le rajout d'une sanction au-delà du simple non-paiement de la superficie ou de la quantité en anomalie (appelé « indu ») – s'appliquent désormais **uniquement à l'année du constat de l'anomalie**. Les autres annuités ne peuvent être affectées que par le remboursement des quantités constatées en anomalie définitive (indu), le reste de l'engagement (les quantités pour lesquelles aucune anomalie n'est constatée) n'est pas affecté les autres années.
- **Prise en compte des déclarations spontanées :**
 Les déclarations spontanées par le bénéficiaire du non-respect d'une obligation exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles (voir point c-2) ci-dessous). Dans ce cas, ne s'applique que le non-paiement de la quantité en anomalie – voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive (sauf si la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 0,1 hectare et que cette surface ne représente pas plus de 20 % de la superficie déclarée – voir ci-dessous -).
- **Prise en compte des petits écarts de surface (art 18 RUE 640/2014)**
 Si la surface en anomalie pour chaque MAEC ou aide à l'agriculture biologique est inférieure ou égale à 0,1 hectare, et que cette surface ne représente pas plus de 20 % de la superficie déclarée pour cette MAEC ou aide à l'agriculture biologique, la surface déterminée sans anomalie est considérée égale à la surface déclarée. Il n'y a pas de conséquence sur les années antérieures au contrôle. Pour les années restantes de l'engagement, la surface en anomalie est déduite de la surface déclarée.
- **Prise en compte des obligations portant sur des parcelles non engagées dans les MAEC système d'exploitation**
 Les MAEC systèmes d'exploitation comportent des obligations qui doivent être respectées sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation, et pour certaines de ces MAEC même si des parcelles n'ont pas fait l'objet d'un engagement formel dans cette MAEC système. Le non respect de ces obligations sur des parcelles non engagées est sanctionné par l'application du régime de sanction sur les parcelles engagées (voir point c-8 ci-dessous).

c-2) Les déclarations spontanées

Les anomalies déclarées spontanément par les agriculteurs **selon les mêmes modalités notamment en termes de délais que les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles** (voir paragraphe c-7) et reconnues comme telles par la DDT(M) ne donnent pas lieu à des pénalités éventuelles s'ajoutant au non paiement de l'indu.

Une déclaration de non respect peut être considérée comme spontanée si :

- le bénéficiaire ne disposait pas d'éléments lui permettant de savoir, le cas échéant, qu'un contrôle sur place de son exploitation devait avoir lieu,
- n'avait pas été informé des irrégularités constatées dans sa demande,
- et soumet des éléments objectifs justifiant de son incapacité à respecter lesdites obligations. Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple de la reprise par le propriétaire d'une parcelle en bail verbal précaire, d'une difficulté technique réelle bien que passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des charges, etc.).

NB : la simple déclaration d'une résiliation de surfaces engagées sur le formulaire de modification des engagements transmis avec le dossier PAC annuel ne peut être considérée comme une déclaration spontanée. Celle-ci doit intervenir selon les mêmes modalités que les cas de force majeure, notamment en termes de délais.

c-3 Régime de sanction relatif à chaque obligation

Pour chaque obligation du cahier des charges de la mesure agro-environnementale et climatique ou aide à l'agriculture biologique, le régime de sanction est précisé dans celui-ci. C'est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle, et non celui existant lors de l'engagement, qui s'applique. Les notices nationales sont mises à jour annuellement pour répondre à cette règle, il est donc essentiel de les communiquer aux exploitants en cas de modification du régime de sanction applicable aux MAEC ou aides à l'agriculture biologique.

Pour chaque obligation à respecter, il est indiqué dans le cahier des charges :

- **si son manquement est réversible ou définitif (« caractère » de l'anomalie) :**
 Une anomalie est dite **définitive** lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus (ex : labour d'une prairie permanente engagée en MAEC SHP).

 Une anomalie est dite **réversible** lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : dépassement temporaire de la fertilisation maximale autorisée).
 Si ce non respect est également établi pour l'année juste antérieure au constat, le remboursement de l'indu est demandé pour cette année antérieure.

- **Si ce même non-respect à caractère réversible est établi une troisième fois, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.**

 Les constats pris en compte sont ceux :
 - **établis au cours des quatre années précédentes, même non consécutives**
 - **et qui concernent le non respect de l'obligation considérée ou un non respect similaire relevé lors d'un contrôle sur place pour des engagements similaires en ce qui concerne la programmation 2007-2013.**

 Exemple: un exploitant engagé en MAEC SHP depuis 2015 fait l'objet d'un contrôle sur place en 2017. Ce contrôle sur place établit qu'il n'a pas tenu le cahier d'enregistrement des pratiques qui concerne ses surfaces cibles en 2016 et 2017.
 Par ailleurs, en 2013 lors d'un CSP, un non respect similaire avait été établi pour ce même exploitant, à l'époque engagé dans une MAET à enjeux biodiversité « Prairie fleurie.
 L'anomalie qui a été constatée trois fois devient donc définitive suite au CSP de 2017.

- Un tableau de correspondance définira les engagements et les anomalies similaires entre l'actuelle programmation et la programmation précédente.

- **si son importance est principale ou secondaire :**
 Sont définis un rang d'importance « principale », auquel est affectée la valeur 1, et un rang d'importance « secondaire », auquel est affectée la valeur 0,5.

- **s'il s'agit d'une obligation totale ou à seuil, cette caractéristique est appelée « étendue » de**

l'anomalie :
Les anomalies totales sont affectées d'une valeur 1. Les anomalies portant sur des obligations dites « à seuil » décrites dans le cahier des charges pour l'opération concernée sont affectées d'une valeur 0,25 / 0,5 / 0,75 ou 1 selon l'étendue du franchissement (de 0 à plus de 15%) du seuil à respecter conformément au tableau suivant :

Dépassement du seuil	Étendue de l'anomalie
seuil respecté	*0 %*
> 0 % et ≤ 5 %	25%
> 5% et ≤ 10%	50%
> 10% et ≤ 15%	75%
> 15%	100%

ATTENTION : Le non respect du maintien des éléments engagés initialement pendant la durée de l'engagement constitue toujours une anomalie principale, totale, à caractère définitif.

c-4) Principes de calcul de la sanction financière

La méthode s'applique séparément et individuellement pour chaque mesure agro-environ-nementale et climatique ou aide à l'agriculture biologique d'un bénéficiaire (ex : calcul différencié pour une MAEC SHP et une MAEC localisée d'un même bénéficiaire), le régime de sanction s'appliquant par **groupe de cultures disposant d'un même niveau de rémunération**.

Étape 1 : détermination du niveau de gravité pour chaque élément ou partie d'élément en anomalie

Principe : le **rang de gravité** correspond au pourcentage de non respect de l'obligation. Les rangs de gravité des différentes anomalies constatées sur une même partie d'élément engagé s'additionnent pour déterminer le **niveau de gravité** (maximum 1, soit 100 %).
Déroulement : Considérons des éléments engagés dans une mesure agroenvironnementale pour lesquels sont constatés des manquements aux obligations du cahier des charges. Chaque anomalie constatée sur une surface est qualifiée par un rang de gravité. Ce rang de gravité est calculé en multipliant l'importance de l'obligation (0,5 ou 1) par l'étendue de l'anomalie (0,25, 0,5, 0,75 ou 1).
Pour chaque élément engagé ou partie d'élément engagé, on **additionne les rangs de gravité** des anomalies présentes. On **obtient ainsi le niveau de gravité** pour la partie d'élément engagé considérée.

Exemple : un exploitant engagé en MAEC SHP sur 22 ha présente 2 anomalies localisées sur une même parcelle : la première est de rang de gravité 0,5 et porte sur la totalité de l'a parcelle, soit 2 ha ; la seconde est de rang de gravité 1 et porte sur seulement une petite partie de la parcelle qui mesure 30 ares. Au total, la parcelle présente une anomalie de niveau de gravité 1 sur une superficie de 30 ares (0,5 + 1 = 1,5 plafonné à 1) et une anomalie de niveau de gravité 0,5 sur les 1,70 ha restant.

Étape 2 : calcul du montant de l'indu

A partir de cette étape, on travaille **séparément pour chaque valeur de niveau de gravité**.
On additionne tout d'abord les superficies concernées de chaque MAEC ou aide Bio par une valeur identique de niveau de gravité (superficies en anomalie de gravité 1 (100 %), puis de gravité 0,75, etc.)
Cela permet de calculer le montant de l'indu, qui est le montant de la réduction financière correspondant à l'anomalie proprement dite, il est obtenu en multipliant, pour chaque niveau de gravité, la superficie en anomalie par le niveau de gravité et le montant de la MAEC ou aide à l'agriculture biologique considérée.

Exemple : un exploitant engagé en MAEC SHP (80 €/ha) sur 45 ha présente une anomalie de gravité 0,75 sur un élément engagé de 5 ha. C'est sa seule anomalie. Le montant de l'indu sera égal à 5 ha x 0,75 x 80 €/ha, soit 300 €.

Étape 3 : calcul des pénalités

Afin de sanctionner les risques de paiement non justifiés et d'inciter les exploitants à veiller à la qualité et à la précision de leurs déclarations, le non paiement de l'indu est complété le cas échéant par des pénalités. Ces pénalités interviennent dès lors que les quantités en anomalie sont importantes et que l'exploitant n'a pas signalé spontanément le non respect de l'obligation à l'administration.
Le calcul des pénalités s'effectue à partir du montant des indus pour chaque niveau de gravité, calculés à l'étape précédente.
Tout d'abord, les anomalies ayant fait l'objet d'une déclaration spontanée sont déduites (non prises en compte). Cette déduction débouche sur un nouveau montant, qui tient uniquement compte des anomalies non déclarées spontanément.
Puis, pour chaque valeur identique de niveau de gravité, on calcule alors le taux d'écart, qui correspond au rapport entre la superficie en anomalie et la superficie engagée diminuée de la surface en anomalie :
Taux d'écart = (surface en anomalie pour le niveau de gravité considéré)/(surface totale engagée - surface en anomalie pour le niveau de gravité considéré).

- Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 3 % de la quantité sans anomalie ET si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 ha, il n'y a pas de pénalités.
- Si le taux d'écart est supérieur à 3 % (ou la surface en anomalie supérieure à 2 ha) et n'excède pas 20 %, on ajoute une pénalité égale à deux fois la surface en anomalie.
- Si le taux d'écart est supérieur à 20 %, on ajoute une pénalité égale à la surface engagée moins la surface en anomalie (ce qui au final correspond à appliquer la réduction financière sur la totalité de la surface sous engagement).
- Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, une pénalité supplémentaire est ajoutée à concurrence d'un montant correspondant à la quantité en anomalie.

Étape 4 : calcul des réductions financières

On calcule les réductions financières totales, en cumulant indus et pénalités par ordre décroissant de niveau de gravité. Pour un niveau de gravité donné, la surface sanctionnée est égale à la surface en anomalie (indu) plus la surface pénalisée, dans la limite maximale égale à la surface totale engagée dans la MAEC ou l'aide à l'agriculture biologique moins la surface déjà sanctionnée au titre des niveaux de gravité supérieurs.
En quelque sorte, il s'agit de « remplir » au fur et à mesure la surface sous engagement par les réductions financières à opérer, en commençant par les plus importantes et en allant ensuite par ordre décroissant.
Si à un moment donné il n'y a plus de « place », c'est-à-dire que toute la superficie engagée dans la MAEC ou l'aide à l'agriculture biologique est déjà pénalisée, alors les réductions restantes ne sont pas appliquées.

Un exploitant est engagé pour 50 ha dans une MAEC. Celle-ci présente une superficie de 1 ha en niveau total de gravité 1, une superficie de 10 ha en niveau de gravité 0,5 et une superficie de 5 ha en niveau de gravité 0,25 (soit 16 hectares en anomalie et 34 sans anomalie).
Le calcul de l'indu et des pénalités donne respectivement :

- *pour le niveau de gravité 1 : 1 ha d'indu et 0 ha de pénalité (car inférieur à 2 ha et inférieur à 3%),*
- *pour le niveau de gravité 0,5 : 10 ha d'indu et 40 ha de pénalité (le reste de la surface engagée car supérieur à 20 %)*
- *pour le niveau de gravité 0,25 : 5 ha d'indu et 10 ha de pénalité (le double de la superficie en anomalie car compris entre 3 et 20 %).*

On considère d'abord la superficie relevant du niveau de gravité le plus élevé (1). Il y a 1 ha d'indu, il reste donc 49 ha pénalisables.
Puis le niveau de gravité inférieur (0,5) :

- *10 ha d'indu (il reste donc 39 ha pénalisables),*
- *40 ha de pénalité. Or il ne reste que 39 ha pénalisables. Seuls ces derniers seront pénalisés.*

La totalité de la superficie engagée dans la MAEC se trouve sanctionnée dès ce stade (soit 50ha).
On obtient ainsi une sanction financière égale à 1 ha d'indu avec un niveau de gravité de 1 ; 10

ha d'indus avec un niveau de gravité de 0,5 et 39 ha de pénalité avec un niveau de gravité de 0,5.
Les pénalités et indus restants (1 ha de pénalité de niveau de gravité 0,5 ; 5 ha d'indu de niveau de gravité 0,25 et 10 ha de pénalités de niveau de gravité 0,25) ne sont pas appliqués puisque toute la superficie sous engagement est déjà affectée d'un niveau de réduction au moins égal.

La sanction financière est obtenue en multipliant le montant de la MAEC ou de l'aide à l'agriculture biologique par la surface sanctionnée et par le niveau de gravité correspondant, et ce, pour chaque niveau de gravité.

Un exploitant est engagé pour 70 ha en COUVERT03 (160 €/ha). Montant à percevoir : 11 200 €. Lors d'un contrôle sur place, les constats suivants sont établis :

- *sur une parcelle engagée de 10 ha : non enherbement sur 90 ares, non entretien du couvert herbacé sur 1,6 ha et intervention pendant période interdite sur 40 ares.[2] Les trois rangs de gravité, se rapportant à des parties d'éléments engagés différentes sont donc respectivement 0,5 ; 0,5 et 0,125. Le niveau de gravité = 0,5 + 0,5 + 0,125 = **1** (plafonnement).*
- *sur une parcelle engagée de 20 ha : non enherbement sur 1,8 ha et non entretien du couvert herbacé sur 2,8 ha. Les deux rangs de gravité, se rapportant à des parties d'éléments engagés différentes sont donc respectivement 0,5 et 0,375. Le niveau de gravité = 0,5 + 0,375 = **0,875**.*

Aucune de ces anomalies n'avait été spontanément déclarée auparavant. On a donc pour une surface engagée = 70 ha :

- *Pour le niveau de gravité égal à 1, on a 2,9 ha en anomalie. On obtient un taux d'écart de 2,9/(70-2,9)=4,32 %. Donc la pénalité est égale à 5,8 ha.*
- *Pour le niveau de gravité égal à 0,875, on a 4,6 ha en anomalie. On obtient un taux d'écart de 4,6/(70-4,6)=7,03 %. Donc la pénalité est égale à 9,2 ha.*
- *Pour le niveau de gravité 1, la surface sanctionnée est égale à 2,9 (indu) + 5,8 (pénalité) = 8,7 ha. Il reste une surface « sanctionnable » de 70-8,7=61,3 ha*
- *Pour le niveau de gravité 0,875, la surface sanctionnée est égale à 4,6 (indu) + 9,2 (pénalité) = 13,8 ha. Les 13,8 ha sont pris en compte totalement car ils sont inférieurs à la surface « sanctionnable » restante de 61,3 ha.*

La sanction financière (pénalité et indu) est donc égale à 160(8,7*1+13,8*0,875)= 3 324 €*

c-5) Décloisonnement entre MAEC surfaciques, linéaires ou ponctuelles (hors dispositif PRM et API) en cas d'anomalies très importantes

Lorsque, pour tous les engagements agro-environnementaux et climatiques surfaciques, linéaires ou ponctuels souscrits par le demandeur (donc, exceptionnellement sans cloisonnement entre mesures), le montant total des quantités en anomalie définitive représente une proportion supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % du total des engagements subsistants après déduction des engagements en anomalie, le demandeur perd alors pour l'année considérée, le bénéfice de la totalité de l'aide annuelle relative à l'ensemble des MAEC souscrites.

Ex : un exploitant s'est engagé pour 50 ha en MAEC SHP rémunérée 80 €/ha et pour 10 ha dans une MAEC localisée rémunérée 150 €/ha. Le total de ses annuités représente donc 50x80 € + 10x150 € = 5 500 €. Une anomalie définitive (perte de parcelle) est constatée pour 20 ha de MAEC SHP. Cela représente un montant de 20x80 = 1 600 €, soit 41,02 % du montant auquel il pourrait encore prétendre (5 500 – 1 600 = 3 900 et 1 600 / 3 900 = 41,02 %). En conséquence, l'exploitant perd le bénéfice de tout paiement agroenvironnemental au titre de l'année considérée, rembourse au titre des années précédentes les sommes perçues correspondant aux 20 ha perdus et voit son engagement MAEC SHP réactualisé sur une base de 30 ha seulement pour les années restantes.

Si la proportion calculée précédemment dépasse 50%, l'exploitant, outre les sanctions décrites ci-avant, subit une pénalité supplémentaire correspondant à la superficie en anomalie. Celle-ci est déduite des

2 Il est bien évident, ne serait-ce que compte tenu de leur nature, que ces constats portent sur des surfaces différentes

annuités à venir ou, à défaut, ajoutée aux remboursements à effectuer.

Dans l'exemple précédent, si la superficie en anomalie définitive avait été de 25 ha, l'écart serait ressorti à 62,50 % (5 500 – 2 000 = 3 200 € ; 2 000 / 3 200 = 62,50 %). En conséquence, l'exploitant aurait perdu tout paiement agro-environnemental pour l'année considérée, aurait dû rembourser les sommes perçues précédemment au titre des 25 hectares en anomalie définitive, aurait vu son engagement MAEC SHP réajusté sur la base de 25 ha seulement, et de plus le versement de l'année suivante aurait été réduit de l'équivalent de 25 ha supplémentaires, ramenant l'annuité MAEC SHP à 0 (l'exploitant aurait quand même bénéficié de son annuité de MAEC localisée).

c-6) Sur-déclaration intentionnelle ou fourniture de faux éléments de preuve ou omission d'informations essentielles par négligence

Si l'anomalie résulte d'une sur-déclaration intentionnelle, ou que le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide, ou n'a pas fourni par négligence les informations nécessaires, aucune aide n'est octroyée au titre de la MAEC ou aide à l'agriculture biologique. En outre, il est exclu du paiement pour l'année suivante pour la MAEC ou l'aide à l'agriculture biologique en cause.

c-7) Les cas de force majeure et autres exceptions aux sanctions

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter les obligations des MAEC et aides à l'agriculture biologique qu'il a souscrites, les sanctions financières (remboursements et/ou pénalités) ne s'appliquent pas.
Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les événements d'origine **extérieure** à l'exploitation, **imprévisibles** et **irrésistibles** (i.e. : l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable pour échapper à leurs conséquences).

Sont notamment pris en compte les cas et circonstances suivants :

- un accident de culture, résultant notamment de dégâts causés par des ennemis des cultures,
- le décès de l'exploitant,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel sur le territoire de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation ou une maladie des végétaux reconnue réglementairement affectant tout ou partie du capital végétal de l'exploitation,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation si elle n'a pu être anticipée lors de la demande en première année d'engagement.

Le remembrement ou l'aménagement foncier approuvés par les autorités publiques constituent des exceptions aux sanctions et sont gérés comme des cas de force majeure. Si l'adaptation des engagements n'est pas possible, les sanctions financières (remboursements et/ou pénalités) ne s'appliquent pas, conformément à l'article 47 §3 du RUE 1305/2013

Si les conséquences des événements relevant de la force majeure ou de remembrement portent sur une courte période, l'engagement n'est pas interrompu.
Si les conséquences portent sur une période dépassant une année ou sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus, l'engagement est clos, sur tout ou partie des éléments concernés.

Exemple 1 :
En raison d'une hospitalisation de plusieurs mois, un exploitant engagé en MAEC SHP a confié la gestion de son exploitation à une association de remplacement. De ce fait, la tenue des cahiers d'enregistrement n'a pu se faire conformément au cahier des charges durant cette période. Le cas relève de la force majeure à caractère réversible. L'engagement peut être maintenu et poursuivi.
Exemple 2 :
En raison d'une opération d'aménagement foncier, un exploitant engagé en MAEC localisée « perd » une parcelle engagée. Cet événement a un caractère définitif. L'engagement doit être résilié sur la parcelle en question, sauf s'il est poursuivi par l'attributaire de la parcelle (cession-reprise).

Par ailleurs, les paiements annuels peuvent être accordés si une part importante des obligations a été réalisée avant la survenue de la circonstance exceptionnelle.

Exemple 1 : Un propriétaire interrompt avant le terme prévu un bail portant sur une parcelle engagée en MAEC SPE en 2015. L'exploitant ne peut plus maintenir sa parcelle sous engagement. Celui-ci est donc résilié sur la parcelle en question, sans remise en cause du reste de l'engagement (force majeure à caractère définitif). Cette rupture de bail intervient en septembre 2015, après que la culture de l'année 2015 ait été récoltée, mais avant que la culture de la campagne 2016 n'ait été implantée. L'annuité 2015 de la MAEC SPE relative à la parcelle en question peut lui être versée.
Exemple 2 : En raison d'une opération d'aménagement foncier ayant lieu début mai 2015, un exploitant engagé en 2012 en MAE Phyto ancienne programmation « perd » une parcelle engagée. Il s'agit d'un événement à caractère définitif. L'annuité 2015 ne peut lui être versée, les obligations liées à la campagne 2015 n'étant pas terminées. L'attributaire peut éventuellement poursuivre l'engagement sur cette parcelle (cession-reprise), dans le cas contraire, l'engagement sur cette parcelle doit être résilié.

Exemple 3 : en cas d'agalaxie, des mesures de police sanitaire peuvent être prises afin de limiter les mouvements des animaux, ce qui peut être à l'origine du non respect des plages de chargement. Ces cas peuvent alors relever de la force majeure mais doivent être soumis pour validation à l'AG.

Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit informer par écrit la DDT(M) des circonstances exceptionnelles ayant conduit à l'impossibilité de respecter les obligations, **dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour où il est en mesure de le faire**. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

L'appréciation de la circonstance exceptionnelle, la décision de paiement, ou non, de l'année considérée et l'opportunité de clore l'engagement sont du ressort **de l'AG, conformément à la convention AG-OP-MAAF. Pour cela l'AG peut :**

- **pour les décisions collectives,**
 - **demander aux DDT(M) concernées une justification technique argumentée au moyen par exemple d'arrêtés de catastrophes naturelles ou de calamités agricoles**
 - **établir un zonage précis au sein duquel la dérogation est autorisée**
 - **prendre une délibération détaillant les zones concernés et autorisant le paiement de l'annuité MAEC pour les cahiers des charges concernés par la dérogation**

- **pour les décisions individuelles, obtenir du bénéficiaire par l'intermédiaire de la DDT(M) tout document administratif permettant de justifier le cas de force majeure ou la circonstance exceptionnelle.**

L'autorité de gestion informe dans tous les cas la DDT(M) des décisions de cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles.

Le tableau suivant synthétise les différentes situations rencontrées :

	Constatation en contrôle sur place ou contrôle administratif		Déclaration spontanée		Cas de force majeure	
	Anomalie définitive	Anomalie réversible	Anomalie définitive	Anomalie réversible	Anomalie définitive	Anomalie réversible
Non paiement de l'indu de l'année en cours	Oui[3]	Oui[1]	Oui[1]	Oui[1]	Oui/non selon les cas	Oui/non selon les cas
Pénalités pour l'année en cours	Oui[1]	Oui[1]	Non	Non	Non	Non
Remboursement de l'indu des années antérieures	Oui[1]	Non	Oui[1]	Non	Non	Non
Correction de la surface engagée pour les années restantes	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

c-8) L'application des sanctions pour les parcelles de l'exploitation non engagées dans la MAEC système d'exploitation

Les MAEC « système d'exploitation», comportent des obligations concernant l'ensemble du système d'exploitation et l'ensemble des parcelles de cette exploitation. Pour autant pour certaines de ces MAEC système, il est possible que seule une partie des parcelles de l'exploitation soit formellement « engagée » (c'est-à-dire rémunérée). Le régime de sanction distingue par conséquent le cas où les anomalies portent sur des parcelles engagées et le cas où elles portent sur des parcelles non engagées. Les obligations sont les mêmes mais le régime de sanction est atténué dans le deuxième cas.
Lorsque, lors d'un contrôle, il est constaté une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges sur une partie engagée de l'exploitation, les règles habituelles s'appliquent : la surface en anomalie n'est pas payée et, pour le calcul d'éventuelles pénalités, la superficie en anomalie est rapportée à la superficie totale engagée (c'est-à-dire rémunérée) après déduction de la superficie en anomalie.

Par contre, lorsque l'anomalie constatée porte sur une partie de l'exploitation non engagée dans le dispositif, la surface en anomalie est d'abord pondérée (réduite) au prorata de la part de surface engagée dans la SAUm de l'exploitation. La réduction est donc faible si presque toute la superficie est engagée, elle est importante si seule une faible partie de l'exploitation est engagée.
Cette nouvelle superficie est ensuite traitée normalement en anomalie (comme s'il s'agissait de surface engagée).

Exemple : une exploitation de 100 ha a engagé 80 ha dans le dispositif SGC1. Lors d'un contrôle, une anomalie totale est constatée sur 1 ha de la partie engagée et sur 3 ha de la partie non engagée.
Pour ces 3 hectares, le coefficient de pondération est égal à 80/100 (partie engagée / SAUm), soit 0,8. Cela donne donc une superficie en anomalie après pondération égale à 2,4 ha.
Au total, donc, la superficie considérée en anomalie de niveau de gravité 1 sera de : 1 ha d'anomalie en surface engagée + 2,4 ha d'anomalie pondérée en surface non engagée (3 ha pondérés à 0,8) = 3,4 ha.
Ces hectares en anomalie sont comparés à la surface engagée sur laquelle les obligations ont été intégralement respectées, soit 79 ha (80 ha engagés moins 1 ha en anomalie parmi la superficie engagée). Le taux d'écart est donc égal à 3,4 ha / 79 ha = 4,3 %.
En application du régime de sanction, une pénalité égale au double de l'écart est par

3 Sauf si la surface en anomalie est inférieur ou égale à 0,1 hectare et que cette surface en anomalie ne représente pas plus de 20 % de la superficie déclarée pour la MAEC ou aide à l'agriculture biologique.

conséquent rajoutée, car le taux d'écart est compris entre 3 % et 20 %.
*Au total, la réduction financière sera donc de 10,2 ha (3,4 d'écart + 6,8 de pénalités) * X € (montant à l'ha de la MAEC SGC1).*

a) Régime de sanctions pour non respect des obligations portant sur des animaux (PRM) et sur des colonies d'abeilles (API)

Ce régime de sanctions est fondé sur les principes définis dans la section 4 du titre II du règlement délégué UE n°640/2014. Les spécificités du régime de sanction applicable aux mesures PRM et apiculture sont décrites dans les fiches dédiées à chacune de ces mesures.
Les principales caractéristiques communes à ces deux mesures portent ainsi sur les points suivants :

- Le non-respect d'une obligation reliée à la reproduction des animaux (faire reproduire un pourcentage de femelles engagés, obtenir une moyenne de naissance au cours des 5 ans) fait l'objet désormais en règle générale d'une progressivité de la sanction via la notion d'**anomalie « à seuil »**. Cette notion exprime que l'ampleur de la sanction est liée à l'ampleur du non respect constaté, évalué à partir de seuils prenant la forme de marches d'escaliers. La première marche correspond à un faible franchissement de la valeur à respecter et se traduit par une sanction de 25 %. La marche suivante correspond à une anomalie plus importante et entraîne une sanction de 50 %. Ainsi de suite jusqu'à la quatrième marche, qui entraîne une sanction de 100 %.
- Les **pénalités** – c'est-à-dire le rajout d'une sanction au-delà du simple non-paiement de la superficie ou de la quantité en anomalie – **s'appliquent uniquement à l'année du constat de l'anomalie**. Les autres annuités peuvent être affectée par le remboursement des quantités constatées en anomalies définitive, mais le reste de l'engagement (les quantités pour lesquelles celui-ci était respecté) n'est pas affecté.
- Les **déclarations spontanées** par le bénéficiaire du non-respect d'une obligation (voir paragraphe c-2) exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. La déclaration spontanée de perte d'animaux, dans un **délai de 15 jours ouvrables**, permet également à l'exploitant de bénéficier d'un délai de mise en demeure pour lui permettre de reconstituer son cheptel ou ses colonies d'abeilles. Le non-paiement de la quantité en anomalie ne s'applique alors pas. Le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive – continue en revanche de s'appliquer.
- **Nouveauté :** En complément des cas de force majeure « classiques » décrits au point c-7 ci-dessus et conformément à l'article 32 du RUE N° 640/2014, la mort d'un animal suite à une maladie ou à un accident dont le bénéficiaire de l'aide ne peut être tenu pour responsable, est également à gérer comme un cas de force majeure. Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit alors en informer par écrit la DDT(M), **dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la constatation d'une réduction du nombre d'animaux**. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

FICHE 12 : LES AUTRES OUTILS

Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27 mai 2015

I. L'ANIMATION

En premier lieu, une animation ciblée sur les MAEC est indispensable afin de construire le projet agroenvironnemental et climatique, de le mettre en oeuvre et de la suivre. Cette animation est indispensable pour initier une réelle dynamique collective, cette dynamique permettant un niveau d'engagement élevé et in fine un impact sur l'environnement plus fort.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- la construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire afin d'aboutir à des objectifs partagés (voir fiche 5) ;
- l'information sur le projet et les mesures qui la compose ; cette information doit se décliner à deux échelles : à l'échelle collective naturellement avec l'organisation de réunion de présentation, la diffusion de documents présentant les cahiers des charges, etc... ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations (voir fiche 5) ;
- l'appui lors de la phase d'engagement avec la réalisation des diagnostics d'exploitation (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet) et l'appui pour le dépôt de la demande (voir fiche 5) ;
- le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire (voir fiche 3), avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet (voir fiche 5).

Le cadrage réglementaire de l'animation ainsi que les modalités d'intervention des crédits du MAAF sont cadrés par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27 mai 2015.

Cette instruction technique présente également les actions pouvant être réalisées au titre de l'animation Bio. En effet, en complément des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique, les crédits d'animation permettent de financer des projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques.
Les projets financés via les crédits d'animation ont pour but d'accompagner les conversions à l'agriculture biologique, d'orienter les producteurs vers des filières existantes ou émergentes et de mettre en relation les opérateurs, ou encore d'améliorer les résultats techniques des agriculteurs engagés en agriculture biologique. À ce titre, des actions de formation, d'information et de communication, ainsi que des activités de démonstration et des visites d'exploitations agricoles peuvent être financées.

Par ailleurs, et afin de garantir la pérennité des aménités apportées par le projet agroenvironnemental sur un territoire, il est important que, conjointement à la mise en place des MAEC, d'autres outils soient utilisés.

Ces outils doivent être mobilisés à deux échelles, celle de l'exploitation agricole et celle plus large du territoire. Ces outils s'inscrivent, éventuellement, dans le programme de développement rural.

II. OUTILS CONJOINTS AUX MAEC AU SEIN DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Préalablement à un engagement en MAEC, la réalisation d'**un diagnostic global d'exploitation** s'avère intéressant afin de définir clairement le projet à moyen terme de l'exploitation. Ce diagnostic doit être global et ne pas être lié directement à la contractualisation de MAEC. Ce diagnostic doit avoir trois dimensions : agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire plus vaste sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel bien sûr, mais aussi les autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes.
Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation : il peut être composé d'une partie d'autodiagnostic qui permet à l'agriculteur de s'approprier les enjeux locaux et d'une partie d'approfondissement réalisé par des conseillers agricoles et environnementaux. C'est l'opérateur qui

détermine la nature du diagnostic nécessaire en fonction du projet d'exploitation induit par la mise en place des MAEC.
Un tel diagnostic global est particulièrement important lorsque l'enjeu pour l'exploitant est de faire évoluer son système d'exploitation vers un nouveau fonctionnement.
Ce diagnostic constitue un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. Son champ étant nécessairement plus large que celui des seules MAEC, son financement ne doit pas être directement lié à un engagement agroenvironnemental et climatique. L'article 15 du projet de RDR3 peut permettre de financer de tels diagnostics dans la mesure où ils aident « les agriculteurs à tirer parti de l'utilisation des services de conseil pour améliorer les performances économiques et environnementales ».
Différents types de diagnostics (gratuits ou payants) qui portent sur le système d'exploitation et qui ont été élaborés par des structures de conseil et développement peuvent être mobilisés. Il s'agit notamment :

- du diagnostic agro-écologique en cours de développement par l'ACTA,
- du diagnostic IDEA porté par le MAAF,
- du diagnostic de durabilité du RAD,
- du diagnostic DAESE porté par Agro-Transfert Ressources et Territoires et la Chambre d'agriculture de Picardie,
- du diagnostic SYSTERRE développé par Arvalis,
- du diagnostic DIALECTE de Solagro.

Ultérieurement, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter **un appui technique** afin de suivre l'évolution des pratiques et des résultats économiques de l'exploitation agricole. Ce conseil agricole peut lui aussi s'inscrire dans la cadre de l'article 15 du projet de RDR3.

Un exploitant qui s'engage en MAEC peut avoir besoin de suivre **une formation** afin d'acquérir une nouvelle compétence indispensable à la bonne mise en œuvre du cahier des charges ou plus largement à la réussite de son projet global d'exploitation dans lequel s'inscrit la MAEC. Une telle formation peut elle-aussi s'inscrire dans le cadre du programme de développement rural puisque l'article 14 du projet de RDR3 permet un tel soutien.

Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'**investissements** matériels ou immatériels par l'exploitant. Il peut s'agir de d'acquisition de matériels ou d'équipements nécessaires pour la mise en œuvre de la nouvelle pratique agricole induite par la MAEC ou plus largement pour le projet global d'exploitation.
La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de l'article 17 du projet de RDR3 dans la mesure où :

- ils améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation,
- ils concernent la transformation, la commercialisation ou le développement de produits agricoles,
- ils concernent les infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole,
- sont des investissements non productifs liés à la mise en œuvre des engagements agroenvironnementaux.

Enfin, l'article 16 du projet de RDR3 permet de verser une incitation financière pendant 5 ans aux exploitants qui s'engagent dans des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

III. OUTILS CONJOINTS AUX MAEC A L'ECHELLE DU TERRITOIRE

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques initiées avec les MAEC, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une **stratégie locale de développement** plus large : Il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial pluriannuelle portée par la Région (exemple des contrats de développement durable Rhône-Alpes ou des contrats régionaux de développement durable en Poitou-Charentes).

Les outils complémentaires aux MAEC sont alors nombreux et variés puisque toutes les actions de développement territorial inscrites dans une stratégie de développement intégré peuvent être considérées comme tel.

Ainsi, les pratiques « vertueuses » mises en place dans le cadre du projet agroenvironnemental peuvent être favorisées par une politique de promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement local. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement locale présente sur le territoire.

Certaines de ces actions peuvent entrer dans le cadre du projet de RDR3. En premier lieu, les outils complémentaires aux MAEC au sein des exploitations vus au point précédent peuvent eux-mêmes être accompagnés sur le territoire : la mise en place d'un conseil agricole et l'organisation de formations ciblés sur les objectifs du projet agroenvironnemental, la promotion d'investissement complémentaire dans les exploitations, la reconnaissance de système de qualité applicables aux produits agricoles.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune (tel qu'une aire de remplissage de pulvérisateur), etc...

Par ailleurs, l'article 35 du RUE 1305/2013 permet d'accompagner les **approches de coopération** impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire **afin de rendre un projet territorial collectif**. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion. La coopération ainsi soutenue porte notamment sur :

- la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation,
- la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail en commun, le partage d'installations et de ressources,
- la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux,
- les approches collectives à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur.

Une **stratégie foncière** peut venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, création d'associations foncières pastorales...

Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités , les MAEC peuvent être mobilisées pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'**outil réglementaire** peut lui aussi être mobilisé comme un outil pour accompagner l'adaptation des pratiques sur des zones où il existe une certaine obligation de résultat. Il peut être un complément aux MAEC : une zone très sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible , les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des pratiques favorables par des MAEC.

Mis en place conjointement aux MAEC, tous ces sont outils de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec les MAEC en favorisant dans un premier temps une contractualisation efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

FICHE 13 : LES DOM ET LA CORSE

Article 1 et annexe II du DM 2015-445 du 16/04/2015

Les DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion) et la Corse ne sont pas soumis au même cadrage national que les régions de l'hexagone. Toutefois, la présente instruction technique s'applique pour partie à eux.

Vous trouverez ci-dessous, récapitulés fiche par fiche, les points qui s'appliquent aux DOM et les spécificités de ces départements.

La fiche 1 « présentation générale » définit des termes utilisés dans l'instruction technique. A partir de « PAEC », les définitions n'intéressent plus directement les DOM et la Corse.

La fiche 2 « cadre réglementaire » réunit la réglementation communautaire et nationale touchant à la mise en œuvre des MAEC et de l'AB. Hormis les documents cadre nationaux (point II), ces textes s'appliquent outre-mer.

La fiche 3 « organisation nationale et régionale » qui décrit les missions des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des MAEC et de l'aide AB au point I. est modifié comme suit.
Concernant les acteurs, les autorités de gestion du FEADER sont les Conseils régionaux, sauf à la Réunion c'est le Conseil Général, à Mayotte où c'est le préfet de Région et en Corse où c'est la Collectivité Territoriale de Corse. Il convient par ailleurs de remplacer DRAAF et DDT(M) par DAAF. Enfin, en Corse, l'organisme payeur est l'ODARC, mais c'est l'ASP qui réalise les contrôles sur place.
Le point sur la CRAEC ne concerne pas les DOM et la Corse. Toutefois, l'existence d'une commission réunissant les acteurs de la mise en œuvre des MAEC et de l'AB est souhaitable afin de faciliter la concertation et d'aboutir à une politique agroenvironnementale partagée.
Le calendrier annuel est adapté dans les DOM puisque les points b, c, d et e ne les concernent pas.

La fiche 4 « organisation financière et financement » concerne les DOM et la Corse sauf pour le taux de cofinancement du FEADER qui est inscrit dans les PDR et pour le point des parcelles hors région. Chaque AG est libre de fixer ses règles d'intervention.

Les fiches 5 « gestion du projet agroenvironnemental » et 6 « déclinaison des MAEC en région » ne concernent pas les DOM et la Corse. Toutefois, certains principes s 'appliquent : plusieurs TO peuvent être cumulés sur une même parcelle dans la mesure où il n'y a pas de double financement et où le plafond d'aide par hectare prévu par le règlement 1305/2013 est respecté. Le nombre d'opérations à combiner pour élaborer le cahier des charges d'une mesure n'est pas a priori limité mais doit répondre à la fois à la recherche de :

- la meilleure efficacité par rapport à l'objectif environnemental visé,
- la meilleure efficience par rapport au coût de la mesure,
- l'acceptabilité des changements de pratiques requis pour les exploitants visés.

Enfin, chaque MAEC devra être codifiée sous la forme XX_XXXX_XXXX.

La fiche 7 « conditions d'éligibilité des demandeurs » s'applique aux DOM et à la Corse. L'exercice d'une activité agricole est effectivement obligatoire pour souscrire une MAEC ou une aide AB. Les autres conditions d'éligibilité, qu'elles soient transversales ou propres à un type d'opération, sont inscrites dans les PDR .

La fiche 8 « attribution des aides » concerne les DOM et la Corse à l'exception des surfaces éligibles aux MAEC qui sont celles prévues dans les PDR.

Les fiches 9 « suivi pluriannuel des engagements », et 10 « obligations à respecter par le bénéficiaire » concernent les DOM et la Corse.

La fiche 11 « contrôles et sanctions » s'appliquent dans les DOM en application notamment du décret 2015-445 du 16 avril 2015.

Enfin, la fiche 12 « les autres outils » est informative.

Catherine GESLAIN-LANEELLE
Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

ANNEXES

Table des matières

Annexe 1 - Régime de sanction surfacique.....2

Annexe 2 - Cahier des charges des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique - Campagne 2015.....12

Annexe 3 - Aides à l'agriculture biologique en 2015 – cas particulier des agriculteurs ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique (SAB) sur le 1er pilier.....24

Annexe 4 - Cahier des charges de la mesure protection des races menacées d’abandon pour l’agriculture - Campagne 2015.....28

Annexe 5 – Cahier des charges des aides à la préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique.....48

Annexe 6 - Cahier des charges des aides à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API) – Campagne 2015.....52

Annexe 7 - Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT).....57

ANNEXE 1 - RÉGIME DE SANCTION SURFACIQUE

Le régime de sanction est fondé sur les principes définis dans le règlement (UE) n°640/2014, avec possibilité de prendre en compte l'importance de l'anomalie due au non respect d'une obligation, son étendue, son caractère pluriannuel et sa répétition.
Les principales caractéristiques portent sur les points suivants :

- **Notion d'importance :**
 Les obligations à respecter sont classées en principales ou secondaires selon l'ampleur des conséquences qu'elles entraînent si elles ne sont pas respectées eu égard à leur finalité, notamment environnementale.
- **Notion d'étendue et d'anomalie à seuil :**
 Le non-respect d'une obligation reliée à une donnée quantifiée (nombre maximum d'unités, taux de telle ou telle culture à respecter, date à respecter, etc.) fait l'objet désormais en règle générale d'une progressivité de la sanction via la notion d'anomalie « à seuil ». Cette notion exprime que l'ampleur de la sanction est liée à l'effet sur l'ensemble de la MAEC ou de l'aide Bio du non respect constaté, évaluée à partir de seuils prenant la forme de marche d'escalier. La première marche correspond à un faible franchissement de la valeur à respecter et se traduit par une sanction de 25 %. La marche suivante correspond à une anomalie plus importante et entraîne une sanction de 50 %. Ainsi de suite jusqu'à la quatrième marche, qui entraîne une sanction de 100 %.
- **Notion de durée :**
 En fonction de la période de temps pendant laquelle les effets de l'anomalie perdurent ou de la possibilité d'y mettre un terme avec des moyens raisonnables, elle est caractérisée de définitive ou réversible.
- **Notion nouvelle de répétition :**
 Si pour la même mesure ou une mesure similaire de la programmation 2007-2013 une anomalie réversible similaire a déjà été constatée au cours des quatre années précédentes, elle peut devenir définitive.
- **Application des pénalités l'année du constat de l'anomalie :**
 Les pénalités – c'est-à-dire le rajout d'une sanction au-delà du simple non-paiement de la superficie ou de la quantité en anomalie – s'appliquent désormais uniquement à l'année du constat de l'anomalie. Les autres annuités peuvent être affectée par le remboursement des quantités constatées en anomalies définitive et la cessation des engagements correspondants, mais le reste des engagements (les quantités pour lesquelles ceux-ci étaient respectés) n'est pas affecté.
- **Prise en compte des déclarations spontanées :**
 Les déclarations spontanées par le bénéficiaire du non-respect d'une obligation exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. Le non-paiement de la quantité en anomalie – voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive – s'applique.
- **Assimilation du remembrement ou de l'aménagement foncier à la force majeure :**
 Le remembrement ou l'aménagement foncier approuvés par les autorités publiques sont gérés comme les cas de force majeure si l'adaptation des engagements n'est pas possible.
- **Assouplissement quant à la prise en compte des écarts de surface**
 Si la surface en anomalie pour la MAEC ou l'aide Bio considérée est inférieure ou égale à 0,1 hectare, et que cette surface ne représente pas plus de 20 % de la superficie déclarée, la surface sans anomalie est considérée égale à la surface déclarée. Il n'y a pas de conséquence sur les années antérieures au contrôle. Pour les années restantes de l'engagement, la surface en anomalie est déduite de la surface déclarée.

Avertissement: le fonctionnement du régime de sanction des MAEC est détaillé dans cette annexe aux fins notamment de l'instrumentation dans l'outil de gestion ISIS. Le lecteur se reportera aux principes ci-dessus et à la partie consacrée aux sanctions dans le corps de l'instruction technique pour une description plus générale.

1 DÉFINITIONS

1.1 Anomalie

Une anomalie est le non-respect par le bénéficiaire d'une des obligations contenues dans le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale et climatique ou de l'aide Bio considérée.
Elle peut être constatée soit en contrôle administratif, par exemple une perte de surface engagée ou un changement de couvert porté dans le dossier PAC, soit en contrôle sur place.
Une anomalie constatée se traduit par une réduction financière après application du régime de sanction.

1.2 Importance de l'obligation

L'importance de chaque obligation est précisée dans le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale concernée.
Est défini un rang d'importance « principale », auquel est affectée la valeur 1, et un rang d'importance « secondaire », auquel est affectée la valeur 0,5.

1.3 Etendue de l'anomalie

Selon l'obligation, l'anomalie peut être soit totale, soit pour les obligations dites à seuil, dépendre de l'ampleur de dépassement du seuil.
Les anomalies totales sont affectées d'une valeur 1. Les anomalies portant sur des obligations à seuil sont affectées d'une valeur 0,25 / 0,5 / 0,75 ou 1 selon l'ampleur du franchissement du seuil.

1.4 Rang de gravité

Le rang de gravité d'une anomalie est le croisement de l'importance de l'obligation non respectée avec l'étendue de l'anomalie constatée. En effet, le non respect complet d'une obligation secondaire est moins grave que celui d'une obligation principale. De même, le non respect partiel d'une obligation est moins grave qu'un non respect complet.
Cette notion est quantifiée, afin de pouvoir l'utiliser dans le calcul d'une sanction. Ainsi, le rang de gravité d'une anomalie est simplement la multiplication de l'importance de l'obligation concernée par l'étendue de l'anomalie.

1.5 Niveau de gravité

Le niveau de gravité correspond au degré de non-respect du cahier des charges atteint sur un élément engagé défini ou une certaine partie d'élément engagé.
Il est obtenu en faisant la somme des rangs de gravité des différentes anomalies constatées sur cet élément ou cette partie d'élément. Cette somme est plafonnée à 1, ce qui correspond à une anomalie totale de 100 %.
Le niveau de gravité sert à calculer la réduction financière à laquelle procéder.
Considérons par exemple un exploitant engagé en MAEC sur 28 ha et pour lequel le contrôle fait apparaître sur 30 ares une anomalie d'étendue totale (ampleur = 1) portant sur une obligation secondaire (importance = 0,5). Le rang de gravité de cette anomalie est égal à 0,5 (1 x 0,5). Comme il s'agit de la seule anomalie constatée, le niveau de gravité à appliquer sur ces 30 ares sera aussi égal à 0,5, c'est-à-dire que ces 30 ares ne seront rémunérés pour l'année considérée qu'à hauteur de 50 % du montant normal.
Si l'anomalie avait porté sur une obligation principale (importance = 1), le rang de gravité aurait été de 1 (1 x 1), ce qui signifie que ces 30 ares n'auraient pas du tout été rémunérés pour l'année considérée. Si à l'inverse il s'était agit d'une obligation secondaire à seuil affectée par un franchissement léger (ampleur = 0,25), alors le rang de gravité appliqué aux 30 ares aurait été de seulement 12,5 % (0,25 x 0,5). S'il y avait eu sur ces 30 ares le cumul de deux anomalies, l'une d'un rang de gravité 0,5 et l'autre d'un rang de gravité 0,125, alors le niveau de gravité à appliquer aurait été égal à 62,5 %.

1.6 Taux d'écart

On appelle taux d'écart le rapport entre la quantité en anomalie et la quantité pour laquelle la mesure souscrite est respectée.
Par exemple, si un exploitant engagé en aide Bio pour 25 hectares n'a pas respecté le cahier des charges de l'agriculture biologique pour 5 hectares, l'écart est égal à (5/(25-5)) = 0,25 soit 25 %.
Le taux d'écart est calculé pour chaque MAEC ou aide Bio et pour chaque niveau de gravité différent, en considérant chaque fois le rapport entre la quantité en anomalie présentant ledit niveau de gravité et la quantité restante sous engagement (c'est-à-dire, la quantité après déduction des anomalies de portée définitive (mise à jour de l'engagement) et de la quantité en anomalie pour ledit niveau de gravité).
Considérons par exemple un exploitant engagé en MAECSHP pour 50 ha. Le contrôle met en évidence une anomalie de portée définitive sur 1 ha, une anomalie de niveau de gravité 0,5 sur 5 ha et une autre de gravité 0,25 sur 7 ha. :

- concernant le niveau de gravité 1 (anomalie définitive), le taux d'écart sera égal à 1 ha / (50 ha – 1 ha) = 1 / 49 = 2,04 % ;
- concernant le niveau de gravité 0,5, le taux d'écart sera égal à 5 ha / (50 ha – 1 ha – 5 ha) = 5 / 44 = 11,36 % ;
- enfin, concernant le niveau de gravité 0,25, le taux d'écart sera de 7 ha / (50 ha – 1 ha – 7 ha) = 7 / 42 = 16,67 %.

Supposons qu'une autre anomalie de gravité 0,25 soit constatée sur 3 autres hectares, le taux d'écart pour le niveau de gravité 0,25 passera à 10 ha / (50 ha – 1 ha – 10 ha) = 10 / 39 = 25,64 %.

1.7 Pénalité et indu

On appelle pénalité la réduction financière supplémentaire opérée en fonction du taux d'écart dans les cas où l'écart dépasse une certaine valeur. On appelle indu la réduction financière hors pénalités éventuelles.
Les pénalités sont calculées conformément au régime du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Pour les surfaces, les seuils sont ainsi fixés à 3, 20 et 50 % du taux d'écart, avec pour les deux derniers taux des pénalités égales respectivement au double de la superficie en anomalie et au reste de la superficie engagée dans la mesure concernée.

Exemple : un exploitant engagé en MAECSHP pour 75 hectares n'a pas respecté le cahier des charges sur 5 hectares (niveau de réduction = 1). Le taux d'écart ressort à (5/(75-5)) = 7,14 %. Cela entraîne une pénalité supplémentaire égale à deux fois la quantité en anomalie, soit 10 ha. Au total donc l'exploitant se verra privé du paiement de 15 ha, dont 5 ha au titre de l'indu (surface sur laquelle l'engagement n'a pas été respecté et ne doit donc pas être payé) et 10 ha au titre des pénalités.

1.8 Anomalies définitive et réversible

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie constatée. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : retard de fauche non respecté une année).
Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus (ex : labour d'une prairie permanente engagée en MAEC SHP). En particulier, toute perte de quantité engagée constitue un écart définitif.
Le qualificatif « définitif » appliqué à une anomalie est ainsi en partie impropre, puisque formellement l'anomalie elle-même ne dure pas nécessairement dans le temps. Il est toutefois employé par simplicité pour traduire que les conséquences de l'anomalie sont définitives, dans la mesure où celle-ci remet globalement en cause le bénéfice environnemental attendu au-delà de la seule année considérée. Pour cette raison la quantité est également considérée en anomalie pour toutes les autres années de l'engagement.
Une anomalie définitive est obligatoirement une anomalie d'étendue totale (ampleur = 1) portant sur une obligation principale (importance = 1). En revanche, certaines anomalies totales portant sur des obligations principales peuvent être considérées comme des anomalies réversibles.
La nature définitive ou réversible d'une anomalie est spécifiée dans le cahier des charges.
Si une anomalie réversible établie lors d'un contrôle sur place en 2015 a déjà été établie pour un engagement identique ou similaire lors de contrôles sur place, au moins deux fois même non consécutives au cours des quatre années précédentes, le non respect de l'obligation devient alors définitif. Un tableau de correspondance transmis ultérieurement, permettra de définir les engagements similaires entre l'actuelle

programmation et la programmation précédente.

1.9 Impact des anomalies définitives sur les autres annuités

En cas d'anomalie à portée définitive (perte de parcelle engagée, labour d'une prairie permanente engagée en MAECSHP, etc.), les sommes perçues sur la quantité correspondante depuis l'année de début de l'engagement doivent être restituées (remboursement rétroactif de l'indu). Cela ne s'applique pas si la surface en anomalie pour la MAEC ou l'aide Bio considérée est inférieure ou égale à 0,1 ha et que cette surface ne représente pas plus de 20 % de la superficie déclarée pour cette MAEC ou aide Bio.
En outre, pour les années restantes, l'engagement est réactualisé en retirant l'élément engagé ou la partie d'élément engagée correspondante. Cette opération sera à réaliser graphiquement sous l'outil ISIS.
Les pénalités éventuellement calculées en fonction du taux d'écart constaté ne s'appliquent pas aux engagements des autres années : seul l'indu est à rembourser pour ces autres années et seuls les éléments concernés par l'anomalie définitive sont retirées de l'engagement.
Si de nouvelles anomalies sont décelées les années suivantes, les calculs de pénalités éventuelles seront établis en vertu uniquement des superficies encore sous engagement l'année considérée, et sans tenir aucun compte des anomalies définitives constatées les années précédentes et ayant entraîné alors un réajustement de l'engagement.

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS

La notice spécifique de chaque MAEC ou aide Bio précise, pour chaque obligation du cahier des charges, si son importance est principale ou secondaire, si son étendue est totale ou à seuil et si son caractère est définitif ou réversible.
Les sanctions sont calculées séparément – notamment d'éventuelles pénalités – pour chaque mesure agroenvironnementale et climatique ou aide Bio souscrite. Les différentes étapes de ce calcul sont les suivantes :

- recensement des différentes anomalies constatées, tant en contrôle administratif que sur place, pour la MAEC ou aide Bio considérée, et établissement de leur rang de gravité ;
- pour chaque élément engagé ou partie d'élément engagé, somme des rangs de gravité des différentes anomalies constatées, afin d'obtenir le niveau de gravité ;
- pour chaque niveau de gravité, calcul de la superficie totale concernée, puis calcul du taux d'écart correspondant, déduction faite des anomalies déclarées spontanément, et détermination éventuelle d'une pénalité ;
- prise en compte des pénalités éventuelles et calcul final de la réduction financière à appliquer.

2.1 Détermination du rang de gravité de chaque anomalie

Comme indiqué précédemment dans les définitions, le rang de gravité d'une anomalie est le croisement de l'importance de l'obligation concernée par l'étendue de l'anomalie constatée.
L'importance de l'obligation est donnée par le cahier des charges. A des fins de formalisation mathématique, on la désignera par le sigle CIO : coefficient d'importance de l'obligation.
L'étendue de l'anomalie sera pour sa part désignée par le sigle CEA : coefficient d'étendue de l'anomalie. Sa valeur dépend de l'anomalie constatée et du type d'obligation :

- la majorité des obligations renvoient à des anomalies dites totales. Cela signifie qu'on considère qu'il y a soit absence soit présence d'anomalie, avec respectivement un coefficient 0 et 1, sans stade intermédiaire ;
- certaines autres obligations sont dite « à seuil », car l'étendue de l'anomalie est quantifiée par 4 rangs successifs entre 0 et 1, selon l'importance du franchissement du seuil à respecter calculé en pourcentage, ou en jours pour certains TO, notamment « herbe » :

Dépassement du seuil en %	Dépassement du seuil en jours	Coefficient multiplicateur (=CEA)
seuil respecté	seuil respecté	0 %
> 0 % et ≤ 5 %	> 0 et ≤ 5	25%
> 5% et ≤ 10%	> 5 et ≤ 10	50%
> 10% et ≤ 15%	> 10 et ≤ 15	75%
> 15%	> 15	100%

On obtient le rang de gravité de l'anomalie par le produit des deux coefficients.

CEA --> CIO	25%	50%	75%	100%
0,5 (secondaire)	0,125	0,25	0,375	0,5
1 (principale)	0,25	0,5	0,75	1

Sur une parcelle de 5 ha engagée en COUVERT03, on constate un non entretien du couvert herbacé sur 45 ares. Cette anomalie présente un rang de gravité de 0,25, obtenu comme 0,5 (obligation d'importance secondaire) multiplié par 50 % (dépassement du seuil autorisé de 9%, soit > 5 % et ≤ 10 %).

2.2 Détermination du niveau de gravité applicable à un élément engagé ou une partie d'élément engagé

En cas de constat de plusieurs anomalies sur une même quantité engagée, on additionne les rangs de gravité correspondant à chaque anomalie constatée, ce qui donne un **niveau de gravité (NG)** applicable à la surface en question.
Quelque soit le cas de figure rencontré, ce niveau de gravité est plafonné à 1. Pour chaque élément engagé, ou partie d'élément engagé, on détermine ainsi jusqu'à 9 valeurs possibles pour le NG :
0 – 0,125 – 0,25 – 0,375 – 0,5 – 0,625 – 0,75 – 0,875 – 1
La valeur « zéro » correspond à une surface engagée pour laquelle aucune anomalie n'est relevée.

Exemple 1 : sur une parcelle de 10 ha engagée en COUVERT03, les constats suivants sont établis :
Non enherbement sur 90 ares, soit un rang de gravité égal à 0,5, calculé comme 1 (obligation principale) multiplié par 50 % (dépassement du seuil autorisé de 9 %, soit entre 5 et 10 %) = 0,5.
Non entretien du couvert herbacé sur 45 ares, soit un rang de gravité de 0,125, calculé comme 0,5 (obligation secondaire) multiplié par 25 % (dépassement du seuil autorisé de 4,5 %, soit moins de 5 %) = 0,125.
Le niveau de gravité applicable à cette surface engagée est donc de 0,5 + 0,125 = 0,625.

Exemple 2 : sur une parcelle de 5 ha engagée en COUVERT03, les constats suivants sont établis :
Non enherbement sur 45 ares, soit un rang de gravité égal à 0,5, calculé comme 1 (obligation principale) multiplié par 50 % (dépassement du seuil autorisé de 9 %, soit entre 5 et 10 %) = 0,5.
Non entretien du couvert herbacé sur 80 ares, soit un rang de gravité de 0,5, calculé comme 0,5 (obligation secondaire) multiplié par 100 % (dépassement du seuil autorisé de 14 %, soit entre 10 et 15 %) = 0,5.
Intervention pendant la période interdite sur 40 ares, soit un rang de gravité de 0,25, calculé comme 0,5 (obligation secondaire) multiplié par 50 % (dépassement du seuil autorisé de 8 %, soit entre 5 et 10 %) = 0,25
Le niveau de gravité applicable à cette surface est donc de 0,5 + 0,5 + 0,125 = 1,125, plafonné à 1.

2.3 Détermination de la superficie en anomalie, pour chaque niveau de gravité

Les surfaces déterminées à l'étape précédente sont agrégées afin de déterminer la superficie concernée pour chaque niveau de gravité..
Attention : il est rappelé que ce calcul est réalisé séparément pour chaque MAEC ou aide Bio. Les anomalies constatées sur 2 MAEC ou aides Bio différentes n'interagissent pas, et les calculs de sanction sont compartimentés.
Pour chaque MAEC ou aides Bio, la superficie totale engagée de l'exploitation peut ainsi être répartie en 9 surfaces, par niveau de gravité (NG) :

NG	NG_0 = 0	NG_1 = 0,125	NG_2 = 0,25	NG_3 = 0,375	NG_4 = 0,5	NG_5 = 0,625	NG_6 = 0,75	NG_7 = 0,875	NG_8 = 1
Surface	Sc	Sa_1	Sa_2	Sa_3	Sa_4	Sa_5	Sa_6	Sa_7	Sa_8

Sc : Surface conforme
Sa : surface en anomalie
La surface totale engagée Se est la somme de ces 9 surfaces.

Remarque : $Sa_8 = Sad_8 + Sar_8$, où Sad_8 est la surface en anomalie définitive et Sar_8 est la surface en anomalie réversible au $NG_8 = 1$. Si deux anomalies principales (rang de gravité 1) sont relevées sur une même partie d'élément, l'une définitive, l'autre réversible, ladite partie d'élément est globalement considérée en anomalie définitive.
Les superficies en anomalie sont utilisées directement pour calculer la réduction financière hors pénalités et remboursements éventuels des années antérieures (réduction appelée « non paiement de l'indu »). Cette réduction est égale à la somme des superficies en anomalie, pondérées chaque fois de la valeur de NG correspondante :

Indu = montant unitaire de la MAE x somme des Sai x NGi

NB : la dénomination « somme des Sai x NGi » désigne la somme $Sa_1x0,125 + Sa_2x0,25 + \ldots + Sa_8x1$.

2.4 Détermination de la superficie en anomalie non déclarée spontanément, servant de base au calcul des pénalités éventuelles

Les anomalies déclarées spontanément par les agriculteurs et reconnues comme telles par la DDT/DDTM ne donnent pas lieu à des pénalités éventuelles s'ajoutant au non paiement de l'indu et au remboursement des indus des années antérieures.
Une déclaration de non respect peut être considérée comme spontanée si

- le bénéficiaire ne dispose pas le cas échéant d'éléments lui permettant de savoir qu'un contrôle sur place de son exploitation doit avoir lieu,
- n'a pas été informé des irrégularités constatées dans sa demande d'aide
- et soumet des éléments objectifs justifiant de son impossibilité de respecter lesdites obligations. Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple de la reprise par le propriétaire d'une parcelle en bail verbal précaire, d'une difficulté technique passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des charges, etc.).

Les anomalies non déclarées spontanément sont en revanche susceptibles d'entraîner des pénalités, en fonction de leur importance au regard de la surface pour laquelle les obligations ont bien été respectées, selon la règle habituelle du SIGC.
Pour calculer les pénalités éventuelles, il est donc nécessaire, parmi les superficies en anomalie, de distinguer celles relevant de déclarations spontanées et les autres. Il convient donc de déduire des superficies identifiées à l'étape précédente (les Sai) la part relevant de déclarations spontanées. Cela peut avoir pour effet de réduire la superficie constatée en anomalie, de la déclasser à un NG inférieur, ou une combinaison de ces deux effets.

<u>Exemple 1</u> : Pour le NG_4 = 0,5 a été constatée au total une superficie en anomalie de 3,12 ha, somme d'une surface en anomalie non déclarée spontanément de 1,00 ha et d'une autre surface en anomalie, déclarée spontanément, de 2,12 ha. Pour le calcul des pénalités, la superficie à prendre en compte est seulement 1,00 ha.

<u>Exemple 2</u> : Pour le NG_4 = 0,5 a été constatée une superficie en anomalie de 4,00 ha, résultat de l'addition sur la même surface (même partie d'élément engagé) de deux anomalies de rang de gravité 0,25, l'une déclarée spontanément par l'exploitant et l'autre non. Pour le calcul des pénalités cette surface sera comptabilisée pour 4,00 ha NG_2 = 0,25.

<u>Exemple 3</u> : Pour le NG_4 = 0,5 a été constatée une superficie en anomalie de 3,00 ha, résultat de l'addition :
d'une part d'une surface de 1,20 ha sur laquelle était présente une seule anomalie, déclarée spontanément et de rang de gravité 0,5,
d'autre part d'une surface de 1,80 ha sur laquelle se cumulaient deux anomalies de rang de gravité 0,25, l'une déclarée spontanément et l'autre non.
Le calcul des pénalités pour cet exemple sera effectué sur base d'une superficie en anomalie non déclarée de 1,80 ha à un niveau de gravité2 (NG2) = 0,25.

La formalisation mathématique, certes,un peu complexe, est la suivante :
Sai : superficie totale en anomalie pour le NGi
S'aij : au sein de la superficie en anomalie (Sai) pour le NGi, partie relevant d'anomalies déclarées spontanément et représentant un NGj avec j≤i. Ex : pour un NG_4 total de 0,5 constitué d'une anomalie déclarée spontanément de 0,25 et d'une anomalie non déclarée de 0,25 : i = 0,5 et j = 0,25.
S"ai : superficie en anomalie non déclarée spontanément pour le Ngi

$S"a_i = Sa_i$ – somme des $S'a_{ij}$ (pour j allant de 1 à i) + somme $S'a_{k(k-i)}$ (pour k allant de i+1 à 8)

Cette formule consiste à retrancher de la superficie Sai une partie des superficies comportant des anomalies déclarées spontanément (somme des S'aij) et inversement à lui rajouter les superficies présentant des NG d'un niveau supérieur à i mais pour lesquels, une fois retirées les anomalies déclarées spontanément, le NG restant vaut i.

2.5 Détermination de la pénalité, pour chaque niveau de gravité

A l'aide des $S''a_i$ calculés à l'étape précédente (c'est-à-dire des superficie en anomalie de niveau de gravité i, après déduction des anomalies déclarées spontanément), un taux d'écart est établi pour chaque niveau de gravité. Une pénalité est alors calculée à partir des règles du SIGC :

- Si l'écart est inférieur ou égal à 3 % **et** que la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, seule la quantité en anomalie est sanctionnée. Pas de pénalité ;
- Si l'écart est supérieur à 3 % (ou si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares) et l'écart inférieur ou égal à 20 %, des pénalités supplémentaires sont appliquées égales à deux fois la quantité en anomalie. Au total donc la réduction est égale à 3 fois la quantité en anomalie ;
- Si l'écart est supérieur à 20 %, des pénalités supplémentaires sont appliquées égales au reste de la quantité engagée dans la mesure. La réduction est alors égale à la totalité de la quantité engagée dans la MAE ;
- Si l'écart est supérieur à 50 %, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la quantité en anomalie. La réduction est alors égale à la somme de la totalité de la quantité engagée dans la MAE et de la quantité en anomalie ;

<u>Formalisation mathématique :</u>
Sp_i = surface de pénalité au titre du NG_i.
Se – Sad_8 = Sr (superficie réactualisée) : il s'agit de la nouvelle surface de l'engagement, après déduction des surfaces en anomalie définitive.

Pour chaque NG de niveau i, on calcule un taux écart :

Taux d'écart (i) = $S"a_i$ / (Sr – $S"a_i$)

Le régime SIGC s'applique alors, selon la valeur de Taux d'écart (i) :

Taux d'écart (i)	Surface supplémentaire au titre des pénalités
Si taux d'écart (i) $\leq$ 3 % (et S"$a_i \leq$ 2 ha)	$Sp_i = 0$
Si 3 % < taux d'écart (i) (ou S"a_i>2ha) ET taux d'écart (i) $\leq$ 20%	$Sp_i = 2 \times S"a_i$
Si 20 % < taux d'écart (i) $\leq$ 50%	$Sp_i = Sr - S"a_i$
Si taux d'écart (i) > 50 %	$Sp_i = 2 \times Sr - S"a_i$

(Cas particulier : pour le niveau 8, Sr est remplacée par Se dans le calcul du taux d'écart : Taux d'écart (8) = S"a8 / (Se – S"a8) ; de même pour le calcul de la surface de pénalité Sp_8 : si le taux d'écart dépasse 20 %, $Sp_8 = Se - Sa_8$)

Remarques :

- Un même manquement au cahier des charges peut constituer deux anomalies différentes. Par exemple : sur 70 ha engagés en COUVERT03, une parcelle de 10 ha présentant un non enherbement sur 90 ares, et une autre de 5 ha présentant un non enherbement sur 1,3 ha, constituent 2 anomalies différentes (NG = 0,5 et NG = 1). Les deux surfaces concernées ne sont donc pas additionnées pour définir une surface en anomalie « non respect de l'enherbement». Ainsi, si les deux surfaces prises séparément sont inférieures à 3% de la surface retenue et inférieures à 2 ha, il n'y a pas de pénalités, même si la somme des deux parcelles est supérieure à 2 ha ou à 3 %.
- Inversement, des anomalies de nature différente mais relevant du même rang de gravité s'additionnent pour le calcul des pénalités éventuelles.

2.6 Détermination de la pénalité financière hors non paiement de l'indu

Par ordre décroissant de niveau de gravité (NG), la surface sanctionnée au titre du NG_i (Ss_i) est égale à la surface en anomalie Sa_i plus la surface pénalisée Sp_i, dans une limite maximale (surface pénalisable restante) égale à la surface engagée (Se) moins la surface totale sanctionnée au titre des NG de niveaux supérieurs.

Ssi = min [Sai + Spi ; Se - Somme(j = i+1 ; 8)Ssj]

En quelque sorte, il s'agit de « remplir » au fur et à mesure la surface sous engagement par les réductions financières à opérer en commençant par les plus importantes et en allant ensuite en ordre décroissant. Si à un moment donné il n'y a plus de « place », c'est-à-dire que toute la superficie de la mesure est déjà pénalisée, alors les réductions restantes ne sont pas appliquées.

Ex : un exploitant est engagé en MAESHP pour 80 hectares. Le contrôle révèle d'une part une anomalie de niveau 0,5 portant sur 20 ha, et d'autre part une autre anomalie de niveau 0,25 portant sur 5 autres hectares. Le taux d'écart dépasse 20 % pour le niveau de gravité 0,5 et est compris entre 3 et 20 % pour le niveau de gravité 0,25. En conséquence, des pénalités égales respectivement à 60 ha et 10 ha sont prévues.
Au moment de calculer la réduction financière la totalité de la superficie se retrouve toutefois sanctionnée dès le stade NG = 0,5 (tous les hectares subissent une réduction de 50 % du montant à payer). De ce fait, quand il s'agit d'appliquer les réductions de niveau 0,25, la surface restante pénalisable est nulle et aucune réduction financière supplémentaire n'est appliquée. La situation est au final la même que si la seconde anomalie (de niveau 0,25 sur 5 ha) n'avait pas été constatée. Cela est justifié sinon augmenter la pénalisation rendrait cette situation plus défavorable que celle où cette seconde anomalie aurait été de niveau 0,5 (la superficie totale en anomalie au niveau 0,5 aurait été dans ce cas de 25 ha et non de 20, sans conséquence toutefois sur la valeur de la réduction financière).

La sanction financière (hors remboursements) est alors : Montant Unitaire de la MAEC x (somme des surfaces sanctionnées au NGi multipliées par le Ngi).

Cette sanction ne peut dépasser, hors remboursements liés aux écarts définitifs le montant de l'annuité prévue au titre de la MAE concernée, sur la base de la quantité engagée.

2.7 Décloisonnement entre mesures en cas d'anomalies très importantes

Lorsque, au total de tous les engagements agroenvironnementaux souscrits (sans donc, exceptionnellement, de cloisonnement entre mesures), le montant total des quantités en anomalie définitive représente une proportion supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % du montant total des engagements agroenvironnementaux déduction faite de cette réduction, alors l'exploitant perd, pour l'année considérée, le bénéfice de la totalité de l'aide annuelle relative à l'ensemble des MAE souscrites dans le cadre du RDR2.

Ex : un exploitant s'est engagé pour 50 ha en en MAECSHP rémunérée 80 €/ha et pour 10 ha dans une MAEC localisée rémunérée 150 €/ha. Le total de ses annuités représente donc 50x80 € + 10x150 € = 5.500 €. Une anomalie définitive (perte de parcelle) est constatée pour 20 ha de MAECSHP. Cela représente un montant de 20x80 = 1600 €, soit 40,21 % du montant auquel il pourrait encore prétendre (5500 – 1600 = 3900 et 1600/3900 = 41 %).
En conséquence, l'exploitant perd le bénéfice de tout paiement agroenvironnemental au titre de l'année considérée, rembourse au titre des années précédente les sommes perçues correspondant aux 20 ha perdus et voit son engagement MAECSHP réactualisé sur une base de 30 ha seulement pour les années restantes.

Si la proportion calculée précédemment dépasse 50%, l'exploitant, outre les pénalités décrites ci-dessus, subit une pénalité supplémentaire correspondant à la superficie en anomalie. Celle-ci est déduite des annuités à venir ou, à défaut, ajoutée aux remboursements à effectuer.

Dans l'exemple précédent, si la superficie en anomalie définitive avait été de 25 ha, l'écart serait ressorti à 55,88 % (5500 – 2000 = 3500 € ; 2000 / 3500 = 57,14 %).
En conséquence, l'exploitant perd tout paiement agroenvironnemental pour l'année considérée, rembourse les sommes perçues précédemment au titre des 25 hectares en anomalie définitive, voit son engagement MAECSHP réajusté sur base de 25 ha seulement et de plus le versement de l'année suivante est réduit de l'équivalent de 25 ha supplémentaires, ramenant l'annuité suivante MAECSHP à 0 (l'exploitant bénéficiera de son annuité de MAE territorialisée).

2.8 Exemples

2.8.1 Exemple 1 :

Un exploitant est engagé pour 70 ha en COUVERT03 (160 €/ha). Montant à percevoir : 11 200 €.
Lors d'un contrôle sur place, les constats suivants sont établis :

- perte d'une surface engagée de 3 ha. NG = **1**
- sur une parcelle engagée de 10 ha : non enherbement sur 90 ares, non entretien du couvert herbacé sur 1,6 ha et intervention pendant période interdite sur 40 ares. NG = 0,5 + 0,5 + 0,125 = **1** (plafonnement).
- sur une parcelle engagée de 20 ha : non enherbement sur 1,8 ha et non entretien du couvert herbacé sur 2,8 ha. NG = 0,5 + 0,375 % = **0,875**

Aucune de ces anomalies n'avait été spontanément déclarée auparavant.
On a donc :

- Se = 70 ha
- Sr = 70 – 3 = 67 ha.
- NG8 = 1 : Sa_8 = $S"a_8$ = 3 + 2,9 (somme 0,9 + 1,6 + 0,4 ha) = 5,9 ha ; (Somme $S'a_{8j}$ = 0)
- NG7 = 0,875 : Sa_7 = $S"a_7$ = 4,6 ha (somme 1,8 + 2,8 ha) ; (Somme $S'a7_j$ = 0)
- Taux d'écart (8) = $S"a_8$/(Se – $S"a_8$) = 9,2%. Donc Sp_8 = 2 x 5,9 = 11,8 ha. Ss_8 = 5,9 + 11,8 = 17,7 ha.
- Taux d'écart (7) = $S"a_7$/(Sr – $S"a_7$) = 7,37%. Donc Sp_7 = 2 x 4,6 = 9,2 ha. Ss_7 = 4,6 + 9,2 = 13,8 ha (13,8 est bien inférieur à la surface pénalisable restante Se – Ss_8 = 52,3).

La sanction financière totale (hors remboursements) vaut donc :

160 x (Ss_8 x 1 + Ss_7 x 0,875) = **4 764 €.**

2.8.2 Exemple 2 :

Un exploitant est engagé pour 70 ha en COUVERT03 (160 €/ha). Montant à percevoir : 11 200 €. Lors du dépôt du dossier, l'exploitant signale spontanément la reprise par son propriétaire d'une surface de 3 ha. NG = 1.

Lors d'un contrôle sur place, les constats suivants sont établis :

- sur une parcelle engagée de 10 ha : non enherbement sur 90 ares, non entretien du couvert herbacé sur 1,6 ha et intervention pendant période interdite sur 40 ares. NG = 0,5 + 0,5 + 0,125 = **1** (plafonnement).
- sur une parcelle engagée de 20 ha : non enherbement sur 1,8 ha et non entretien du couvert herbacé sur 2,8 ha. NG = 0,5 + 0,375 % = **0,875**

On a donc :

- Se = 70 ha
- Sr = 70 – 3 = 67 ha
- NG8 = 1 : Sa_8 = 3 +2,9 = 5,9 ha. $S'a_{88}$ = 3 ha, donc : **$S''a_8 = Sa_8 – somme_j S'a_{8j} = Sa_8 – S'a_{88}$ = 2,9 ha**
 (Cela correspond au fait que, pour le NTG8, seule la parcelle décelée en CSP en anomalie de NG8 est prise en compte pour le calcul des pénalités)
- NG7 = 0,875 : $Sa_4 = S''a_4$ = 4,6 ha.
- NG4 = 0,5 : $Sa_1 = S''a_1$ = 2,4 ha.
- Taux d'écart (8) = $S''a_8$ /(Se – $S''a_8$) = 4,32 %. Donc Sp_8 = 2 x $S''a_8$ = 5,8 ha. Ss_8 = 2,9 + 5,8 = 8,7 ha. Surface pénalisable restante = 70 – 8,7 = 61,3 ha.
- Taux d'écart (7) = S"a7/(Sr – S"a7) = 7,3 %. Donc Sp_7 = 2 x $S''a_7$ = 9,2 ha. Ss_7 = 4,6 + 9,2 = 13,8.

Au final, 8,7 ha seront sanctionnés à 100 % et 13,8 autres hectares seront sanctionnés à 87,5 %.

La sanction (hors remboursements) du fait d ela déclaration spontanée de perte de surface est ramenée à :

160 x (8,7 x 1 + 13,8 x 0,875) = **3 324 €.**

2.7.3 Exemple 3 :

Un exploitant est engagé pour 50 ha en HERBE06 (200 €/ha). Montant à percevoir : 10 000 €.

Lors d'un contrôle sur place, les constats suivants sont établis :

- perte d'une surface engagée de 3 ha. NG = **1**
- sur une parcelle engagée de 1 ha : non respect de 12 jours du retard de fauche, non respect de 12 jours de la date de pâturage des regains. NG = 0,75 + 0,375 = **1** (plafonnement).
- sur une parcelle engagée de 10 ha : non respect de 3 jours du retard de fauche, non respect de 7 jours de a date de pâturage des regains. NG = 0,25 + 0,25 % = **0,5**
- sur 2 autres parcelles de 4 ha en tout : non respect de 4 jours de la date de pâturage des regains. NG = **0,125**

Aucune de ces anomalies n'avait été spontanément déclarée auparavant.

On a donc :

- Se = 50 ha
- Sr = 50 – 3 = 47 ha.
- NG8 = 1 : $Sa_8 = S''a_8$ = 3 + 1 = 4 ha ; (Somme $S'a_{8j}$ = 0)
- NG4 = 0,5 : $Sa_4 = S''a_4$ = 10 ha ; (Somme $S'a4_j$ = 0)
- NG1 = 0,125 : Sa1 = S"a = 4 ha ; (Somme S'a8j = 0)
- Taux d'écart (8) = $S''a_8$/(Se – $S''a_8$) = 8,7%. Donc Sp_8 = 2 x 4 = 8 ha. Ss_8 = 4 + 8 = 12 ha. Surface pénalisable restante = 50 – 12 = 38 ha
- Taux d'écart (4) = $S''a_4$/(Sr – $S''a_4$) = 27 %. Donc Sp_4 = Sr – $S''a_4$ = 37 ha = 8 ha. Ss_4 = 10 + 37 = 47 ha, **plafonnée à 38 ha de surface pénalisable restante**.
- Taux d'écart (1) = $S''a_1$/(Sr – $S''a_1$) = 9,3 %. Donc Sp_1 = 2 x 4 = 8 ha. Ss_1 = 4 + 8 = 12 ha, **plafonnée à 0 ha, car surface pénalisable restante = 0**.

La sanction financière totale (hors remboursements) vaut donc :

200 x (Ss_8 x 1 + $S''a_4$ plafonné à 38 x 0,5) = **6 200 €.**

ANNEXE 2 - CAHIER DES CHARGES DES AIDES À LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - CAMPAGNE 2015

Cette annexe reprend le modèle de notice d'aide élaboré au niveau national pour les aides à l'agriculture biologique, ce modèle étant par la suite décliné au niveau régional. Par rapport aux notices d'aide mises à disposition des agriculteurs, ce document est complété par une section relative aux modalités de contrôle administratif (voir ***8. Précisions sur les modalités de contrôle administratif***).

Les informations indiquées en surligné correspondent à des paramètres adapables au niveau régional.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.
Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

La mesure est déclinée en deux types d'opération :

- l'opération de **conversion à l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion,
- l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

2. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.
Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300	160
Viticulture (raisins de cuve)	350	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900	600

** Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation*

Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en oeuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier *[ce montant peut être augmenté par choix de l'autorité de gestion]*. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, pour l'opération de *[préciser maintien, conversion, ou les deux]*, les co-financeurs nationaux peuvent fixer des montants maximum par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour les crédits du Ministère de l'agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. *[Paragraphe à supprimer dans les régions où aucun plafonnement n'est prévu]*

Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :

- ***Prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation :*** la vérification du respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange s'effectuera en contrôle sur place sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques. La présence de légumineuses sur la parcelle devra également pouvoir être vérifiée en contrôle visuel.
 Ce type de couvert peut être engagé dans la catégorie "cultures annuelles" uniquement s'il entre dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement.
 Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".
 Pour la campagne 2015, les parcelles déclarées en "légumineuses fourragères" et "mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" seront associées par défaut à la catégorie de couvert "Prairies associées à un atelier d'élevage". Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles", vous devez le préciser lors de votre demande d'aide (**se référer à la p.21**).

- ***Semences :*** si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une **copie du contrat de production avec une entreprise semencière** ou d'une **convention d'expérimentation** le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date du 15 mai de l'année de la demande, vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cettte pièce justificative au service instructeur au plus tard le 15 septembre de l'année de la demande.

- ***Cultures annuelles :*** au sein de la catégorie cultures annuelles, le gel n'est autorisé sur chaque parcelle concernée qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt
Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

3. DUREE DE L'ENGAGEMENT

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 5 ans**.

Si vous avez bénéficié du soutien à l'agriculture biologique *(préciser **SAB-C** et/ou **SAB-M)*** entre 2011 et 2014, et que vous n'avez pas fait l'objet d'une demande de remboursement total, la durée de vos engagements en 2015 pourra être adaptée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente. *[Supprimer ce paragraphe dans les régions où la possibilité de réduire la durée des engagements pour les ex-bénéficiaires du SAB n'a pas été retenue]*

Exemple : vous demandez à bénéficier en 2015 de l'aide à la conversion pour 15 hectares de céréales et 30 hectares de prairies.
Vous n'avez jamais demandé à bénéficier de l'aide SAB-C pour des surfaces en céréales, en revanche vous avez fait une première demande d'aide SAB-C en 2013 pour une surface de 30 hectares en prairies.
En 2015 et pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, la durée de vos engagements sera de 5 ans pour vos surfaces en céréales, et de 3 ans pour vos surfaces en prairies.
[Supprimer ce paragraphe dans les régions où la possibilité de réduire la durée des engagements pour les ex-bénéficiaires du SAB n'a pas été retenue]

4. CRITERES DE SELECTION

[Supprimer cette section dans les régions où il n'est pas prévu d'appliquer des critères de sélection pour la MAB]

Pour l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, les critères de sélection suivants seront appliqués au niveau régional :

- critère 1
- critère 2
- etc.

Votre demande d'aide sera étudiée au regard de ces critères.
Le cas échéant, expliciter l'objectif de ces critères (par exemple, donner la priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental en lien avec les enjeux identifiés sur le territoire).

5. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

5.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Seuls les demandeurs appartenant à l'une des catégories visées à l'article D341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et qui ont déposé un dossier "politique agricole commune" (PAC) pour l'année courante réputé recevable et comportant le formulaire de demande d'aides au titre de l'agriculture biologique sont éligibles.

En complément de ces critères et des conditions d'éligibilité générales relatives aux différentes MAEC et à l'agriculture biologique, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter des conditions spécifiques à la mesure.

5.1.1. Si vous engagez des surfaces en Arboriculture, vous devez respecter des exigences minimales d'entretien chaque année de votre engagement

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

5.1.2. Si vous engagez des surfaces dans les catégories "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement doit être respecté

Pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage".
Le seuil minimal à respecter est de **0,2 UGB par hectare** de surface engagée.

5.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, sont éligibles les **surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion***, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande (hors cas particulier des surfaces engagées en SAB entre 2011 et 2014).

* *Soit une date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2015 (*pour 2015 et à titre exceptionnel, cette date est repoussée au 15 juin 2015 en cohérence avec la date limite de dépôt des demandes d'aides PAC)*.*

Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, **toutes les surfaces certifiées** en agriculture biologique sont éligibles.

6. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement (pour 2015 et à titre exceptionnel, cette date est repoussée au **15 juin**).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Rappel : pour certains couverts (**semences**, **prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses**), les pièces justificatives à fournir pour vérifier l'éligibilité de la demande sont précisées à la section **2. Montants de la mesure**.*

Obligations du cahier des charges A respecter pour chaque type d'opération en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Documentaire	* Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC	Principale	Totale	Réversible	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion ou au maintien souscrite depuis 2007, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle implantée avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1ère année de l'engagement, implanter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage" : • à partir de la 3ème année pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, • et dès la 1ère année pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis (ou en conversion le cas échéant) indiqués sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur **(1)**.	Documentaire et comptage des animaux le cas échéant	* Registre d'élevage * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion	Principale	Totale	Réversible	

(1) Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles	0,03

Pour chaque type d'opération, le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage". Si vous demandez à bénéficier de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien sur votre exploitation, le taux de chargement devra pouvoir être vérifié à la fois sur la base des surfaces engagées en conversion et sur la base des surfaces engagées en maintien.

6. CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :
- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique doivent être mises en ligne sur internet par certains organismes certificateurs. Dans ce cadre et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est pas indiquée sur le certificat de conformité de l'exploitation mais sur un autre document, appelé "attestation".
Il est alors nécessaire que le demandeur fournisse ces deux documents (le certificat de conformité et l'attestation), afin que la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme certificateur puisse être vérifiée.

Vous devez joindre les documents délivrés par votre organisme certificateur à votre demande d'aides PAC. Si vos parcelles sont converties depuis moins d'un an et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du 15 juin 2015, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives demandées au plus tard le 15 septembre 2015.

- **Cahier d'enregistrement des pratiques (pour les prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation et déclarées dans la catégorie "cultures annuelles")**

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit contenir, *a minima* :
- la date de semis,
- la surface des parcelles ensemencées,
- la composition du mélange : espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha.

Ces éléments permettront d'établir la densité de semis et de vérifier le respect de la proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation.
A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis : http://le-calculateur.herbe-actifs.org/index.aspx

7. PRECISIONS SUR LES CULTURES ELIGIBLES A CHAQUE CATEGORIE

Les correspondances entre les catégories de culture à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de couvert pour les aides à l'agriculture biologique	**Catégories de cultures correspondant à la liste des cultures à utiliser pour renseigner le formulaire "Descriptif des parcelles"**
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Dans la catégorie **"Prairies ou pâturages permanents"** : surfaces pastorales, bois pâturés, châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	Dans la catégorie **"Prairies ou pâturages permanents"** : Prairie en rotation longue, prairie permanente + Cultures de la catégorie **"surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)"** + Cultures de la catégorie **"fourrages"** + Cultures de la catégorie **"légumineuses fourragères"**
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	Cultures des catégories **"Céréales"**, **"Oléagineux"**, **"Protéagineux"** + Tabac + Cultures de la catégorie **"Légumineuses fourragères"** si elles entrent dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement ***(se référer à la p.10 si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles")*** + **"Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins"** dans la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)" ***(se référer à la p.10 si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles")*** Pour les **semences** : une coche spécifique est prévue
Viticulture (raisins de cuve)	**"Vigne : raisin de cuve"** dans la catégorie "Arboriculture et viticulture"
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence
Cultures légumières de plein champ	Cultures correspondantes dans la catégorie **"Légumes et fruits"**
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Cultures correspondantes dans la catégorie **"Arboriculture et viticulture"** **PPAM 2 :** toutes les PPAM n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1 Pour le **maraîchage et les semences :** une coche spécifique est prévue

** Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation*

Attention : Pour la campagne 2015, les surfaces déclarées dans les catégories de culture suivantes seront engagées par défaut dans la catégorie de couvert "Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage" :

- "Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins", relevant de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)"
- Toutes les cultures appartenant à la catégorie "Légumineuses fourragères"

Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", vous devez compléter le document p.23 et le transmettre au service instructeur avec votre demande d'aide et au plus tard avant le 15 septembre 2015.

Si vous engagez ces surfaces pour un montant d'aide correspondant à la catégorie "cultures annuelles", vous vous engagez à implanter un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) au moins une fois au cours de votre engagement.

8. PRECISIONS SUR LES MODALITES DE CONTROLE ADMINISTRATIF

Le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées dans la mesure est vérifié en contrôle administratif sur la base des documents délivrés par l'organisme certificateur.

Nature des documents délivrés par l'organisme certificateur (OC) : certains organismes certificateurs mettent en ligne sur internet le justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007, appelé certificat de conformité. Dans le cadre de cette mise en ligne et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'apparait plus sur le certificat de conformité de l'exploitant. Celles-ci sont précisées sur un nouveau document généralement appelé "attestation" ("attestation Production végétale" pour Ecocert, "attestation de début de conversion" pour Certipaq). L'agriculteur doit alors fournir ces deux documents lors de sa demande d'aide.
Par ailleurs, les agriculteurs en première année de conversion peuvent uniquement fournir une attestation de surface, les OC ne délivrant pas de certificat de conformité la première année.

Période de validité des documents : les documents délivrés par l'OC et joints à la demande d'aide doivent permettre d'établir que les parcelles concernées respectent le règlement de l'agriculture biologique au moment du dépôt de la demande. La période de validité des documents doit donc couvrir le 15 mai de l'année N (15 juin à titre exceptionnel pour la campagne 2015). Il n'est pas demandé que la période de validité couvre la totalité de la période du 15 mai de l'année N au 15 mai de l'année N+1.
Chaque année, les OC contrôlent leurs adhérents entre le 1er janvier et le 31 décembre. Pour beaucoup d'exploitants, il n'est donc pas possible de disposer au 15 mai de l'année N (15 juin à titre exceptionnel pour la campagne 2015) des pièces justificatives correspondant à l'assolement de l'année N.
Pour autant, les certificats de conformité transmis par les OC ont généralement une période de validité supérieure à 12 mois. Des documents établis l'année N-1 peuvent donc toujours être valides au 15 mai de l'année N ; ils doivent être pris en compte pour l'instruction du dossier même s'ils ne reflètent pas l'assolement de l'année N.

Vérification de la cohérence entre les surfaces engagées dans la mesure et les surfaces indiquées sur les documents délivrés par l'OC : le contrôle administratif consiste en une vérification de la cohérence globale entre les surfaces déclarées lors de la demande d'aide PAC et les éléments attestés par l'OC. En effet, dans certains cas, il est impossible de retrouver une cohérence parfaite entre les cultures/surfaces indiquées dans les deux documents, sachant que le certificat de conformité (ou l'attestation) peut correspondre à l'assolement de l'année N-1, et que les organismes certificateurs n'utilisent pas systématiquement les surfaces du registre parcellaire graphique (RPG).

Un contrôle est effectué en comparant la somme des surfaces certifiées ou en conversion par catégorie de couvert (prairies, cultures annuelles...) indiquées sur les documents de l'OC, avec les surfaces engagées dans une aide AB et déclarées dans ces mêmes catégories dans le dossier PAC.
Pour chaque catégorie de couvert :

- soit il y a correspondance exacte entre les surfaces indiquées sur les documents délivrés par l'OC et les surfaces renseignées dans le dossier PAC,

- soit les surfaces indiquées sur les documents délivrés par l'OC sont supérieures aux surfaces

renseignées dans le dossier PAC : dans ce cas on retient les surfaces déclarées dans le dossier PAC,

- soit les surfaces indiquées dans les documents délivrés par l'OC sont inférieures aux surfaces renseignées dans le dossier PAC : il convient alors de rechercher une correspondance parcellaire entre les éléments indiqués dans le dossier PAC et les documents délivrés par l'OC, afin d'identifier les parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide alors qu'elles ne sont pas certifiées/en conversion.
 Si la différence est minime (de l'ordre de quelques ares) et qu'il apparaît qu'elle est due à l'utilisation de modalités de calcul différentes entre les deux documents (prise en compte des parcelles cadastrales par l'OC et non du RPG par exemple), on retient les surfaces déclarées dans le dossier PAC.

Exemple : lors de sa demande d'aide 2015, l'agriculteur fournit des pièces justificatives valides au 15 juin 2015 mais correspondant à l'assolement 2014.
Le certificat de conformité mentionne 30 ha certifiés en blé, 5 ha en prairie temporaire, 15 ha en maïs et 2 ha en verger. Dans sa demande d'aide PAC 2015, l'agriculteur a indiqué qu'il souhaitait engager en MAB 32 ha de tournesol, 4 ha de prairie temporaire, 14 ha de triticale et 4 ha en verger.

En tenant compte de la rotation des cultures, on retrouve une correspondance entre les 50 ha indiqués en blé, prairie temporaire et maïs sur le certificat de conformité, et les 50 ha déclarés en tournesol, prairie temporaire et triticale dans le dossier PAC 2015. Ces parcelles peuvent donc bien être engagées en MAB.
En revanche, l'agriculteur souhaite engager en MAB une parcelle de 2 ha de verger qu'on ne retrouve pas sur le certificat de conformité délivré par l'OC en 2014. Si aucun document ne permet d'attester que le cahier des charges de l'agriculture biologique est bien respecté sur cette parcelle, elle ne pourra pas être engagée en MAB en 2015.

Remarque : pour la campagne 2015, les surfaces éligibles aux aides après application de la règle du prorata n'étaient pas connues lors du dépôt des demandes d'aide. Certains OC se basant sur les surperficies des parcelles apparaissant sous Télépac lorsque l'agriculteur effectue sa demande d'aide (surfaces "physiques" sans proratisation), les superficies indiquées sur les documents délivrés par l'OC seront dans certains cas supérieures aux surfaces éligibles déterminées lors de la phase d'instruction. Comme indiqué précédemment, ceci ne constitue pas une anomalie.

Délai de transmission des pièces justificatives : les documents délivrés par l'OC doivent être transmis au service instructeur en même temps que la demande d'aide PAC. Les agriculteurs dont les parcelles sont converties depuis moins d'un an et qui sont dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du 15 mai (15 juin à titre exceptionnel pour 2015) doivent les transmettre au plus tard le 15 septembre 2015. Cette date est repoussée au 31 octobre à titre exceptionnel pour la campagne 2015.

De même, pour la campagne 2015, le document "demande d'engagement de parcelles dans la catégorie de couvert cultures annuelles" doit être transmis au service instructeur au plus tard le 15 septembre 2015.

Demande d'engagement de parcelles dans la catégorie de couvert "cultures annuelles" pour les aides à l'agriculture biologique

N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom, prénom ou dénomination scoiale :

Je demande à engager les parcelles suivantes dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles" pour les aides à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, ces parcelles étant déclarées en tant que "Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" ou dans la catégorie "Légumineuses fourragères" dans ma demande d'aide PAC 2015 (formulaire Registre parcellaire : descriptif des parcelles) :

Numéro d'îlot	Numéro de parcelle	Numéro d'îlot	Numéro de parcelle

Je m'engage à implanter un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux ou protéagineux) sur ces parcelles au moins une fois au cours de mon engagement.
Dans le cas contraire, je ne dois pas demander à engager ces parcelles dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles" ; elles seront engagées par défaut dans la catégorie de couvert "Prairies associées à un atelier d'élevage".

DATE ET SIGNATURE :

ANNEXE 3 - AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2015 – CAS PARTICULIER DES AGRICULTEURS AYANT BÉNÉFICIÉ DU SOUTIEN À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (SAB) SUR LE 1ER PILIER

1. Contexte

Pour la campagne 2015, le cadre national prévoit la possibilité pour les Régions qui le souhaitent, de déterminer des durées d'engagement inférieures à 5 ans pour les agriculteurs ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique (SAB) sur le 1er pilier entre 2011 et 2014. Cela permet d'assurer la continuité entre les deux programmations en versant 5 ans d'aide au total.
Cette possibilité peut être mobilisée pour l'aide à la conversion et/ou l'aide au maintien, au choix des Régions.

Dans les Régions où cette modalité est activée, un agriculteur qui demande par exemple à bénéficier de l'aide au maintien en 2015, et qui a par ailleurs bénéficié au moins une fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014, pourra se voir attribuer deux types d'engagement en 2015 :

- des engagements d'une durée de 5 ans pour les parcelles n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'aide SAB-Maintien,
- des engagements d'une durée réduite (durée unique définie par exploitation) pour les parcelles ayant bénéficié au moins une fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014.

Cette modalité s'applique de la même manière pour un agriculteur qui demanderait à bénéficier de l'aide à la conversion en 2015, et qui aurait déjà bénéficié du SAB-Conversion au cours de la programmation précédente.

2. Méthode de détermination de la durée des engagements en 2015

Afin de déterminer la durée des engagements en 2015, pour la conversion d'une part et pour le maintien d'autre part, il est nécessaire de connaître le nombre d'années pendant lesquelles les surfaces ont bénéficié du SAB sur l'ancienne programmation.

Durée des engagements en 2015 = 5 – Nombre d'années durant lesquelles le SAB a été versé

Exemple : un agriculteur a bénéficié du SAB-C sur ses parcelles en 2013 et 2014. En 2015, ses parcelles seront engagées en CAB pour une durée de 3 ans.

Dans le cas où un agriculteur aurait converti ses terres de manière échelonnée au cours de la programmation précédente, il sera calculé la durée moyenne pendant laquelle les surfaces ont bénéficié du SAB entre 2011 et 2014.

Durée des engagements en 2015 = 5 – Moyenne du nombre d'années durant lesquelles le SAB a été versé

Exemple : un agriculteur a bénéficié pour la première fois de l'aide SAB-M pour un total 6,54 hectares en 2012. En 2014, il a bénéficié de l'aide SAB-M pour 8,93 hectares supplémentaires. La durée moyenne pendant laquelle les surfaces ont bénéficié du SAB-M est de 2 ans ; en 2015, ses parcelles seront engagées pour une durée de 3 ans.

	2011	2012	2013	2014	
Surface totale ayant bénéficié du SAB-M (ha)	0	6,54	6,54	15,47	Durée moyenne pendant laquelle les surfaces ont bénéficié du SAB-M : 2 ans (arrondi à l'entier supérieur) ((3*6,54)+(1*8,93)/(6,54+8,93) Durée de l'aide en 2015 : 3 ans
Surface nouvellement engagée par rapport à l'année précédente (ha)	0	6,54	0	8,93	
Nombre d'années durant lesquelles les surfaces ont bénéficié du SAB-M	4 ans	3 ans	2 ans	1 an	

Par ailleurs, en 2015, différents cas de figure peuvent être rencontrés sur une exploitation :

Cas 1 : un agriculteur qui n'a jamais bénéficié du SAB entre 2011 et 2014 souhaite engager des parcelles dans une aide à l'agriculture biologique en 2015. S'il demande à bénéficier de l'aide à la conversion, toutes ses parcelles éligibles pourront être engagées pour une durée de 5 ans (sous réserve de l'application de plafonds d'aide définis le cas échéant au niveau régional).
S'il demande à bénéficier de l'aide au maintien, toutes ses parcelles éligibles et le cas échéant sélectionnées selon les critères de sélection/et ou plafonds d'aide définis au niveau régional pourront être engagées pour une durée de 5 ans.

Cas 2 : entre 2011 et 2014, un agriculteur a bénéficié au moins une fois du SAB-C (ou SAB-M) pour une superficie totale de 20 hectares. En 2015, il demande l'aide à la conversion (ou au maintien) pour un total de 20 hectares. Toutes les parcelles correspondantes seront engagées pour une durée réduite, calculée selon la méthode exposée au 3. (sous réserve des critères de sélection et/ou plafonds d'aide déterminés le cas échéant au niveau régional).

Cas 3 : entre 2011 et 2014, un agriculteur a bénéficié au moins une fois du SAB-C (ou SAB-M) pour une superficie totale de 20 hectares. En 2015, il demande l'aide à la conversion (ou au maintien) pour un total de 30 hectares.
Comme l'agriculteur a bénéficié au moins une fois du SAB entre 2011 et 2014, une partie de ses parcelles devrait être engagée pour une durée réduite en 2015. Ainsi, afin de tenir compte du fait qu'il engage de nouvelles parcelles en 2015, deux types d'engagement seront mis en oeuvre : d'une part des engagements à durée réduite, et d'autre part des engagements d'une durée de 5 ans.

A cet effet, un algorithme a été développé afin que les parcelles à engager pour une durée réduite puissent être localisées automatiquement lors de la phase d'instruction des dossiers, parmi l'ensemble des parcelles engagées dans une aide CAB ou MAB en 2015.
L'algorithme tient compte du fait que la localisation des parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'aide SAB entre 2011 et 2014 n'est pas connue de façon certaine (pas de localisation des parcelles de cultures dans les îlots), en revanche le nombre d'hectares et le type de couvert sont connus. De plus, il est probable que le contour des îlots et des parcelles ait évolué au cours de la période 2015-2020, par choix de l'agriculteur ou compte tenu de la mise en oeuvre du plan FEAGA.

La partie suivante détaille la méthode permettant de déterminer les parcelles faisant l'objet d'un engagement d'une durée inférieure à 5 ans en 2015.

3. Localisation des parcelles qui feront l'objet d'un engagement à durée réduite en 2015

La méthode exposée ci-après se décline pour l'aide à la conversion d'une part, et l'aide au maintien d'autre part.

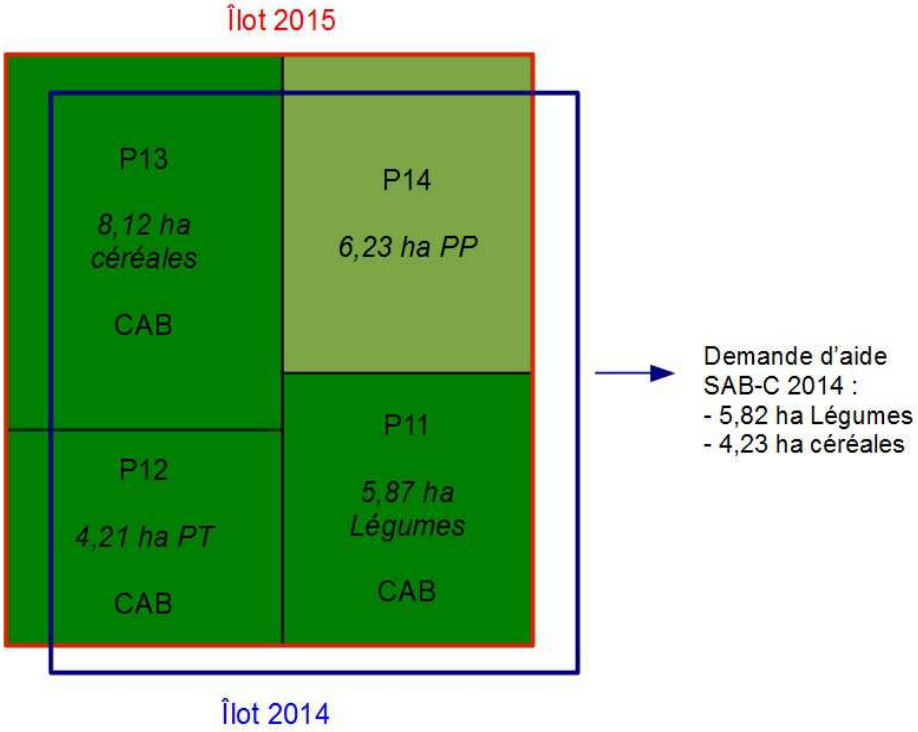
a) Pour chaque agriculteur ayant bénéficié au moins une fois du SAB entre 2011 et 2014, on détermine l'année où la surface ayant fait l'objet d'une demande d'aide atteint son maximum. Si la surface ayant bénéficié du SAB est constante au cours du temps, l'année retenue correspond à la dernière année pour laquelle une aide SAB a été demandée.

Exemple : 2014 constitue la première année où l'agriculteur a bénéficié du SAB, il s'agit donc de l'année de référence.

b) Grâce aux données graphiques correspondant aux contours des îlots 2014, il est possible de déterminer, pour chaque parcelle engagée dans une aide CAB ou MAB en 2015, s'il existe un recoupement avec un îlot au sein duquel l'agriculteur a demandé le SAB en 2014.

- Si pas de recoupement : la parcelle est engagée en 2015 pour une durée de 5 ans.
- Si recoupement : la parcelle est susceptible d'avoir fait l'objet d'une demande d'aide SAB entre 2011 et 2014 – passer au c).

Exemple : trois parcelles engagées par l'agriculteur dans une aide CAB en 2015 font l'objet d'un recoupement avec un îlot 2014 au sein duquel l'agriculteur avait demandé le SAB-C.
Ces trois parcelles sont donc susceptibles d'être engagées pour une durée réduite en 2015.



c) Comparaison 2015-2014

Afin de déterminer les parcelles à engager pour une durée réduite en 2015 parmi les parcelles P11, P12 et P13, le montant d'aide "théorique" associé à l'îlot 2014 est comparé au montant d'aide "réel" associé aux parcelles engagées en 2015. Ce montant d'aide "théorique" est calculé à partir des superficies ayant fait l'objet d'une demande d'aide en 2014, en appliquant les montants unitaires de 2015. L'objectif est d'engager pour une durée réduite les surfaces recevant le montant d'aide "réel" le plus proche du montant d'aide "théorique" associé à l'îlot 2014.

Il s'agit d'examiner toutes les combinaisons possibles des parcelles P11, P12 et P13. Pour chacune de ces combinaisons, le montant d'aide "réel" calculé est comparé au montant d'aide "théorique". On retient la parcelle ou la combinaison de parcelles pour laquelle le montant d'aide réel est le plus proche du montant d'aide théorique. Ces parcelles feront l'objet d'un engagement à durée réduite en 2015.

*Exemple : au sein de l'îlot 2014, une demande d'aide SAB-C a été effectuée pour 5,82 ha de légumes et 4,23 ha de céréales en 2014. En appliquant les montants unitaires de 2015, le montant d'aide "théorique" pour cet îlot est de (5,82*450)+(4,23*300)=3 888 €.*
L'équivalent de ce montant d'aide devrait être engagé pour une durée réduite en 2015.

Remarque : il est préférable de raisonner en montant d'aide (surface*montant unitaire correspondant à la catégorie de culture considérée) et non en nombre d'hectares, afin de tenir compte des rotations mises en oeuvre par les agriculteurs au sein des parcelles ayant bénéficié du SAB entre 2011 et 2014.

*Exemple suite : Montant d'aide "réel" P11 = (5,87*450) = 2 641,5 €*
*Montant d'aide "réel" P12 = (4,21 * 130) = 547,3 €*
*Montant d'aide "réel" P13 = (8,12 * 300) = 2 436 €*
La combinaison P11+P12 permet d'atteindre le montant d'aide "réel" (3 188,8 €) le plus proche du montant d'aide "théorique" (3 888 €).

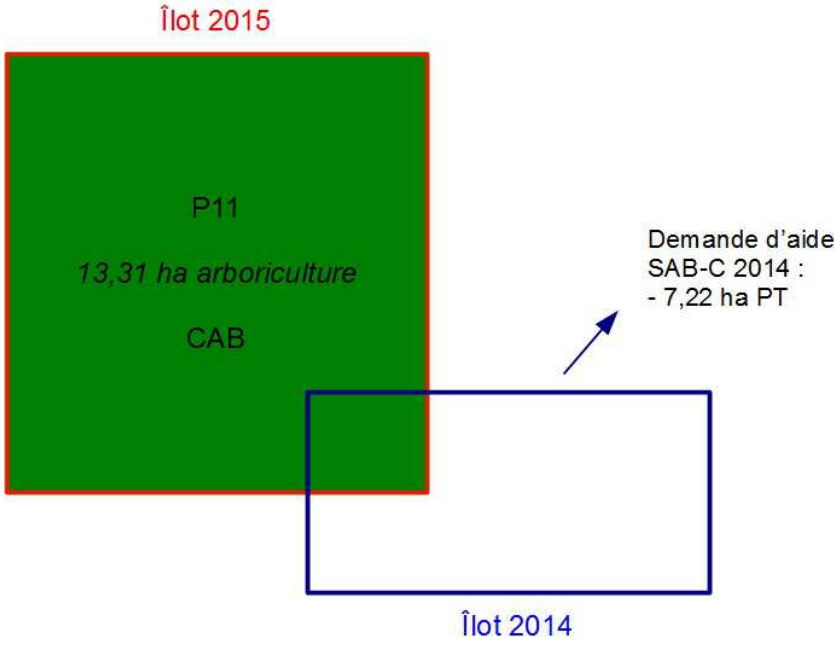
Les parcelles P11 et P12 seront donc engagées pour une durée réduite en 2015, et la parcelle P13 pour une durée de 5 ans.

d) Cas particuliers

Toutefois, si les parcelles retenues par l'algorithme conduisent à un écart entre le montant d'aide en 2015 et le montant d'aide « théorique » de l'année de référence de + 20 % ou plus, cela voudrait dire que l'agriculteur serait significativement pénalisé par l'application d'un engagement à durée réduite sur les parcelles en question. Dans un tel cas, au bénéfice de l'agriculteur, cette parcelle (ou ces parcelles) sera engagée pour une durée de 5 ans.
Cette modalité vise à ne pas pénaliser les agriculteurs dont le contour des parcelles/îlots a beaucoup évolué en 2015 par rapport à la programmation précédente.

Exemple : une parcelle engagée par l'agriculteur en 2015 fait l'objet d'un recoupement avec un îlot 2014 au sein duquel l'agriculteur avait demandé le SAB-C. Cette parcelle est donc susceptible d'être engagée pour une durée réduite en 2015.

*Au sein de l'îlot 2014, une demande d'aide SAB-C a été effectuée pour 7,22 ha de prairies temporaires en 2014. En appliquant les montants unitaires de 2015, le montant d'aide "théorique" pour cet îlot est de (7,22*130)=938,6 €.*
L'équivalent de ce montant d'aide devrait être engagé pour une durée réduite en 2015.



*Montant d'aide "réel" P11 = (13,31*900) = 11 979 €*

La parcelle P11 devrait être engagée pour une durée réduite en 2015. Mais comme le différentiel entre le montant d'aide "théorique" calculé sur la base de l'assolement 2014 et le montant d'aide "réel" correspondant à la parcelle engagée en 2015 est supérieur à 20 %, l'algorithme ne s'applique pas car il s'avérerait pénalisant pour l'agriculteur. **La parcelle est engagée pour une durée de 5 ans en 2015.**

ANNEXE 4 - CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE PROTECTION DES RACES MENACÉES D'ABANDON POUR L'AGRICULTURE - CAMPAGNE 2015

Cette annexe reprend le modèle de notice d'aide élaboré au niveau national pour les aides à la protection des races menacées d'abandon pour l'agriculture.
Les informations indiquées en surligné correspondent à des paramètres adaptables au niveau régional.

1 - OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.
Les animaux doivent être conduits en race pure et, en ce qui concerne l'espèce équine, il est également acquis que les juments et ânesse inscrites au programme spécifique de sauvegarde de leur race puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.
Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour l'espèce équine dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.
La liste nationale des races menacées de disparition éligibles à cette mesure comprenant la liste des races équines pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé figure en annexe du document cadre national et est reprise en annexe de la présente notice.

2 - MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de chaque cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : 200€/UGB/an,
- Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition : **200** €/UGB/an,
- Conduite en croisement d'absorption dans les races figurant à la liste des races dans lesquelles ce croisement est autorisé (figurant en annexe) de juments ou d'ânesses : **200** €/UGB/an.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée.

3 - CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de sélection au niveau régional.

4 - CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité générales relatives aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques décrites ci-dessous :

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter **pour entrer dans la mesure** et doivent être **respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées**.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région ….

Par ailleurs vous devez respecter les conditions suivantes :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

- Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équidés

Vous devez être le propriétaire des femelles équidés, et ne pouvez en être seulement le détenteur[1].

Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, vous devez adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race.

4.2 Les conditions relatives aux animaux

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant à l'un ou plusieurs critères des critères d'éligibilité définis ci-après.

- Animaux relevant des espèces bovine, ovine, caprine, porcine

Les animaux éligibles sont de race pure et doivent figurer sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice.

Les animaux éligibles sont les femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2015, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :
- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans,
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas,
- pour les caprins et porcins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Vous devez détenir[2] et engager un nombre de femelles reproductrices appartenant à des races locales menacées de disparition au moins égal à :
- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB (1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB)
- pour l'espèce bovine : 3 UGB
- pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB soit 7 caprins ou 7 ovins

[1]Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

[2]L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

Animaux relevant de l’espèce équine

Les animaux éligibles sont de race pure ou conduits en croisement de sauvegarde, ils doivent dans tous les cas figurer sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice, qui comprend la liste des races équines pour lesquelles le recours au croisement d’absorption est autorisé.

Vous devez engager au moins un animal. Les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d’une conduite en croisement de sauvegarde, seule les femelles sont éligibles. Dans tous les cas, vous devez être propriétaire[3] des femelles engagées.

5 CAHIERS DES CHARGES ET REGIME DE CONTROLE

L’ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 9 juin 2015.

L’ensemble des documents relatifs à votre demande d’engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations des cahiers des charges de la mesure PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Attention : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'importance de l'anomalie (à seuil ou totale).

[3] L’obligation est d'être propriétaire des femelles, non d’en être détenteur.

5.1 Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère**	**Importance**	**Étendue**
Détenir de façon permanente les animaux engagés[4]	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

[4] L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.
Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

5.2 Conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse, inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	**Pièces à fournir**	**Caractère**	**Importance**	**Étendue**
Détenir de façon permanente les animaux engagés[5]	Visuel et documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des juments[6] ou ânesses. Certificat d'inscription de la jument ou de l'ânesse au programme d'absorption du livre généalogique	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins trois fois en cinq ans	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, **certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant**	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide : Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible	Principale	Totale

[5] L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.
Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

[6] La DDT/DDTM peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non respect.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide.	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	**Pièces à fournir**	**Caractère**	**Importance**	**Étendue**
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies, documents d'identification des équidés.	Réversible	Principale	Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée.	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils[7]

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation.

[7] La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.

5.3 Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	**Pièces à fournir**	**Caractère**	**Importance**	**Etendue**
Détenir de façon permanente les animaux engagés[8]	Documentaire (et vérification sur Harasire dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des animaux	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins trois fois en cinq ans, dans la race pure concernée	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	**Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant**	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées)	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage Documents d'identification des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils[9]
Faire enregistrer les saillies et les naissances[10] conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Documents d'identification des produits	Réversible	Principale	Totale

[8] L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.
Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

[9] La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.

[10] La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race.

5.4 Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans la mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT/DDTM dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.
La DDT/DDTM peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

5.5 Précisions sur le régime de sanction

Lorsque le contrôleur ou la DDT/DDTM constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante : rapport entre le nombre d'animaux manquants ou en anomalie (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois animaux, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois animaux, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Exemple : Un éleveur a engagé 10 juments dans la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition. Il est constaté l'absence d'une jument.

Nous sommes dans le cas où l'irrégularité ne concerne pas plus de trois animaux.

Le calcul du taux d'écart est le suivant : 1/9 = 11 %

La réduction de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc égale à 11 %.

Soit 9 * 200 € * 11 % = 198 €

Le paiement de l'aide ne représente plus que :

9 * 200 € - 198 € = 1 602 €

- Cas de la conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition :

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	Coefficient multiplicateur de la sanction
% ≥ 50	Pas d'anomalie
48,5 ≤ % < 50	25 %
47 ≤ % < 48,5	50 %
45,5 ≤ % < 47	75 %
% < 45,5	100 %

Les seuils définis dans la notice nationale d'information MAEC (page 6 et annexe) ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

- Cas de la conduite en croisement d'absorption de juments ou d'ânesses et de la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition.

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges de la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition (Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Obtention d'une moyenne (X) de 2 naissances par femelle engagée	Coefficient multiplicateur de la sanction
≥ 2	Pas d'anomalie
1,9 ≤ X < 2	25 %
1,8 ≤ X < 1,9	50 %
1,7 ≤ X < 1,8	75 %
X < 1,7	100 %

Ce point de contrôle est vérifié en année 5. Ainsi, pour la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition (où vous pouvez engager aussi bien des mâles que des femelles) la moyenne de 2 naissances par femelle engagée sera vérifiée au prorata du nombre de femelles engagées chaque année.

LISTE DES RACES BOVINES OVINES CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	Excellence Bazadaise La Jardiasse Est , 33430 BAZAS
BOVINE	RACO DI BIOU (Camargue)	Livre généalogique de la raço di biou Mas du Pont de Rousty 13200 Arles
OVINE	BEARNAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BLEUE DU NORD	Union Bleue du Nord Maison de l'élevage du Nord, 140, boulevard de la Liberté 59013 Lille Cédex
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	Union Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX
BOVINE	BORDELAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CORSE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	CREOLE	Sélection Créole Chambre d'agriculture de Guadeloupe Rond-point de Destrellan 97122 Baie-Mahault
BOVINE	DE COMBAT	Association des éleveurs français de taureaux de combat Mas du pont de Rousty 13200 Arles
BOVINE	FERRANDAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	ROUGE FLAMANDE	Union Rouge Flamande Maison de l'élevage du Nord 1 40, boulevard de la Liberté 59013 LILLE Cedex
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	LOURDAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MARAICHINE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	NANTAISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	SAOSNOISE	Institut de l'Elevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VILLARD DE LANS	OS Races Alpines Réunies Maison de l'agriculture 52, avenue des Iles BP 9016 74990 Annecy Cedex 9
BOVINE	VOSGIENNE	Organisme de sélection de la race bovine vosgienne Maison de l'agriculture 11, rue Jean Mermoz BP 80038 68127 Sainte Croix en Plaine
OVINE	AVRANCHIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	BAREGEOISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLONCedex

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	BLEU DU MAINE	Organisation de sélection ovine Ouest-Maine Chambre d'agriculture, 15, rue Jean Grémillon 72013 Le Mans Cédex 2
OVINE	BOULONNAIS	Association Moutons Boulonnais Ferme du Héron Chemin de la Ferme Lenglet 59650 Villeneuve d'Asq
OVINE	BRIGASQUE	FDGEDA 06 6 Box 58 – MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex
OVINE	CASTILLONNAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	COTENTIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	LANDAISE	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue Massérac, 33700 MERIGNAC
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES
OVINE	LOURDAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	MARTINIK	Union pour la sélection de l'ovin Martinik (USOM) Habitation Bonne Mère 97224 Ducos
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	CEZ Bergerie Nationale de Rambouillet Parc du Château CS 40609 78514 Rambouillet Cedex
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Elevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	MONTAGNE NOIRE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	OUESSANT	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
OVINE	RAIOLE	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	SOLOGNOTE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	SOUTHDOWN Français	Races ovines des massifs Sélection (ROM Sélection) Route de Thiers-Marmilhat 63370 Lempdes
CAPRINE	CREOLE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DE LORRAINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DES FOSSES	CAPGENES Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PEI	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	POITEVINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PROVENCALE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
CAPRINE	PYRENEENNE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
PORCINE	CREOLE DE GUADELOUPE	
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104, 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	NUSTRALE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC DE BAYEUX	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	GASCON	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

LISTE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME GESTIONNAIRE

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
ASINE	BAUDET DU POITOU	BAUDET DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou2 rue du Port Braillac 79510 COULON	Institut Français du Cheval et de l'Equitation (I.F.C.E) Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Maison de Pays B.P. N° 10 18160 LIGNIERES	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU COTENTIN		Thierry BLAVETTE 48 Impasse du Docteur Schweitzer 50000 SAINT-LO	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND		Sylvie CHEYREZY Ferme de la Vallée 50810 BERIGNY	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	ANE DU BOURBONNAIS	Association Française de l'âne Bourbonnais Le Petit Malvert 03320 LURCY LEVIS	I.F.C.E Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.
ASINE	ANE DES PYRENEES		Association Nationale des Eleveurs d'Anes et de Mulets des Pyrénées Chemin des Arboulets 64400 ESTOS	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
ASINE	ANE DE PROVENCE		Association de l'Ane de Provence Le Colombier 26750 MONTMIRAIL	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POTTOK		Association Nationale du Pottok Maison pour Tous 64310 SARE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	TRAIT DU NORD		Syndicat d'Elevage du Cheval Trait du Nord 442, rue de l'Orée du Bois 59230 St Amand les EAUX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	ARDENNAIS		Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOIS		Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Chemin de Courcelles 21390 BIERRE les SEMUR	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
EQUINE	BOULONNAIS		Syndicat Hippique Boulonnais Mairie de Samer 84 Place Foch 62830 SAMER	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETON		Syndicat des Eleveurs du cheval Breton BP 30407 29404 LANDIVISIAU Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CAMARGUE		Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CASTILLONNAIS	CASTILLONNAIS	Association nationale du cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées La Bayche 09600 SUN	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL CORSE	CHEVAL CORSE	L'association U CAVALLU CORSU 20229 - PIAZZOLE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
EQUINE	CHEVAL D'AUVERGNE	CHEVAL D'AUVERGNE	Association nationale du cheval de race Auvergne Château de Montlosier 63970 Aydat	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND		Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand C521509 437 rue Maréchal Juin 50009 SAINT-LO Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COMTOIS		Association Nationale du cheval du Trait Comtois 12, rue de l'Helvétie 25120 MAICHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PONEY LANDAIS	PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais Ferme équestre de Peypin 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
EQUINE	MERENS		Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Chambre d'agriculture 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POITEVIN MULASSIER	POITEVIN MULASSIER	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON		SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ANNEXE 5 – CAHIER DES CHARGES DES AIDES À LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES VÉGÉTALES MENACÉES D'ÉROSION GÉNÉTIQUE

Cette annexe reprend le modèle de notice d'aide élaboré au niveau national pour les aides à la préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique, ce modèle étant par la suite décliné au niveau régional.
Les informations indiquées en surligné correspondent à des paramètres adapables au niveau régional.

1. Objectifs de la mesure

La PRV est une mesure agroenvironnementale et climatique à cahier des charges national. Elle vise à conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés (cultures légumières, arboriculture et plantes médicinales) localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique.

La réintégration de ces variétés dans le système de production contribue à répondre à des objectifs de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, un montant de 600 € par hectare (cultures annuelles) ou 900 € par hectare (cultures pérennes) engagé vous sera versé annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PRV

2.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la PRV :

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Vous devez disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargée de certifier l'identité de la variété engagée.

2.1.2 Le siège de votre exploitation doit être situé en région ….

2.2 Les conditions relatives aux éléments engagés

- Les variétés engagées doivent être éligibles (en annexe : liste régionale).
- Vous devez engager une ou plusieurs variétés éligibles au titre des cultures annuelles ou perennes
- Vous devez engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à implanter exigée pour le type de culture concerné,
- Vous devez respecter une obligation minimale d'entretien,
- Vous devez respecter une densité minimale de semis ou de plantation.

3. Cahiers des charge et régime de contrôle

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre engagement, et ce dès le 9 juin 2015.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PRV sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la PRV

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Engager un minimum de surface : par ha pour l'arboriculture et en ha pour les légumes. Pour les arboriculteurs, engager un effectif d'arbres dont les seuils sont à définir régionalement	Contrôle documentaire et visuel (vérification de présence)	Factures d'achat des semences (ou plants) avec leur identification et/ou l'inventaire du verger	Réversible	Principale	Totale
Obligation minimale d'entretien : • protection des arbres contre les ravageurs • entretien des surfaces en herbe • réalisation de la taille et/ou du pliage • récolte	Contrôle documentaire (pièces comptables) et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et phytosanitaires[11]	Réversible	Principale	Totale
Adhésion au réseau de conservation de la variété	Documentaire	Attestation du réseau de conservation de la variété	Réversible	Principale	Totale

[11] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3.2 Cumul avec d'autres mesures agroenvironnementales

Les surfaces accueillant les variétés engagées sont susceptibles de tourner sur votre exploitation au cours des 5 années de l'engagement. De ce fait, elles peuvent une année se retrouver au même endroit qu'une autre MAEC que vous auriez souscrite par ailleurs (exemple : mesure de limitation d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.). Or, la réglementation communautaire fixe des plafonds par hectare que ne doivent pas dépasser l'ensemble des MAEC présentes une année donnée sur une même parcelle (900 €/ha/an pour cultures pérennes et 600 €/ha/an pour cultures annuelles).

En conséquence, vous ne pouvez pas vous engager en mesure PRV pour un certain type de culture (arboriculture, culture légumière, etc.) si vous êtes déjà engagé dans une autre MAEC pour ce même type de culture.
Inversement, une fois que vous serez engagé en mesure PRV pour un certain type de culture, vous ne pourrez vous engager dans une autre MAEC pour ce même type de culture .

Vous veillerez chaque année lors de votre déclaration de surfaces, à indiquer sur le registre parcellaire graphique (RPG) la localisation des parcelles concernées par des variétés protégées.

4. Modalités de déclaration

La saisie du numéro de dossier PRV , sous télépac, s'effectue de la manière suivante : **00_PRV1_0000**

ANNEXE 6 - CAHIER DES CHARGES DES AIDES À L'AMÉLIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ (API) – CAMPAGNE 2015

Cette annexe reprend le modèle de notice d'aide élaboré au niveau national pour les aides à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.

1 - Objectifs de la mesure

La mesure API est une mesure déconcentrée à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée.
Elle vise à modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2 - Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

2.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région où le dispositif est accessible

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal 1 512 €/an (72 ruches)

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies[12] ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente [Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) / Fédération des groupements de défense sanitaire (FGDS)] de votre département.

3 - Cahier des charges de la mesure API et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 9 juin 2015.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.

[12] Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

3.1 Le cahier des charges de la mesure API :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, - date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées, par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale[13]

[13] Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie/ nombre d'emplacements respectant les engagements.
Application du régime SIGC pour déduire un taux et une pénalité éventuelle. Pour le calcul de la sanction financière la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 24 colonies.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

3.2 Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT/DDTM dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.
La DDT/DDTM peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

3.3 Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.
De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 2 500 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants ou en irrégularité rapporté au nombre d'emplacements présents respectant le cahier des charges. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.
Si l'anomalie concerne plus de trois emplacements, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Exemple : Un apiculteur engage 240 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone interessante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.
Il est constaté sur le registre d'élevage que les 240 colonies n'ont occupé que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette année d'engagement.

Calcul du taux d'écart :

1 emplacement en anomalie / 9 emplacements respectant les obligations = 11%

L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements , l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (11%).

La sanction correspond donc à :
(240 colonies x 21 €) x 0,11 = 554,4 €
Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :
(9 emplacements x 24 colonies x 21 €) - 554,4 € = 3 981,6 €

ANNEXE 7 - INDICATEUR DE FRÉQUENCE DE TRAITEMENT (IFT)

Certains cahiers des charges comportent des obligations de réduction des traitements phytosanitaires.
L'intensité du recours aux produits phytosanitaires est mesurée par l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), qui comptabilise le nombre de doses de référence appliquées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne culturale.

L'IFT peut être calculé pour une culture sur une parcelle, puis agrégé sur un ensemble de parcelles, sur une exploitation ou sur un territoire, pour une culture ou un ensemble de cultures. Il peut être décliné par « marché » (herbicides, fongicides, insecticides, autres). Pour les MAEC, il est calculé un IFT « herbicides » et « hors herbicides ».

L'agriculteur s'engage à ne pas dépasser une valeur d'IFT définie dans le cahier des charges, pour chaque année de l'engagement. Le respect de cet engagement conduit à une réduction progressive du recours aux produits phytosanitaires par rapport à l'IFT correspondant aux pratiques agricoles les plus fréquentes sur le territoire où est proposée la MAEC (IFT de référence du territoire).

Il doit par ailleurs ne pas dépasser cet IFT de référence sur ses parcelles non engagées, dans un souci de contrôlabilité de la mesure. Pour permettre à l'agriculteur de tirer pleinement partie de l'accompagnement associé à la mise en œuvre de ces mesures, aucun objectif concernant l'intensité du recours aux produits phytosanitaires n'est cependant fixé pour la première année.

Dans ce cadre, la mise en œuvre de ces mesures nécessite en premier lieu de :

- déterminer les **références régionales** par culture (partie 1) ;
- calculer l'**IFT de référence du territoire** (partie 2) à partir duquel seront calculés les IFT objectifs pour chaque année de l'engagement.

1. Modalités de définition des références par culture

Les enquêtes « pratiques culturales » du service de la statistique et de la prospective (SSP), menées en moyenne tous les 2,5 ans, permettent de déterminer des IFT de référence (herbicides et hors herbicides) par culture et par région. L'IFT de référence par culture reflète, pour une zone donnée, la pratique courante pour cette culture : ainsi, 70% des surfaces enquêtées ont un IFT inférieur ou égal à l'IFT de référence.

- ***Grandes cultures***

Pour débuter la campagne 2015, les valeurs de référence d'IFT utilisées au cours de la programmation écoulée ont été reprises à titre transitoire pour démarrer les engagements dans les MAEC.

Les valeurs de référence définitives prendront en compte les résultats de l'enquête PK grandes cultures 2014. Ces valeurs consolidées seront communiquées début 2016. Elles intégreront notamment les effets de la réforme du catalogue des usages phytopharmaceutiques, ainsi que les évolutions méthodologiques retenues pour le calcul de l'IFT dans le cadre des travaux techniques visant à améliorer l'indicateur pour se rapprocher au plus près de la réalité des pratiques agricoles. La prise en compte de l'enquête PK 2014 permet d'une part d'intégrer les données sur les pratiques culturales les plus récentes, et d'autre part de renforcer la représentativité des valeurs de référence.

A titre d'information, les valeurs de référence consolidées issues de l'enquête PK 2011, qui intègrent les effets de la réforme du catalogue des usages ainsi que les évolutions méthodologiques pour le calcul de l'IFT, sont présentées à la fin de ce document. Bien que ces valeurs ne constituent pas les références définitives qui seront prises en compte pour les engagements en MAEC de la campagne 2015, elles permettent d'apprécier le niveau d'exigence requis pour les cahiers des charges concernés par une réduction d'IFT.

- ***Viticulture***

De même, pour la campagne 2015, des valeurs de référence transitoires ont été communiquées pour 10 régions. Les valeurs de référence définitives prendront en compte les résultats de l'enquête PK 2013 (enquête la plus récente pour la viticulture).

Attention : les valeurs de référence concernant les traitements hors herbicides font apparaître une très grande variabilité en viticulture. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de dégager des valeurs de référence qui auraient un sens pour une proportion suffisante d'exploitations. En outre, les itinéraires techniques de réduction des traitements hors herbicides semblent encore trop imparfaitement maîtrisés pour offrir à l'agriculteur qui s'engagerait dans une réduction de ses traitements hors herbicides de pouvoir respecter chaque année le cahier des charges, quelle que soit la pression parasitaire.

Dans ces conditions, la réduction d'IFT hors herbicides (PHYTO_05) en viticulture n'est actuellement pas ouverte à la contractualisation.

Les **régions n'ayant pas de référence** et souhaitant mettre en œuvre, pour un territoire donné, une MAEC basée sur PHYTO_04 (ou PHYTO_14) en viticulture peuvent :

- soit se baser, après validation par la DGPE, sur l'IFT de référence d'une région voisine en justifiant de pratiques similaires ;
- soit, après accord de principe de la DGPE, s'appuyer sur un IFT de référence territorial[14] ou régional calculé à partir d'une **enquête statistique locale**. Les principes de la procédure à mettre en œuvre pour la réalisation d'une telle enquête sont présentés dans le guide méthodologique relatif à l'IFT, disponible en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt *(www.agriculture.gouv.fr/ift)*. Dans tous les cas, les IFT de référence devront faire l'objet d'une validation par la DGPE.

- ***Cultures légumières***

Contrairement aux grandes cultures et à la viticulture, aucune enquête menée à l'échelle nationale n'est encore disponible pour fournir des données permettant de calculer un IFT de référence par légume et par région. Les régions souhaitant ouvrir à la contractualisation des mesures phyto à IFT pour les cultures légumières devront suivre la même procédure que pour la viticulture.

- ***Arboriculture***

Tout comme les cultures légumières, aucune enquête menée à l'échelle nationale n'est encore disponible pour fournir des données permettant de calculer des IFT de référence régionaux. Ainsi, les régions souhaitant ouvrir à la contractualisation des mesures phyto à IFT pour l'arboriculture devront suivre la même procédure que pour la viticulture.

Remarque : pour l'arboriculture et les cultures légumières, des IFT de référence devraient pouvoir être définis au niveau national à partir de 2016.

2. Modalités de détermination de l'IFT de référence du territoire pour les couverts disposant d'une référence régionale

2.1. Grandes cultures et polyculture-élevage

En amont, il est préconisé de délimiter le territoire de façon à ce qu'il soit le plus homogène possible en termes de système agraire. C'est pourquoi un premier calcul indicatif est préconisé, à l'échelle cantonale, pouvant déboucher ensuite sur un regroupement de cantons présentant des IFT de référence homogènes ou à l'inverse être affiné à l'échelle de la ou des communes sur la(es)quelle(s) se situe le territoire.

[14] Par souci d'équité, si d'autres projets IFT vigne devaient être montés, la détermination des IFT de référence sera alors systématiquement soumise à la même procédure (les IFT de référence des autres régions ne pourront pas être utilisés).

a) Calcul de l'IFT de référence du territoire (cas général)

La notion d'IFT de référence « toutes cultures » renvoie à la moyenne des IFT par culture, obtenus au niveau régional, pondérée par la proportion de chacune des différentes cultures dans l'occupation des terres labourables éligibles[15] du territoire considéré.

Le calcul de l'IFT de référence nécessite préalablement de lister les catégories de « cultures principales » pour lesquelles on est en mesure d'affecter un IFT au plan régional et de déterminer les surfaces de chacune de ces cultures à l'échelle du territoire du projet agro-environnemental.

Ces données concernant les cultures peuvent être établies à partir des déclarations de surfaces disponibles dans ISIS de la ou des 3 campagnes précédant ou, à défaut, à partir du recensement agricole (RA) de 2010.

Les différentes étapes de ce calcul sont détaillées ci-après. Le tableau 1 les illustre.

Etape 1 : lister les « cultures principales » auxquelles on est en mesure d'affecter un IFT :

Il s'agit :

- *des cultures objets de l'enquête « pratiques culturales » du SSP (hors prairies et jachères) dans la région* :
 Selon les régions, ces cultures peuvent être le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs, le colza , le pois , le tournesol, la pomme de terre, la betterave, le triticale.
 Pour chacune de ces cultures, on a :
 - $IFT_{herbicides} = IFT_{herbicides}$ de référence régional calculé par la DGPE pour la culture considérée,
 - $IFT_{hors\ herbicides} = IFT_{hors\ herbicides}$ de référence régional calculé par la DGPE pour la culture considérée.

Remarques :

- Dans le cas spécifique où une ou plusieurs de ces cultures principales n'auraient pas été enquêtées dans une région dans le cadre de l'enquête « pratiques culturales » du SSP, l'IFT qui sera affecté à chacune d'elle sera la valeur d'IFT obtenue pour chacune de ces cultures dans la région limitrophe la plus représentative des pratiques du territoire considéré.

- *des prairies temporaires :*
 Pour les prairies temporaires, on considère :
 - $IFT_{herbicides} = 0$,
 - $IFT_{hors\ herbicides} = 0$.

- *de la pomme de terre et de la betterave*, s'il s'agit de cultures non enquêtées dans la région dans le cadre de l'enquête PK du SSP :
 Pour chacune de ces cultures, on a alors :
 - $IFT_{herbicides} = IFT_{herbicides}$ de référence national calculé par la DGPE pour la culture considérée,
 - $IFT_{hors\ herbicides} = IFT_{hors\ herbicides}$ de référence national calculé par la DGPE pour la culture considérée.

Etape 2 : déterminer les surfaces de chacune de ces cultures dans les cantons correspondant au territoire à enjeu considéré

Il s'agit de renseigner, à partir du RA, ou à partir d'ISIS si l'on souhaite utiliser des données plus récentes ou à une échelle plus fine que le canton, la surface totale de chacune des « cultures principales » (listées à l'étape 1) sur le territoire considéré.

Les cultures pour lesquelles on ne dispose pas d'IFT ne sont pas prises en compte.

Remarque : dans le cas où le territoire considéré est à cheval sur deux cantons (ou communes), on prendra en compte la surface cumulée sur les deux cantons (communes).

[15] Terres labourables hors jachères, légumes de plein champ, fleur et cultures ornementales.

Etape 3 : calcul de l'IFT de référence pour le territoire :

Il s'agit tout d'abord de calculer le produit « IFT x surface » pour les différentes cultures principales répertoriées, d'une part pour l'IFT $_{herbicides}$ et d'autre part pour l'IFT $_{hors\ herbicides}$, la surface de la culture considérée étant déterminée au 1.b et l'IFT correspondant au 1.a.

Le calcul des IFT de référence pour le territoire s'effectue alors de la façon suivante :

- **IFT $_{herbicides}$ de référence =**

somme des « IFT $_{herbicides}$ x surface de la culture » pour chaque « culture principale »
surface totale de l'ensemble des « cultures principales » auxquelles on est en mesure d'affecter un IFT

$$= \frac{\sum_i \left(IFTGCi * SurfGCi \right) + 0 * SurfPT}{\sum_i \left(SurfGCi \right) + SurfPT}$$

N.B. : PT signifie « prairies temporaires » et GC « grandes cultures »

- **IFT $_{hors\ herbicides}$ de référence =**

somme des « IFT $_{herbicides}$ x surface de la culture » pour chaque « culture principale » **hors pommes de terre**
surface totale de l'ensemble des « cultures principales » auxquelles on est en mesure d'affecter un IFT **hors pommes de terre**

$$= \frac{\sum_i \left(IFTGCi * SurfGCi \right) + 0 * SurfPT}{\sum_i \left(SurfGCi \right) + SurfPT}$$ ***(hors pommes de terre)***

La procédure est similaire. Cependant la pomme de terre, culture très exigeante en traitements hors herbicides et donc fortement pénalisante dans le calcul de l'IFT $_{hors\ herbicides}$, est exclue du calcul de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ de référence du territoire. En revanche, la présence de pomme de terre sur une exploitation au sein du territoire pourra conduire au calcul d'une correction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ de référence du territoire pour cette exploitation, de façon à ajuster ce dernier à la proportion de pomme de terre présente sur les exploitations qui pratiquent cette culture au sein du territoire (cf. partie 2).

La 2e décimale n'étant pas statistiquement significative, le résultat obtenu par ces calculs sera arrondi à 0,1 unité par excès pour déterminer la valeur de l'IFT de référence (par exemple : 3,11 → 3,2)

TABLEAU 1 : CALCUL DE L'IFT $_{\text{HERBICIDES}}$ ET $_{\text{HORS HERBICIDES}}$ DE RÉFÉRENCE D'UN TERRITOIRE

Données issus du RA pour les cantons correspondants au territoire à enjeu

Pour établir la liste de ces cultures (intitulés issus du RA)

Pour établir les valeurs des IFT régionaux herbicides par culture

Pour établir les valeurs des IFT régionaux hors herbicides par culture

cultures auxquelles on est en mesure d'affecter un IFT	**surface (ha)**	**IFT $_{\text{herbicides}}$ régional**	**Nombre total de DH herbicides**	**IFT $_{\text{hors herbicides}}$ régional**	**Nombre total de DH hors herbicides**
	(1)	(2)	= (1) x (2)	(3)	= (1) x (3)
Blé tendre	5804	1,5	8938,2	3,0	17237,9
Maïs-grain et maïs-semence	3	1,5	4,4	0,0	0,0
Orge et escourgeon	838	1,3	1122,9	2,2	1868,7
Betterave industrielle	352	1,5	535,0	2,5	887,0
Colza grain et navette	1299	1,2	1532,8	3,8	4884,2
Pois protéagineux	1385	1,1	1537,4	2,8	3919,6
Maïs fourrage et ensilage	1477	1,5	2186,0	0,0	0,0
Prairies artificielles	2	0,0	0,0	0,0	0,0
Prairies de graminées pures semées depuis automne 1994	195	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres prairies semées depuis automne 1994	578	0,0	0,0	0,0	0,0
Pommes de terre (total)	47	1,3	59,220	13,8	648,6
SURFACE TOTALE *(4)*	11980	**Nombre total de DH herbicides appliqué l'ensemble de la surface** *(5)*	15916		
		IFT $_{\text{herbicides}}$ de référence = (5) / (4)	**1,3**		
SURFACE TOTALE HORS POMMES DE TERRE *(6)*	11933			**Nombre total de DH hors herbicides appliqué sur l'ensemble de la surface (hors pommes de terre)** *(7)*	28797,4
				IFT $_{\text{hors herbicides}}$ de référence *= (7) / (6)*	**2,5**

b) Cas particulier des territoires sur lesquels la culture de pomme de terre est présente : recours à des corrections individuelles de l'IFT hors herbicides de référence

Les traitements en pomme de terre sont beaucoup plus importants que la moyenne des grandes cultures (IFT $_{\text{hors herbicides}}$ environ quatre fois supérieur aux autres grandes cultures).

C'est pourquoi l'IFT $_{\text{hors herbicides}}$ de référence du territoire est calculé en excluant du calcul la pomme de terre, c'est-à-dire en faisant comme si la pomme de terre était systématiquement absente du territoire.

Dans le cas particulier des territoires où des exploitations cultivent de la pomme de terre, pour tenir compte du fait que la part de pomme de terre dans leur assolement peut être variable et influer fortement sur l'IFT $_{\text{hors herbicides}}$ réalisé, il sera effectué une « correction annuelle » à appliquer à l'IFT $_{\text{hors herbicides}}$ de référence du territoire pour les exploitations produisant de la pomme de terre, afin de tenir compte de la pénalité occasionnée par la présence de cette culture dans leur assolement.

L'IFT de référence corrigé, calculé annuellement par l'agriculteur, tiendra compte de la proportion de pommes de terre présente chaque année dans les terres labourables éligibles de son exploitation (hors maïs, tournesol et prairies temporaires).

Il permettra à ce dernier de déterminer l'IFT $_{\text{hors herbicides}}$ maximal correspondant, à respecter l'année considérée sur ses parcelles engagées, en fonction de l'objectif de réduction de l'IFT hors herbicide visé l'année considérée.

Calcul de l'IFT $_{\text{hors herbicides}}$ de référence corrigé :

IFT $_{\text{hors herbicides}}$ de référence corrigé « pomme de terre incluse » =

[IFT $_{\text{hors herbicides}}$ de référence x surface totale de l'exploitation en terres labourables éligibles[16] hors pomme de terre] **+** IFT $_{\text{hors herbicides}}$ « pomme de terre » x surface de l'exploitation cultivée en pomme de terre]

surface totale en terres labourables éligibles de l'exploitation (pomme de terre comprise)

Exemple

L'exploitation engagée a une surface totale en terre labourables éligibles de 74,5 ha en année 2 et implante cette même année 14,5 ha de pomme de terre. Le cahier des charges de la MAEC contractualisée comporte les indications suivantes :

IFT $_{\text{hors herbicides}}$ de la pomme de terre = 13,8 DH/ha/campagne

[16] Terres labourables hors gel sans production, fleurs et plantes ornementales et légumes de plein champ, non éligibles aux MAEC au titre du couvert « grandes cultures ».

IFT HORS HERBICIDES DE RÉFÉRENCE ET IFT HORS HERBICIDES MAXIMAL INDIQUÉS DANS LE CAHIER DES CHARGES DE LA MAEC

	IFT hors herbicides de référence à respecter sur les parcelles non engagées (1)	Objectif de réduction de l'IFT hors herbicides (2)	Objectif d'IFT hors herbicides maximal à respecter sur les parcelles engagées
Année 2	2,9	30%	**2,1**
Année 3	2,9	30%	**2,1**
Année 4	2,9	50%	**1,5**
Année 5	2,9	50%	**1,5**

CALCUL DE L'IFT HORS HERBICIDES DE RÉFÉRENCE CORRIGÉ ET DE L'OBJECTIF D'IFT HORS HERBICIDES MAXIMAL CORRIGÉ A RESPECTER SUR LES PARCELLES ENGAGÉES POUR L'ANNÉE 2 EN FONCTION DE LA SURFACE CULTIVÉE EN POMME DE TERRE SUR L'EXPLOITATION

	IFT hors herbicides de référence	Surface totale en grandes cultures éligibles hors pomme de terre (ha)	IFT hors herbicides régional « pomme de terre »	Surface en pomme de terre (ha)	IFT hors herbicides de référence corrigé	Objectif de réduction de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre sur les parcelles engagées	Objectif d'IFT hors herbicides maximal corrigé à respecter sur les parcelles engagées
	(1)	*(3)*	*(4)*	*(5)*	*(6) = [(1) x (3) + (4) x (5)] / [(3) +(5)]*	*(2)*	*= (6)* (100% - (2)]*
Année 2	2,9	74,5	13,8	14,5	5,02	30%	3.6
Année 3	2,9		13,8			30%	
Année 4	2,9		13,8			50%	
Année 5	2,9		13,8			50%	

c) Cas particulier de la prise en compte des prairies temporaires (PT) dans le calcul de l'IFT de référence

L'IFT de référence du territoire en grandes cultures est calculé selon les IFT des différentes cultures et des prairies temporaires pondérés par les surfaces respectives de ces cultures et de ces prairies. Or l'IFT des prairies temporaires est nul, ce qui diminue l'IFT de référence sur un territoire avec prairies temporaires. Par conséquent, lorsqu'une exploitation sans (ou avec peu de) prairies temporaires se situe sur un territoire avec des prairies temporaires, elle doit se référer à un IFT de référence ayant pris en compte ces dernières, ce qui la place en situation de handicap au moment de la contractualisation.

Pour pallier ce problème, il est possible, sur un territoire donné, de calculer deux IFT de référence applicables à deux types d'exploitations différentes : avec ou sans ruminant.

Pour la MAEC système Grandes cultures, c'est le cas « sans ruminants qui s'applique. Pour son adaptation aux **zones intermédiaires**, le cas « sans ruminant » ne peut s'appliquer uniquement lorsque le plafond d'UGB fixé par l'autorité de gestion pour cette mesure est inférieur ou égal à la valeur recommandée dans le cadre national (30 UGB).

1. Modalités de calcul de l'IFT de référence

La méthode décrite au paragraphe 2.1.a s'applique bien **dans les cas généraux** :

- lister les « cultures principales » auxquelles on est en mesure d'affecter un IFT (pour chacune des cultures on a l'IFT herbicides régional calculé par la DGPE) ;
- déterminer les surfaces de chacune de ces cultures dans les cantons correspondant au territoire à enjeu considéré (à partir du RA ou à partir des extractions ISIS) ;
- calcul d'un seul IFT de référence pour le territoire.

$$\text{IFT de référence} = \frac{\sum_i \left(IFTGCi * SurfGCi \right) + 0 * SurfPT}{\sum_i \left(SurfGCi \right) + SurfPT}$$

Cas du choix du calcul de deux IFT de référence herbicides avec ruminants et sans ruminants (si coexistence des deux types d'exploitations sur le territoire où est proposé la MAEC) :

- lister les « cultures principales » auxquelles on est en mesure d'affecter un IFT ;
- déterminer les surfaces de chacune de ces cultures dans les cantons correspondant au territoire à enjeu considéré ;
- calcul de deux IFT de référence sur le territoire :

$$\text{IFT de référence } \textbf{avec ruminants} = \frac{\sum_i \left(IFTGCi * SurfGCi \right) + 0 * SurfPT}{\sum_i \left(SurfGCi \right) + SurfPT}$$

$$\text{IFT de référence } \textbf{sans ruminant} = \frac{\sum_i \left(IFTGCi * SurfGCi \right)}{\sum_i SurfGCi}$$

Remarque : dans chacun des deux calculs c'est l'ensemble des grandes cultures listées sur le territoire que l'on prend en compte.

2.2. Cultures légumières

Comme indiqué précédemment, il n'existe pas à l'heure actuelle, faute de données, d'IFT de référence pour les légumes issu d'une enquête statistique nationale.

Modalités de calcul de l'IFT de référence territorial

Le contexte d'une exploitation en cultures légumières est un peu particulier :

- les surfaces et les types de légumes sont très variables entre exploitations ;
- les surfaces en légumes au sein d'une même exploitation sont différentes d'une année sur l'autre ;
- une même parcelle peut porter deux légumes différents sur une même année culturale.

Pour toutes ces raisons, la démarche de calcul de l'IFT de référence pour les légumes est différente de la celle des grandes cultures. L'IFT de référence d'une exploitation ayant des cultures légumières est calculé, chaque année, **au niveau de l'exploitation** :

$$IFTréf = \frac{(IFTréfGC * SurfGC + IFTréfLég1 * SurfLég1 + IFTréfLég(2+3) * SurfLég(2+3)\ldots)}{(SurfGC + SurfLég1 + SurfLég(2+3)\ldots)}$$

Remarques :

- un IFT de référence sera donc calculé pour chaque type de combinaison de légumes sur une année, en fonction des IFT référence régional/ légume (voir paragraphe 1 partie cultures légumières pour la détermination des références légumes).
- l'IFT de référence grandes cultures utilisé dans le cas fréquent d'exploitations grandes cultures/légumes sera l'IFT calculé au niveau du territoire l'année d'engagement de l'exploitant. Par contre, il sera pondéré chaque année par la surface en grandes cultures de l'exploitation.

Exemple : En année 2, une exploitation avec 40,5 ha de GC (avec un IFT herbicide de référence GC = 1.3), une parcelle de 3 ha avec des carottes ($IFT_{herbicide}$ référence carotte = 2,3), une parcelle de 7 ha de légumes avec une succession sur l'année culturale : épinard, haricot (sachant que $IFT_{herbicide}$ référence épinard = 2,8 et $IFT_{herbicide}$ référence haricot = 2,3):

$$IFTréf_{\text{exploitation année 1}} = \frac{(1,3*40,5+2,3*3+(2,8+2,31)*7)}{(40,5+3+7)} = 1,9$$

La réduction exigée en année 2 (pour PHYTO_04) est de 20% de l'IFT de référence. Cette année là, sur l'ensemble des parcelles engagées l'exploitant ne doit pas obtenir un IFT supérieur à 1,6 (0,8 × 1,9, arrondi par excès) et sur la surface non engagée ne pas dépasser un IFT de 1,9.

En année 3, l'exploitation a 36,5 ha de GC (IFT herbicide de référence GC = 1,3), une parcelle de 4 ha avec des carottes ($IFT_{herbicide}$ référence carotte = 2,3), une parcelle de 8 ha de légumes avec une succession sur l'année culturale : épinard, haricot (sachant que $IFT_{herbicide}$ référence épinard = 2,8 et $IFT_{herbicide}$ référence haricot = 2,3) et une parcelle de 2 ha de chou brocolis ($IFT_{herbicide}$ référence chou = 0,5) :

$$IFTréf_{\ exploitation\ année\ 2} = \frac{(1{,}3 * 36{,}5 + 2{,}3 * 4 + (2{,}8 + 2{,}31) * 8 + 0{,}5 * 2)}{(36{,}5 + 4 + 8 + 2)} = 2{,}0$$ *(arrondi à 0,1 par excès)*

La réduction exigée en année 3 *(pour PHYTO_04)* est de 30% de l'IFT de référence. Cette année-là, sur l'ensemble des parcelles engagées l'exploitant ne doit pas obtenir un IFT supérieur à 1,4 (0,7 × 2,0) et sur la surface non engagée ne pas dépasser un IFT de 2,0.

2.3. Viticulture (herbicides)

Comme indiqué précédemment, seule l'opération PHYTO_04 est actuellement ouverte pour la viticulture. Par conséquent, les informations suivantes ne concernent que l'IFT herbicides.

IFT de référence herbicides viticulture territorial = IFT de référence herbicides viticulture régional.

Pour information : valeurs des IFT par culture et par région issues des enquêtes PK 2011 (pour les grandes cultures) et 2010 (pour la viticulture)

Les valeurs de référence définitives applicables pour les engagements de la campagne 2015 prendront en compte les données issues des enquêtes sur les pratiques culturales les plus récentes (enquête PK 2014 pour les grandes cultures et 2013 pour la viticulture).

H : Herbicides
HH : Hors herbicides

Espèce	BETTERAVE		BLE DUR		BLE TENDRE		COLZA		MAIS GRAIN		MAIS FOURRAGE		ORGE		POIS		POMME DE TERRE		TOURNESOL		TRITICALE		VIGNE	
Catégorie produit	**HH**	**H**	**HH**	**H**	**HH**	**H**	**HH**	**H**	**HH**	**H**	**HH**	**H**	**HH**	**H**	**HH**	**H**	**HH**	**H**	**HH**	**H**	**HH**	**H**	**HH**	**H**
Alsace					2,9	1,2			2,0	1,9													9,7	0,4
Aquitaine					2,8	1,5			1,6	1,6	1,0	1,3							2,0	1,7	1,0	1,0	14,2	0,6
Auvergne					2,0	1,8	5,0	1,7	1,4	2,3	1,0	1,4	2,4	2,0					1,0	1,8	1,0	1,5		
Basse-Normandie	2,9	3,2			3,7	1,8	4,9	1,5	1,0	2,0	1,0	2,0	3,5	1,9	4,7	1,8	8,5	2,5			2,8	1,6		
Bourgogne					3,5	1,9	5,9	2,0	1,3	1,9	1,0	1,4	3,3	2,0	3,2	1,6			2,0	1,8	1,8	1,6	15,7	1,1
Bretagne					3,9	1,5	3,4	1,2	1,0	1,5	1,0	1,6	2,8	1,8	3,4	1,4	14,3	2,9			3,2	1,6		
Centre	3,5	3,2	3,8	1,9	3,4	1,6	5,1	2,0	2,0	2,0	1,0	1,5	3,3	1,8	4,4	1,5	10,9	2,3	1,7	1,7	1,9	1,6	11,2	1,1
Champagne-Ardenne	3,0	3,2			5,0	1,8	5,9	1,9	1,0	1,7	1,0	1,6	3,0	1,5	4,0	1,3	18,9	2,6	2,0	1,5	2,1	1,8	16,9	1,8
Franche-Comté					4,5	1,9	6,7	1,5	2,0	2,0	1,0	1,8	4,0	2,0							2,0	1,6		
Haute-Normandie	3,0	3,3			4,3	2,2	5,4	1,4			1,0	1,7	3,8	1,7	5,6	1,7	15,2	3,0						
Ile-de-France	3,0	3,3			5,6	2,6	4,8	1,8	1,7	1,5			3,6	1,7	4,5	1,6	14,8	2,2						
Languedoc-Roussillon			2,6	1,4											3,7	1,2			1,8	1,6	1,0		12,4	0,5
Limousin											1,0	1,4									1,7	1,0		
Lorraine					2,7	1,8	5,9	2,2	1,0	1,9	1,0	1,5	2,7	1,7	2,0	1,5					2,0	1,6		
Midi-Pyrénées			3,1	1,6	2,2	1,5	5,4	1,4	2,0	1,8	1,0	1,7	2,0	1,2	4,0	1,3			2,0	1,5	1,7	1,0	15,8	0,6
Nord-Pas-de-Calais	2,2	3,4			5,5	1,1	4,5	1,6	1,0	1,9	1,0	1,6	3,6	1,6			16,5	2,8						
PACA			1,0	1,0																			9,0	0,3
Pays-de-la-Loire			2,9	1,5	3,5	1,6	4,8	1,3	1,0	2,0	1,0	1,6	2,9	1,7	3,7	1,5			1,5	1,8	2,7	1,6	10,7	1,2
Picardie	2,8	3,2			5,0	1,7	5,3	1,6	1,0	1,5	1,0	1,5	3,6	1,5	4,6	1,6	17,2	2,5						
Poitou-Charentes			3,4	1,6	3,0	1,4	5,6	2,2	1,0	2,0	1,0	1,6	2,8	1,6	3,5	1,2			1,0	1,5	1,8	1,4	16,1	0,7
Rhône-Alpes			2,4	1,0	2,4	1,5			2,0	2,1	1,0	1,8							1,0	1,8	1,0	1,5	15,5	1,6
France entière	**3,0**	**3,2**	**3,1**	**1,7**	**4,0**	**1,6**	**5,4**	**1,9**	**1,0**	**1,9**	**1,0**	**1,7**	**3,2**	**1,8**	**4,2**	**1,5**	**16,5**	**2,7**	**1,5**	**1,6**	**2,0**	**1,5**	**13,5**	**0,6**

Annexe type d'opérations

Table des matières

SHP01 - Système d'exploitation individuelle herbagère et pastorale – maintien.....3
SHP02 - Système d'exploitation collective herbagère et pastorale – maintien.....9
SPE01 - Système d'exploitation en polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage ».....14
SPE02 - Système d'exploitation en polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales ».....20
SPE03 - Système d'exploitation en polyculture-élevage de monogastriques.....25
SGC1 - Système d'exploitation en grandes cultures.....31
SGC2 - Système d'exploitation en grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires.....39
SGCLI - Système d'exploitation en grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles – changement.....47
COUVER03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture).....54
COUVER04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces.....57
COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières.....59
COUVER06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne.....62
(bandes ou parcelles enherbées).....62
COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique.....65
COUVER08 - Amélioration des jachères.....69
COUVER11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne.....72
COUVER16 - Broyage et enfouissement des pailles de riz.....74
HERBE03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée.....76
(hors apport éventuel par pâturage) sur prairies.....76
HERBE04 - Ajustement de la pression de pAturage sur certaines périodes.....79
(chargement à la parcelle sur milieu remarquable).....79
HERBE06 - retard de fauche sur prairies et habitats remarquables.....83
HERBE07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente.....87
HERBE08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied.....90
HERBE09 - Amélioration de la gestion pastorale.....93
HERBE10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois.....97
HERBE11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides.....101
HERBE12 - maintien en eau des zones basses de prairies.....104
HERBE13 - Gestion des milieux humides.....107
IRRIG01 - Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières.....113
IRRIG03 - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle.....115
IRRIG04 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1) 118
IRRIG05 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2) 121
IRRIG06 - Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières.....124
IRRIG07 - Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices.....126
IRRIG08 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 1).128
IRRIG09 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 2).132

LINEA01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente....135
LINEA02 - entretien d'arbres isolés ou en alignements....138
LINEA03 - entretien des ripisylves....141
LINEA04 - Entretien de bosquets....144
LINEA05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées....147
LINEA06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation,....149
des fossés et canaux en marais, et des bealières....149
LINEA07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau....152
LINEA08 - Entretien de bande refuge sur prairies....155
MILIEU01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables....158
MILIEU02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion de crues....161
MILIEU03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers....162
MILIEU04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité....165
MILIEU10 - Gestion des marais salants (type Île de Ré) pour favoriser la biodiversité....168
MILIEU11 - Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité....172
OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise....178
OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables....181
OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé....184
PHYTO01 - Bilan de stratégie de protection des cultures....187
PHYTO02 - Absence de traitement herbicide de synthèse....191
PHYTO03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse....194
PHYTO04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)....197
PHYTO05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 2)....202
PHYTO06 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 2) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère....207
PHYTO07 - Mise en place de la lutte biologique....211
PHYTO08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères....214
PHYTO09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées....216
PHYTO10 - Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes....218
PHYTO14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1)....220
PHYTO15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 1)....225
PHYTO16 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 1) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère....229

SHP01 - SYSTÈME D'EXPLOITATION INDIVIDUELLE HERBAGÈRE ET PASTORALE – MAINTIEN

1 : Objectifs :

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement. Pour la présente opération, l'opérateur doit avoir au préalable identifié le risque majeur de disparition des pratiques présent sur son territoire.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté.
 Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.
 Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
 Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3-2 : Eligibilité des surfaces

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. *(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Si un diagnostic d'exploitation ou une formation sont exigés, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.

5 : Cahier des charges

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum[1]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de XX % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Secondaire Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

[1]Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Nota bene : la part de surface en herbe dans la SAU, le taux de chargement ainsi que de SC engagées sont précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des minima et maxima fixés au niveau national et éventuellement précisés au niveau régional, sur la base de données objectives (données factuelles comme tendances d'évolutions des systèmes).
Par ailleurs, dès lors qu'une opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores est susceptible d'être ouverte sur la même zone à enjeu environnemental, la part de surface en herbe dans la SAU doit être obligatoirement supérieure au niveau maximal fixé comme critère d'orientation dans le PDR pour les opérations systèmes polyculture-élevage d'herbivores. Cette disposition garantit qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** :il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

 Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
 - des prairies permanentes à flore diversifiée *(à préciser et détailler localement le cas échéant)*
 - de certaines surfaces pastorales *(à préciser et détailler localement le cas échéant)*

 ATTENTION : Vous devez lors de votre première année d'engagement déclarer spécifiquement les parcelles que vous engagez pour cinq ans en tant que surfaces cibles en les dessinant sur votre RPG et en les signalant comme surfaces cibles :
 - Sous Télépac : une case à cocher est prévue à cet effet
 - Par déclaration papier : il convient de faire suivre le code MAEC de la mention « cible ».

 Ces surfaces, comme tout élément engagé en MAEC, doivent rester fixes pendant les 5 ans de

l'engagement.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares
 - les fossés
 - les murs traditionnels en pierre

En fonction des surfaces cibles présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice*. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.*
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causses cévenoles »)* sont les suivants :

◦ Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques*) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
 - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata – *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques*), hors parcs de nuits.
 - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques*), hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

 Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques)*, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits*

ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causses cévenoles ») sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques*), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✔ plantes déchaussées,
 - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✔ *écorçage (degré à préciser)*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques*), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Annexer à la présente notice le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :** *(à préciser ici, en fonction des éléments ci-dessous inscrits dans le document de cadrage national)*
 Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :
 - *Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;*
 - *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
 - *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;*
 - *Fertilisation des surfaces.*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

SHP02 - SYSTÈME D'EXPLOITATION COLLECTIVE HERBAGÈRE ET PASTORALE – MAINTIEN

1 : Objectifs :

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. *(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à

l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de XX UGB et d'un maximum de XX UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Si un diagnostic ou une formation sont exigés, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
				considérée en anomalie)	
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés

- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

En fonction des types de surfaces présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice*. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.*
 Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causses cévenoles »)* sont les suivants :
 - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques*) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
 - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques)*, hors parcs de nuits.
 - ✔ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques)*, hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

 Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques*), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causses cévenoles »)* sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques)*, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
 - Absence d'indicateurs de dégradation :

- ✔ plantes déchaussées,
- ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
- ✔ *écorçage (degré à préciser)*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques*), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Annexer à la présente notice le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :** *(à préciser ici, en fonction des éléments ci-dessous inscrits dans le document de cadrage national)*
 Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - *Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;*
 - *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
 - *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger*
 - *Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : *travaux de débroussaillement, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …) dans des conditions spécifiques à définir ici par l'opérateur.*

SPE01 - SYSTÈME D'EXPLOITATION EN POLYCULTURE-ÉLEVAGE D'HERBIVORES « DOMINANTE ÉLEVAGE »

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis régionalement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Si un diagnostic d'exploitation, une formation ou autre chose est exigé, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.

- Si une MAEC contenant l'opération systèmes herbagers et pastoraux est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter le paragraphe ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.

- Si une MAEC contenant l'opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter les paragraphes ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Toutes les terres agricoles de votre exploitation, hors cultures pérennes sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de % de la SAU à partir de l'année 3[2]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[3] de % dans la surface fourragère[4] : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[5] de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[6]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

[2] Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

[3] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[4] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[5] Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

[6] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[7] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[8]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[7] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

[8] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - *soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;*
 - *soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.*

	IFT de référence (1)	**IFT $_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	**IFT $_{herbicides}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles** *(3) = (1) x [1-(2)]*	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles** (4)	**IFT $_{hors\ herbicides}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles** *(5) = (1) x [1- (4)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire*** ***IFT $_{herbicides}$*** ***IFT $_{hors\ herbicides}$***	IFT année 2	20%	***A renseigner pour le territoire***	30%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	***A renseigner pour le territoire***	35%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	***A renseigner pour le territoire***	40%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

SPE02 - SYSTÈME D'EXPLOITATION EN POLYCULTURE-ÉLEVAGE D'HERBIVORES « DOMINANTE CÉRÉALES »

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis régionalement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Si un diagnostic d'exploitation, une formation ou autre chose est exigé, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.
- Si une MAEC contenant l'opération systèmes herbagers et pastoraux est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter le paragraphe ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.

- Si une MAEC contenant l'opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter les paragraphes ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Toutes les terres agricoles de votre exploitation, hors cultures pérennes, sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de % de la SAU à partir de l'année 3[9]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[10] de % dans la surface fourragère[11] : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

[9] Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

[10] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[11] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[12] de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[13]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[14] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[15]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[12] Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

[13] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

[14] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

[15] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - *soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;*
 - *soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.*

	IFT de référence (1)	**IFT $_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	**IFT $_{herbicides}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles** *(3) = (1) x [1-(2)]*	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles** (4)	**IFT $_{hors\ herbicides}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles** *(5) = (1) x [1- (4)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire*** ***IFT $_{herbicides}$*** ***IFT $_{hors\ herbicides}$***	IFT année 2	20%	***A renseigner pour le territoire***	30%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	***A renseigner pour le territoire***	35%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	***A renseigner pour le territoire***	40%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

SPE03 - SYSTÈME D'EXPLOITATION EN POLYCULTURE-ÉLEVAGE DE MONOGASTRIQUES

1 : Objectifs :

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L' objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent le reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette opération est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- présence d'une activité d'élevage de monogastriques, celle-ci représente au minimum XX UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- produire au moins XX % de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation
- *Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque, le préciser ici*

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Toutes les terres agricoles de votre exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à cette MAEC.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2, et x % à partir de l'année 3[16] *selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% (ou bien indiquer : 5 % à partir de l'année 2 si la valeur fixée régionalement reste à 5 % à partir de l'année 3)*. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

[16]**Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).**

Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Pour les autres cultures[17] annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[18] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[19]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils[4]

[17]Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

[18] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

[19] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale [4]
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Cette exigence est intégrée au cahier des charges uniquement lorsqu'elle ne relève pas déjà de la réglementation. Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation[20]	Réversible	Secondaire	Totale
Détention sur toute l'exploitation deux fois plus de SIE (surfaces d'intérêt écologique) que ce que le verdissement impose	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Seuil
Production d'au moins XX % de l'alimentation donnée aux monogastriques sur	Documentaire	Document récapitulant l'alimentation donnée aux	Réversible	Secondaire	Seuil

[20] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application;

Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
l'exploitation		animaux dont sa part produite à la ferme[21]			

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

[21] Ce document doit contenir :
- la quantité d'alimentation donnée aux monogastriques exprimée en kg, justifiée par le nombre d'animaux présents au cours de l'année et la quantité apportée par animal ;
- la quantité d'alimentation produite sur l'exploitation exprimée en kg, justifiée par la présence d'un contrat de mouture à façon précisant la quantité transformée ou la présence d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\ -herbicides}$ sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT $_{herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles *(3) = (1) x [1-(2)]*	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4)	IFT $_{hors\ herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées *(5) = (1) x [1- (4)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire*** ***IFT $_{herbicides}$*** ***IFT $_{hors\ herbicides}$***	IFT année 2	20%	***A renseigner pour le territoire***	30%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	***A renseigner pour le territoire***	35%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	***A renseigner pour le territoire***	40%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage de monogastriques appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
PORCINS	Truies reproductrices >50 kg	0,5
	Autres porcins	0,3
VOLAILLES	Poules pondeuses	0,014
	Autres volailles (dont lapins)	0,03

Les animaux pris en compte pour chaque catégorie sont le nombre de places présentes sur votre exploitation tel que déclaré sur le formulaire déclaration des effectifs animaux.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

SGC1 - SYSTÈME D'EXPLOITATION EN GRANDES CULTURES

1 : Objectifs :

L' objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide selon le niveau 1 ou 2 du cahier des charges et selon la région en se référant au DCN

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette opération est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- 70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). *Ce critère peut être modulé à la hausse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.*
- en cas de présence d'une activité d'élevage , celle-ci représente au maximum 10 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. *Ce critère peut être modulé à la baisse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.*
- *Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque, le préciser ici*

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % de la SAU de votre exploitation dans cette MAEC.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2, et x % à partir de l'année 3[22] *selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% (ou bien indiquer : 5 % à partir de l'année 2 si la valeur fixée régionalement reste à 5 % à partir de l'année 3)*. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

[22]**Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).**

Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour les autres cultures[23] annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[24] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide	Réversible	Principale	A seuils[25]

[23]Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

[24] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce <u>indispensable</u> du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
l'IFT maximal annuel)	cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Factures d'achat de produits phytosanitaires			
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils[4]
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale [4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur			Réversible	Secondaire	A seuils[4]

[25] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	enregistrés pour ce produit				
Cette exigence et la suivante sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation. Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel	Cahier d'enregistrement de fertilisation[26]	Réversible	Secondaire	Totale

[26] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application;

Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
cultures légumières de plein champ).	du couvert				

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans cette mesure l'IFT $_{herbicides}$ de référence et l'IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ de référence (colonne 1 du tableau suivant)

Si cahier des charges de niveau 2 :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT $_{herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles *(3) = (1) x [1- (2)]*	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4)	IFT $_{hors\ herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées *(5) = (1) x [1- (4)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire*** ***IFT $_{herbicides}$*** ***IFT $_{hors\ herbicides}$***	IFT année 2	20%	***A renseigner pour le territoire***	30%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	***A renseigner pour le territoire***	35%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	***A renseigner pour le territoire***	40%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Si cahier des charges de niveau 1 :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT $_{herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles *(3) = (1) x [1- (2)]*	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4)	IFT $_{hors\ herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées *(5) = (1) x [1- (4)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire*** ***IFT $_{herbicides}$*** ***IFT $_{hors\ herbicides}$***	IFT année 2	20%	***A renseigner pour le territoire***	20%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	20%	***A renseigner pour le territoire***	25%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	25%	***A renseigner pour le territoire***	25%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	25% en moyenne ou 30% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***	30% en moyenne ou 35% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
 -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

SGC2 - SYSTÈME D'EXPLOITATION EN GRANDES CULTURES ADAPTÉE AUX ZONES INTERMÉDIAIRES

1 : Objectifs :

L' objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle vise les exploitations de grandes cultures des zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un risque avéré.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération dans les zones dites « intermédiaires » devront prendre en compte les enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) de la qualité de l'eau ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2 : Montant unitaire annuel **:**

Le montant total de cette opération est de 74,00 euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- le siège de votre exploitation est situé dans le zonage validé par la Commission européenne pour cette opération.
- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette opération est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Xx % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). *Ce critère, à définir régionalement par l'autorité de gestion et précisé dans le PDRR, doit être fixée à une valeur* ***entre 60 % et 70 %****, en cohérence avec la MAEC système polyculture-élevage, pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système conformément aux exigences de la Commission européenne.*
- en cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum xx UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. *Ce critère est à définir régionalement par l'autorité de gestion et précisé dans le PDRR, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers.* ***Une valeur maximale de 30 UGB est recommandée au niveau national.*** *Cette valeur, combinée au critère sur la part de cultures arables dans la SAU, permet à la fois de ne pas exclure de cette opération des exploitations avec une activité d'élevage marginale présente en zone intermédiaire et d'orienter les exploitations comportant un atelier significatif d'élevage vers les MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers dont ils relèvent.*

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % de la SAU de votre exploitation dans cette MAEC.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3. La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2 , sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2, et 5% à partir de l'année 3[27] Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Interdiction du retour d'une même culture[28] sur une même parcelle 3	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

[27]**Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et 5 % à partir de l'année 3).**

[28]Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3. La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2 , sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
années successives : - à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; -à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes.					

Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3. La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2 , sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[29] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[30]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils[4]

[29] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

[30] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3. La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2 , sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Cette exigence et la suivante sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3. La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2 , sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.					
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses.	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation[31]	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT $_{\text{herbicides}}$ et IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années

[31] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application;

précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans cette mesure l'IFT $_{herbicides}$ de référence et l'IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT $_{herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles *(3) = (1) x [1-(2)]*	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4)	IFT $_{hors\ herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées *(5) = (1) x [1- (4)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire*** ***IFT $_{herbicides}$*** ***IFT $_{hors\ herbicides}$***	IFT année 2	20%	***A renseigner pour le territoire***	20%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	20%	***A renseigner pour le territoire***	25%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	20%	***A renseigner pour le territoire***	25%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	20% en moyenne ou 20% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***	30% en moyenne ou 35% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**
-

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

SGCLI - SYSTÈME D'EXPLOITATION EN GRANDES CULTURES ADAPTÉE AUX ZONES À FORTE PROPORTION DE CULTURES LÉGUMIÈRES OU INDUSTRIELLES – CHANGEMENT

1 : Objectifs :

L'objectif de l'opération proposée est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) et d'y apporter une réponse. Elle cible les exploitations spécialisées en grandes cultures intégrant des productions à haute valeur ajoutée.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2 : Montant unitaire annuel **:**
Le montant total de cette opération est de 165,36 euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette opération est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- 70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). *Ce critère peut être modulé à la hausse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.*
- En cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum 10 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. *Ce critère peut être modulé à la baisse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.*
- Au minimum 25 % de la SAU éligible de votre exploitation est conduite en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau) l'année de votre demande
- Les prairies temporaires et les parcelles en gel sans production intégrées dans les rotations représentent au maximum 10 % de la surface totale engagée dans cette MAEC l'année de votre demande.

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % de la SAU de votre exploitation dans cette MAEC.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 10 % en année 2. *Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.* *Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect de cette part de légumineuses dans la SAU éligible.*	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle (obligation à	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
respecter sur l'ensemble de la SAU)					
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[32] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[33]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils[4]
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole) sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale [4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3]	Réversible	Secondaire	A seuils[4]

[32] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

[33] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
des parcelles éligibles non engagées	phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires			
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Cette exigence et la suivante sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation. Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation[34]	Réversible	Secondaire	Totale

[34] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application;

Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
(Préciser le cas échéant, pour les départements du Nord, du Pas-de-calais et de la Somme) : En cas d'échange de parcelles avec une autre exploitation, les parcelles échangées doivent avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange et l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement	Contrôle visuel et mesurage du couvert	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans cette mesure l'IFT $_{herbicides}$ de référence et l'IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	IFT $_{herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles	IFT $_{hors\ herbicides}$ maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées

			(2)	*(3) = (1) x [1-(2)]*	éligibles engagées (4)	*(5) = (1) x [1-(4)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire*** ***IFT herbicides*** ***IFT hors herbicides***	IFT année 2	20%	***A renseigner pour le territoire***	20%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	20%	***A renseigner pour le territoire***	25%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	25%	***A renseigner pour le territoire***	25%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	25% en moyenne ou 30% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***	30% en moyenne ou 35% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
		= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
 -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

COUVER03 - ENHERBEMENT SOUS CULTURES LIGNEUSES PÉRENNES (ARBORICULTURE – VITICULTURE)

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Eligibilité des surfaces

Préciser si la mesure est ouverte pour l'arboriculture ou la viticulture

Préciser le seuil (en%) des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs *Préciser la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire*	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber[35] *(à préciser pour le territoire)* : - enherbement de la totalité de chaque parcelle engagées (rangs et inter-rangs) - enherbement de tous les inter-rangs - enherbement de X inter-rangs sur Y	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien du couvert herbacé : Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans Entretien du couvert par : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - *OU* par pâturage annuel *(préciser uniquement si autorisé sur le territoire)*	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
Le cas échéant *: (à préciser pour le territoire* - absence d'intervention mécanique pendant la période du XX au XX - ou entretien réalisé avant le 30 juin (si enjeu secondaire	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils[36]

[35] **Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement**.

[36] la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs *Préciser la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire*	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber *(à préciser pour le territoire)* : - enherbement de la totalité de chaque parcelle engagées (rangs et inter-rangs) - enherbement de tous les inter-rangs - enherbement de X inter-rangs sur Y	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
"DFCI") Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)					
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

COUVER04 - COUVERTURE DES INTER-RANGS DE VIGNE PAR ÉPANDAGE D'ÉCORCES

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forment un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations de vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Les écorces contiennent aussi une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que l'utilisation d'un mélange d'écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l'utilisation d'écorces de feuillus permet d'éviter une acidification des sols.

Cet engagement unitaire répond essentiellement à un objectif de protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l'enherbement, permet de supprimer l'utilisation d'herbicides. L'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter rang, devient inutile durant l'année suivant l'épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces. Cet engagement contribue aussi à un objectif de lutte contre l'érosion des sols.

Il s'agit d'une pratique alternative à l'enherbement, sur des vignobles où celui-ci n'est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis-à-vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situées sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul l'engagement unitaire COUVER_03 peut être proposé.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Le montant total de cette opération est de 107,90 euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %), le préciser ici

3-2 : Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles à cette opération sont les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter-rang est impossible.

Ces surfaces sont identifiées d'après des cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin.

Préciser le seuil (en %) des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées Respect du type de paillage autorisé : *Préciser la composition du paillage autorisé sur le territoire. Il doit être composé d'écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier...) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide*	Sur place Visuel (vérification de la présence du paillage selon la date du couvert) et documentaire (vérification sur la base des factures d'achat du paillage)	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	Totale
Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m^3/ha (2 épandages pour 5 ans)	Sur place Documentaire (vérification sur la base des factures d'achat du paillage)	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	À seuils : en fonction de la quantité manquante / quantité à épandre (globale sur tout l'engagement)
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter rang	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[37]	Réversible	Principale	Totale

[37] Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

COUVER05 - CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE RÉGULATION ÉCOLOGIQUE SUR LES PARCELLES EN GRANDES CULTURES ET EN CULTURES LÉGUMIÈRES

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de Zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets…). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... *(Préciser la raison de ce diagnostic).* Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Eligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m)	Sur place : visuel et documentaire	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : écart de largeur en anomalie
Respecter a taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE : *Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire* ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE du XXX au XXX *(à préciser pour le territoire)*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation initiale de la ZRE	Administratif et sur place		Définitif	Principale	Totale
Si cette obligation est retenue à l'échelle du territoire : Respecter la limitation (*préciser la valeur maximale)* ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER06 - CRÉATION ET MAINTIEN D'UN COUVERT HERBACÉ PÉRENNE (BANDES OU PARCELLES ENHERBÉES)

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (*Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire)*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de XXX mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours de retard (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager *(à préciser pour le territoire*), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER07 - CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTÉRÊT FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR…), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... *(Préciser la raison de ce diagnostic).* Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Eligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert à implanter : (*Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire)* ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Préciser, si le déplacement est autorisé (si e07 < 100%) : Maintenir la superficie en couvert : - implantation du couvert au plus tard le XXX - destruction du couvert après le XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la taille minimale de XXX mètres de large ou XXX ha *Le cas échéant :* Respecter la taille maximale de XXX mètres de large ou XXX ha	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence d'intervention mécanique entre le XXX et le XXX *Le cas échéant :* Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le XXX et le XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Préciser pour le territoire : Respect de la limitation des apports azotés totaux de X UN/ha/an et la limitation en apports azoté minéraux de Y UN/ha/an sur chaque parcelle engagée *OU* Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, outils et date.

Préciser les valeurs des variables locales e07.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER08 - AMÉLIORATION DES JACHÈRES

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts a y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :
 - d'une espèce ;
 - d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
 - au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle général, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... *(Préciser la raison de ce diagnostic).* Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Eligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert à implanter : (*Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire)* ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de XXX mètres de large ou parcelles entières *Le cas échéant :* Respecter la taille maximale de XXX mètres de large ou XXX ha	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le XXX et le XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Préciser pour le territoire : Respect de la limitation des apports azotés totaux de X UN/ha/an et la limitation en apports azoté minéraux de Y UN/ha/an sur chaque parcelle engagée *OU* Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER11 - ENTRETIEN DES COUVERTS NATURELS EFFICACES SUR LES INTER-RANGS DE VIGNE

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter-rang de vigne par la suppression du désherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N_2O.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles à cette opération sont les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Préciser le seuil (en %) des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'une couverture sur x % *[à préciser en fonction de la part des inter-rangs à engager sur une parcelle de vigne, à définir localement]* des inter-rangs des parcelles engagées	Sur place Visuel et documentaire	Factures d'achat de semences ou du paillage et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de couverture autorisé sur l'inter-rang : *Préciser les types de couverts autorisés sur le territoire (enherbement permanent naturel ou mulch)* *Préciser, pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang)*	Sur place Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures d'achat	Réversible	Principale	Totale
Respect des modalités d'entretien du couvert : - interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs *- le cas échéant, absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu «biodiversité» est retenu* *- le cas échéant, entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu «DFCI» est retenu*	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

COUVER16 - BROYAGE ET ENFOUISSEMENT DES PAILLES DE RIZ

1 : Objectifs :

L'enfouissement des pailles broyées permet d'améliorer la structure du sol, d'apporter de la matière organique, de restituer au sol des éléments comme la silice dont la plante est consommatrice. Il vient en alternative au brûlage des parcelles après moisson, qui touche en 2012 près de 70% des surfaces rizicoles. Cette pratique revêt un avantage indéniable sur la gestion agronomique des parcelles rizicoles, elle est cependant difficile à mettre en place, voir impossible sur certains sols, plus coûteuse en main d'œuvre et en matériel.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement et nombre de broyage éparpillements à réaliser)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des pratiques de broyage des pailles : - identification de la parcelle (localisation sur RPG) - date du broyage des pailles - date d'enfouissement des pailles	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[38]	Secondaire[39]	A seuil
Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale

[38] **Définitif au troisième constat**

[39] **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
	(si les travaux sont réalisés par un tiers)				
Enfouissement des pailles broyées *(préciser les modalités pratiques)*	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures (si les travaux sont réalisés par un tiers)	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % *(à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)*	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

HERBE03 - ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINÉRALE ET ORGANIQUE AZOTÉE

(HORS APPORT ÉVENTUEL PAR PÂTURAGE) SUR PRAIRIES

1 : Objectifs :

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Si retenu pour le territoire : Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K,	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*

Fixer les variables locales UN et p16

HERBE04 - AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE SUR CERTAINES PÉRIODES

(CHARGEMENT À LA PARCELLE SUR MILIEU REMARQUABLE)

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, …) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Si retenu pour le territoire : Respect du chargement minimal moyen annuel à la parcelle de X UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Si retenu pour le territoire : Respect du chargement instantané minimal de X UGB/ha et/ou maximal de X UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée (à préciser), sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Si retenu pour le territoire : En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. *(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

 Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.*

Préciser les valeurs des variables locales p13 et p15.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_08, MILIEU01).

HERBE06 - RETARD DE FAUCHE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... *(Préciser la raison de ce diagnostic : ex. pour HERBE_06 : localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées du Râle du Genet).* Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
la fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de XXX jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au XX et du chargement moyen maximal de XX UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- *Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :*

 Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

 Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. *(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

 Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.*

Préciser les valeurs des variables locales j2 et e5.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (LINEA_08, MILIEU_01 et HERBE_13).

HERBE07 - MAINTIEN DE LA RICHESSE FLORISTIQUE D'UNE PRAIRIE PERMANENTE

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Le montant de l'opération est de 66,01 €/ha/an

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
précisées au niveau du territoire					
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Si retenu pour le territoire : Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. *(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,

l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surfaces.*

Préciser la liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

HERBE08 - ENTRETIEN DES PRAIRIES REMARQUABLES PAR FAUCHE À PIED

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Le montant de l'opération est égal à 150,88 €/ha/an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Réaliser au moins une fauche à pied par an	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect de la période d'interdiction du pâturage : Le pâturage est autorisé du XXX au XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des

surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. *(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.*

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (MILIEU_01 et HERBE_04).

HERBE09 - AMÉLIORATION DE LA GESTION PASTORALE

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
d'engagement.					
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. *(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agrée*

pour la réalisation du plan de gestion pastorale au niveau du territoire), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *Obligations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces obligations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*
- *la valeur de la variable locale p11.*

HERBE10 - GESTION DE PELOUSES ET LANDES EN SOUS BOIS

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. **Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. *(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;*
- *Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;*
- *Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;*
- *le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.*

Le **programme de travaux d'entretien** sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.). Il sera établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agrée pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillement et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial qui doit notamment préciser :

- *les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;*
- *la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;*
- *les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;*
- *si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.*
- *la valeur de la variable locale p12.*

HERBE11 - ABSENCE DE PÂTURAGE ET DE FAUCHE EN PÉRIODE HIVERNALE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES HUMIDES

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence de pâturage et de fauche entre le XXX et le XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;*
- *Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.*

Préciser la valeur de la variable locale j3.

HERBE12 - MAINTIEN EN EAU DES ZONES BASSES DE PRAIRIES

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé avant le dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé		contrôle visuel du couvert			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. *(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : modalités d'allotement du troupeau (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;*
- *Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu*

donné sur une surface donnée) : interventions, dates.

Le **plan de gestion** des surfaces engagées doit être établit par une structure agrée (*Préciser la liste des structures agrée pour l'élaboration du plan de gestion sur les parcelles engagées incluant un diagnostic initial des surfaces)*. Ce plan de gestion doit être établi avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Préciser le modèle du plan de gestion pastorale ou son contenu minimal, à savoir :

- *les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;*
- *les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;*
- *les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;*
- *les préconisations relatives à la gestion du troupeau ;*
- *les valeurs des variables locales tps In et surf In.*

Préciser les valeurs des variables locales rdt PN et pxF.

HERBE13 - GESTION DES MILIEUX HUMIDES

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- ✗ le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- ✗ le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- ✗ le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- ✗ la restauration de milieux en déprise,
- ✗ la maîtrise des espèces invasives,
- ✗ l'entretien des éléments fixes du paysage,
- ✗ le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.
L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.
L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha *(Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. De même, par dérogation prise par l'autorité de gestion, le chargement minimum pourra être baissé à 0,05 UGB/ha)* sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.

- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % *(Ce seuil est défini localement)* de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.

- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % *(Cette valeur seuil minimale peut être augmentée localement)* des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. *Pour satisfaire ce taux de 80 % peuvent sont incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours*. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Vous devez vous assurer que vous êtes en mesure de respecter ce minimum pendant les 5 ans d'engagements.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha *(ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales)* pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum XXX années et au maximum XXX années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum XXX années et au maximum XXX années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de XXXX unités d'azote (hors restitution au pâturage) *(cette valeur correspond au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.)*	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, …)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- *Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :*

 Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

 Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. *(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores

pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agrée pour la réalisation du plan de gestion au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan de gestion qui doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- *Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;*
- *Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),*
- *Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;*
- *Remise en état des prairies après inondation ;*
- *Maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;*
- *Les valeurs des variables locales.*

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_06).

IRRIG01 - SURFAÇAGE ANNUEL ASSURANT UNE LAME D'EAU CONSTANTE DANS LES RIZIÈRES

1 : Objectifs :
Dans les rizières, le surfaçage annuel permet de maintenir une lame d'eau constante sur la parcelle dans un objectif d'économie en eau et en herbicides (enjeu « préservation de la qualité et de la quantité d'eau).

La précision de la lame d'eau permet en effet à l'exploitant de réguler plus finement la mise en eau à l'échelle de la parcelle et son évacuation. De plus, le surfaçage favorise la levée de certains adventices avant le semis, qui seront détruites mécaniquement lors de la préparation du lit de semences.

A l'issue du passage dans la rizière, l'eau est soit pompée et rejetée au Rhône, soit évacuée par gravité vers les étangs limitrophes, dont le Vaccarès (Réserve nationale de Camargue). La qualité des eaux drainées par les rizières constitue donc un enjeu pour la préservation de l'environnement. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de surfaçage pour chaque parcelle engagée : - identification de la parcelle (n° îlot) - date du surfaçage	Vérification du cahier d'enregistrement du surfaçage	Cahier d'enregistrement du surfaçage	Réversible[40]	Secondaire[41]	A seuil

[40] **Définitif au troisième constat**
[41] **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation d'un surfaçage annuel sur toutes les surfaces engagées de l'exploitation implantées en riz, chaque année selon les modalités suivantes *(à définir localement.(avant implantation d'un couvert végétal, précédent un riz, en préparation du lit de semence du riz,…). Ces modalités concernent la totalité des surfaces implantées en riz de l'exploitation (et non les seules surfaces engagées)*	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement du surfaçage ou des factures (si les travaux sont réalisés par un tiers)	Cahier d'enregistrement du surfaçage (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % *(à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)*	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

IRRIG03 - MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE

1 : Objectifs :

Cette MAEC a pour objectif de maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. Les charges de main d'œuvre engendrées par cette irrigation traditionnelle et la rentabilité plus élevée de l'irrigation par aspersion par rapport à ce système de production sont telles que cette pratique, bénéfique pour la préservation des enjeux de biodiversité et paysager associés, est menacée d'abandon.

Il n'y a pas d'évaluation disponible des économies d'eau réalisées par rapport à une irrigation conventionnelle. Cette pratique est cependant intéressante pour la biodiversité et par le retour d'eau au milieu qui permet en outre le maintien du niveau de l'eau dans les marais. Ce système d'irrigation répond donc à :

- un enjeu biodiversité : l'irrigation gravitaire permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire (prairie de fauche des plaines médio-européennes), des espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux. ;
- un enjeu paysager : l'irrigation gravitaire des prairies permet également le maintien d'un système bocager unique en Basse Provence (haies naturelles, ripisylves des bords de canaux…) ; les ripisylves le long des canaux d'irrigation abritent des colonies d'oiseaux, dont la plus importante colonie de Rolliers d'Europe, ainsi que de grands rapaces et des chiroptères (arbres creux).

Cette MAEC est ciblée sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 : Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents / les terres arables de votre exploitation. *Définir pour chaque territoire le milieu éligible (prairies méditerranéennes ou cultures irriguées par gravité sur des territoires à enjeu biodiversité et paysage).*

Vous devez par ailleurs engager un minimum de XX % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur. Ce seuil sera défini localement en fonction des structures d'exploitation notamment, mais en tout état de cause sera supérieur ou égal à 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation au titre de cet engagement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation définie au point 6, selon le modèle du cahier d'enregistrement également défini au point 6	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
En fonction du type de culture concerné, respect de la fréquence d'irrigation par submersion définie au point 6 sur chaque parcelle engagée	Sur place : visuel (selon date du contrôle) et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- *Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :*

 Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata)*

 Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », exception faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (*(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
- *Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*
 - *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
 - *Pratiques d'irrigation (dates, durée d'irrigation)*
- Vous devez **respecter la période et la fréquence d'irrigation** suivantes : *définir, pour chaque territoire et chaque type de cultures éligibles, la période pendant laquelle une submersion régulière doit être réalisée et la fréquence de submersion pendant cette période.*

- *Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre 1er avril et 1er septembre ;*
- *Sur les autres cultures et prairies : irrigation par submersion ou à la raie :*
 - ✗ *Au minimum 2 et au maximum 5 arrosages par an sur les prairies,*
 - ✗ *Au minimum 5 et au maximum 7 arrosages par cycle de production sur le maïs,*
 - ✗ *Au minimum 2 et au maximum 3 arrosages par cycle de production sur le blé dur,*
 - ✗ *Au minimum 8 et au maximum 10 arrosages par an sur les cultures légumières.*

IRRIG04 - DÉVELOPPEMENT DES CULTURES DE LÉGUMINEUSES DANS LES SYSTÈMES IRRIGUÉS (NIVEAU 1)

1 : Objectifs :

L' objectif de cette MAEC est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 : Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces de votre exploitation qui vérifient l'ensemble des critères suivants :

- Ensemble des terres arables de votre exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.

 Nota bene : le territoire défini localement par l'opérateur comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

- Les surfaces doivent bénéficier pour la première fois de cette MAEC.
- Ces surfaces ne doivent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique qui doivent être présentes sur les terres arables au titre du verdissement.

Vous devez par ailleurs engager un minimum de XX % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur. Ce seuil devra être au minimum de 60%. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Administratif Sur place : visuel et documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuil : surface manquante par rapport à la part exigée
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Administratif Sur place : documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale telle que définie au point 6)	Sur place : visuel (selon date du contrôle)	Néant	Réversible	Principale	Totale

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6 : définitions et autres informations utiles

- *Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pratiques de fertilisation azotée des surfaces [dates, quantités, produit].*

 - *Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d'action nitrates.*

IRRIG05 - DÉVELOPPEMENT DES CULTURES DE LÉGUMINEUSES DANS LES SYSTÈMES IRRIGUÉS (NIVEAU 2)

1 : Objectifs :

L' objectif de cette MAEC est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 : Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces de votre exploitation qui vérifient l'ensemble des critères suivants :

- Ensemble des terres arables de votre exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.

 Nota bene : le territoire défini localement par l'opérateur comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.
- Les surfaces doivent bénéficier pour la première fois de cette MAEC.
- Ces surfaces ne doivent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique qui doivent être présentes sur les terres arables au titre du verdissement.

Vous devez par ailleurs engager un minimum de XX % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur. Ce seuil devra être au minimum de 60%. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Administratif Sur place : visuel et documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuil : surface manquante par rapport à la part exigée
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Administratif Sur place : documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale telle que définie au point 6)	Sur place : visuel (selon date du contrôle)	Néant	Réversible	Principale	Totale

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6 : définitions et autres informations utiles

- *Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pratiques de fertilisation azotée des surfaces [dates, quantités, produit].*

 - *Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d'action nitrates.*

IRRIG06 - FAUX SEMIS ASSURANT UNE DESTRUCTION DES ADVENTICES DANS LES RIZIÈRES

1 : Objectifs :

L'introduction de la pratique du faux semis consiste, après le surfaçage, à mettre une faible quantité d'eau dans la parcelle afin de laisser pousser les plantes adventices. Leur destruction mécanique spécifique, ultérieurement à la préparation du lit de semences, permettra, en comparaison au surfaçage seul, un assainissement supplémentaire de la rizière avant de semer le riz.

Cette pratique présente un bénéfice environnemental, car elle permet de réduire l'utilisation d'herbicides en cours de culture et donc le risque de fuite de ces substances vers le milieu riche en biodiversité. Le faux semis mécanique est également une alternative au faux semis chimique, parfois utilisé et source de pollution diffuse potentielle pour les milieux environnants.

Cette MAEC est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).
Nota bene : cette opération est obligatoirement combinée au niveau local avec l'engagement IRRIG_01

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de faux-semis : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de faux-semis	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible[42]	Secondaire[43]	Totale

[42] **Définitif au troisième constat**
[43] **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz. *(préciser les modalités pratiques du faux semis mécanique ainsi que l'IFT d'herbicides maximal en cas de forte infestation avérée)*	Contrôle sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % *(à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)*	Contrôle sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

IRRIG07 - SEMIS À SEC DES RIZIÈRES POUR UNE GESTION DE L'EAU DÉFAVORABLE AUX ADVENTICES

1 : Objectifs :

L'introduction du semis à sec, technique nouvelle et innovante, permet une meilleure maîtrise de l'eau pour une meilleure gestion des adventices, et limite également les dégâts provoqués par les chironomes (vers nuisibles des racines). Cette technique permet par conséquent de réduire le recours aux traitements phytosanitaires du riz sur les chironomes et les adventices. Cependant, il n'est possible que sur certains types de sols, les plus hauts et les sols sableux, facilement drainés.

Cette MAEC est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité des surfaces
Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille)

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de semis à sec : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de semis à sec	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible[44]	Secondaire[45]	Totale
Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages *(modalités pratiques à définir localement)*	Contrôle sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale

[44] **Définitif au troisième constat**
[45] **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % *(à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)*	Contrôle sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

IRRIG08 - MAINTIEN DE CULTURES IRRIGUÉES PAR SUBMERSION FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ (NIVEAU 1)

1 : Objectifs :

Dans le delta du Rhône, les milieux naturels et agricoles, étroitement imbriqués, présentent une forte interdépendance fonctionnelle. Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique liée aux sols et aux différents degrés de salinité des eaux d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial.

Cette MAEC cible toute culture irriguée qui maintient une lame d'eau sur une longue durée permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique spécifique. Toutefois, en Camargue, seule la culture du riz, conduite suivant de bonnes pratiques culturales, correspond à ces critères.

Cette MAEC vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité particulière liée à l'écosystème rizicole et éviter le risque de salinisation des terres qui s'accompagnerait par une érosion extrêmement rapide de la biodiversité en Camargue. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel **:**

Le montant total de cette opération est de 90,37 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque. Il est obligatoire pour que la demande soit éligible. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.

Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille) au sein du zonage défini en fonction de l'altitude du parcellaire des territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible[46]	Secondaire[47]	Totale

[46] **Définitif au troisième constat**

[47] **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	Contrôle sur place : documentaire	Diagnostic d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	Contrôle sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'au moins une culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	Contrôle sur place : documentaire	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Respect des préconisations de bonne conduite culturale : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.

Préciser les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

IRRIG09 - MAINTIEN DE CULTURES IRRIGUÉES PAR SUBMERSION FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ (NIVEAU 2)

1 : Objectifs :

Dans le delta du Rhône, les milieux naturels et agricoles, étroitement imbriqués, présentent une forte interdépendance fonctionnelle. Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique liée aux sols et aux différents degrés de salinité des eaux d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial.

Cette MAEC cible toute culture irriguée qui maintient une lame d'eau sur une longue durée permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique spécifique. Toutefois, en Camargue, seule la culture du riz, conduite suivant de bonnes pratiques culturales, correspond à ces critères.

Cette MAEC vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité particulière liée à l'écosystème rizicole et éviter le risque de salinisation des terres qui s'accompagnerait par une érosion extrêmement rapide de la biodiversité en Camargue. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel **:**

Le montant total de cette opération est de 180,74 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque. Il est obligatoire pour que la demande soit éligible. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.

Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille) au sein du zonage défini en fonction de l'altitude du parcellaire des territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible[48]	Secondaire[49]	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	Contrôle sur place : documentaire	Diagnostic d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	Contrôle sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'au moins deux cultures irriguées par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	Contrôle administratif Contrôle sur place : documentaire	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Respect des préconisations de bonne conduite culturale : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale

[48] **Définitif au troisième constat**

[49] **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.

Préciser les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

LINEA01 - ENTRETIEN DE HAIES LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manières favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des haies

Chaque territoire précise les typologies de haies éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
haie engagée					
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : *A préciser*	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour

chaque type de haies éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- ✗ *le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;*
- ✗ *le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Préciser la valeur de la variable locale p1 ;*
- ✗ *les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;*
- ✗ *la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;*
- ✗ *les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;*
- ✗ *la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).*

LINEA02 - ENTRETIEN D'ARBRES ISOLÉS OU EN ALIGNEMENTS

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des arbres

Chaque territoire précise les arbres éligibles à cette opération :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.

- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne, …). En toute état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Chaque territoire précise un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : *A préciser*	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'arbres éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- ✗ *le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;*
- ✗ *le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans (préciser la variable locale p2) :*
 - *arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;*
 - *arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;*
- ✗ *la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;*
- ✗ *les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;*
- ✗ *la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.*

LINEA03 - ENTRETIEN DES RIPISYLVES

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des ripisylves

Chaque territoire précise les ripisylves éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le X et le Y Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le XX et le XX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : *A préciser*	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de ripisylve éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- ✗ *le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.*
- ✗ *le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Préciser la valeur de la variable locale p3 ;*
- ✗ *les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;*
- ✗ *les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;*
- ✗ *les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;*
- ✗ *les périodes d'intervention :*
 - *entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;*
 - *enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;*
- ✗ *la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;*
- ✗ *le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.*

LINEA04 - ENTRETIEN DE BOSQUETS

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire précise les bosquets éligibles :

- *par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.*
- *par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.*
- *par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;*
- *par rapport à leur densité de plantation.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le X et le Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : *A préciser*	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant au bosquet engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de bosquet éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- ✗ *le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.*
- ✗ *le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Préciser la valeur de la variable locale p4 ;*

- ✗ *les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;*
- ✗ *la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;*
- ✗ *le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.*

LINEA05 - ENTRETIEN MÉCANIQUE DE TALUS ENHERBÉS AU SEIN DES PARCELLES CULTIVÉES

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des talus

- énoncé de la condition d'éligibilité n°1 : votre talus doit se situer dans une zone identifiée pour leur risque érosif

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité.

- énoncé de la condition d'éligibilité n°2 : votre talus doit être présent sur les terres arables ou au sein des cultures pérennes de votre exploitation

Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintenir un couvert herbacé permanent (pas de sol nu ni de retournement)	Sur place		Réversible	Principale	A seuil
Absence d'intervention mécanique entre le X et le Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (hors périodes d'interdiction)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Absence de brûlage sur le talus	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

LINEA06 - ENTRETIEN DES FOSSÉS ET RIGOLES DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION, DES FOSSÉS ET CANAUX EN MARAIS, ET DES BEALIÈRES

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des ouvrages

Chaque territoire précise les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
engagé					
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit intial (restauration)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Les obligations portent sur les 2 cotés de tout ouvrage hydraulique engagé, y compris en cas d'engagement d'un fossé mitoyen. Vous devez donc vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de l'ouvrage avant de vous engager.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions,

qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant au type d'ouvrage engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'ouvrages éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- ✗ *les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :*
 - *seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières…) ;*
 - *pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;*
- ✗ *les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.), périodes de destruction et outils à utiliser.*
- ✗ *les devenirs des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage,*
- ✗ *la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,*
- ✗ *la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans),*
- ✗ *les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune).*
- ✗ *les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial. (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).*

Préciser la valeur de la variable locale p5.

LINEA07 - RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
 - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
 - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- L'eau :
 - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
 - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.
- Le climat :
 - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Chaque territoire précise une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément enagagé **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : dates, type, matériel et localisation.*

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise, vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agrée pour la réalisation du plan de gestion au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;*
- *les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;*
- *les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;*
- *les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;*
- *la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;*
- *la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;*
- *les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;*
- *les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;*
- *dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.*

Préciser la valeur de la variable locale p6.

LINEA08 - ENTRETIEN DE BANDE REFUGE SUR PRAIRIES

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par *l'opérateur ou une structure compétente*, un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
engagées					
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille de la bande refuge : XX mètres de largeur	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention du XX au XX Le déprimage précoce est interdit.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de localisation** précise, au sein de la surface engagée, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur (*Préciser la liste des structures agrée pour la réalisation du plan de localisation au niveau du territoire*), selon l'enjeu environnemental visé (*préciser*).

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation

pourra être fixe durant les 5 ans.
Préciser les valeurs des variables locales rdt p et px f.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_06).

MILIEU01 - MISE EN DÉFENS TEMPORAIRE DE MILIEUX REMARQUABLES

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces). Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : A préciser	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. *(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Raison de la mise en défens (espèce visée) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;*
- *Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.*

Préciser les variables locales e6, p14, rdt p et px f.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_04, 06 et 08).

MILIEU02 - REMISE EN ÉTAT DES SURFACES PRAIRIALES APRÈS INONDATION DANS LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques…) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

2 : Montant unitaire annuel **:**

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces éligibles à cette opération parmi :
- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel		Définitif	Principal	Total

MILIEU03 - ENTRETIEN DES VERGERS HAUTES TIGES ET PRÉS VERGERS

1 : Objectifs :

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (Osmoderma eremita).

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les vergers éligibles à cette opération selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage).

De même, la densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure.

De plus, les essences éligibles doivent être précisées : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ….).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect de la densité d'arbres comprise entre X et Y	Sur place (visuel et comptage)		Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect de X tailles à réaliser La première taille doit être réalisée au plus tard en année N	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de taille à réaliser : taille en …. Respect de l'interdiction de taille en cépée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Définitif	Principale	Totale
Respect de la période d'intervention : entre les mois de X et Y	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches : A préciser	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de la fauche ou du pâturage durant la période autorisée : A préciser	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;*
- *Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.*

Préciser les valeurs des variables locales p7 et j4.

MILIEU04 - EXPLOITATION DES ROSELIÈRES FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes, les roselières éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Réaliser X coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée, à raison d'une tous les Y ans. La première coupe doit être réalisée au plus tard en année N.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et cahier des charges d'exploitation de la roselière (défini à l'échelle du territoire)	Définitif	Principale	Totale
Chaque année, ne pas couper c % de la surface totale de chaque roselière engagée.	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart de surface non récoltée / surfaces qui auraient dû être récoltées
Respecter le matériel autorisé pour la coupe : *A préciser pour le territoire*	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'intervention sur chaque roselière engagée entre le Y' et Y'	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'espèces envahissantes	Sur place		Réversible	Secondaire	A seuil : en fonction de la surface touchée par rapport à la superficie de l'élément engagé
Maintien de la roselière	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en roselières, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en roselières admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

Les surfaces en roselières admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. *(Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Type d'intervention ;*
- *Date(s) ;*

- *Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).*

Le **cahier des charges** d'exploitation de la roselière précise les pratiques favorables à la protection du biotope. Il est établi par l'opérateur.

Préciser le cahier des charges. Il doit comporter a minima :

- *Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;*
- *La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.*
- *Le type de matériel autorisé pour la coupe ;*
- *La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;*
- *Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;*
- *Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.*
- *Préciser la valeur de la variable locale c.*

MILIEU10 - GESTION DES MARAIS SALANTS (TYPE ÎLE DE RÉ) POUR FAVORISER LA BIODIVERSITÉ

1 : Objectifs :

Les marais salants sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité inféodée aux milieux doux et saumâtres, tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation est indispensable à l'objectif environnemental de maintenir les espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne est réalisé de façon spécifique pour tenir compte des enjeux environnementaux, il impose un calendrier de travail plus respectueux des périodes de reproduction de la faune et de la flore, éventuellement des interventions en mozaïque pour ne pas perturber un site de reproduction, un respect de la flore locale et des espèces à protéger par des mises en défens éventuelles de buissons ou un débroussaillage sélectif. Une pratique normale d'entretien du réseau hydraulique ne répond pas aux enjeux environnementaux qui imposent les contraintes supplémentaires citées plus haut. Ce travail d'entretien est réalisé de façon mécanique, au printemps entraînant la destruction des jeunes pousses, nichées et frayères.

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les exploitants sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les zones de concentration de l'eau de mer en amont des œillets de production ainsi que leurs abords, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que le Baccharis s'y développent. L'entretien manuel régulier a tendance à être remplacé par un entretien mécanique.

Cette MAEC vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières (notamment leurs abords), qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en « autres utilisations ». Par ailleurs l'entretien de ces surfaces particulières n'a pas d'incidence sur le rendement de l'activité de production de sel. Cette activité d'entretien a bien un caractère non productif.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous êtes éligible à la présente MAEC, dans la mesure où vous êtes une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Les surfaces éligibles sont les surfaces en marais de type « Île de Ré » que vous exploitez en propre, c'est-à-dire les différents compartiments du marais salants et ses abords dont le réseau hydraulique interne.

 Les marais salants de type « Île de Ré » sont des unités individuelles. Chaque exploitant a son propre réseau hydraulique d'alimentation, ses bassins de chauffe et de décantation ainsi que ses œillets d'exploitation.

- Vous devez engager chaque marais salant éligible en totalité.

Nota bene :NB : A titre de comparaison, les marais salants type « Guérande » sont des unités de production de

sel individuelles alimentées par un réseau hydraulique collectif. La spécificité de ces marais est la dimension collective du réseau hydraulique (étiers, vasières et cobiers), mis en commun pour optimiser les surfaces disponibles à l'exploitation en propre (oeillets).Ces marais salants ne sont pas éligibles à la présente opération, car ils bénéficient d'une opération dédiée qui est MILIEU11.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée (définie au point 6), un plan de gestion incluant un diagnostic de l'état initial	Sur place : documentaire	Plan de gestion établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des interventions d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel défini au point 6, sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique du XXX au XXX (à préciser pour le territoire) sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	A seuils : par tranche de jours d'écart par rapport aux dates limites (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et de ses	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
abords					
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de brûlage	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Respect des modalités d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- La **liste des structures agréée**s pour l'élaboration du plan de gestion individuel des marais salants est la suivante : *à définir, au niveau du territoire*

- Le **plan de gestion individuel** que vous devez respecter est le suivant :*Établir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des marais salants. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.*
 - ✗ *Les plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des différents compartiments du marais :*
 - ✗ *les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salants, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,*
 - ✗ *les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le réseau hydraulique,*
 - ✗ *la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,*

- ✗ *la localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées*

MILIEU11 - GESTION DES MARAIS SALANTS (TYPE GUÉRANDE) POUR FAVORISER LA BIODIVERSITÉ

1 : Objectifs :

Les marais salants sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité inféodée aux milieux doux et saumâtres, tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation est indispensable à l'objectif environnemental de maintenir les espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne est réalisé de sorte à laisser s'installer en période hivernale une lame d'eau favorable à l'apparition de petits invertébrés ou crustacés, ou d'algues, permettant le nourrissage des oiseaux. Réalisé de façon spécifique pour tenir compte des enjeux environnementaux, il impose un calendrier de travail plus respectueux des périodes de reproduction de la faune et de la flore, éventuellement des interventions en mozaïque pour ne pas perturber un site de reproduction, un respect de la flore locale et des espèces à protéger par des mises en défens éventuelles de buissons ou un débroussaillage sélectif. Une pratique normale d'entretien du réseau hydraulique ne répond pas aux enjeux environnementaux qui imposent les contraintes supplémentaires citées plus haut. Ce travail d'entretien est réalisé de façon mécanique, au printemps entraînant la destruction des jeunes pousses, nichées et frayères.

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les exploitants sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les zones de concentration de l'eau de mer en amont des œillets de production ainsi que leurs abords, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que le Baccharis s'y développent. L'entretien manuel régulier a tendance à être remplacé par un entretien mécanique.

Cette MAEC vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières (notamment leurs abords). Par ailleurs l'entretien de ces surfaces particulières n'a pas d'incidence sur le rendement de l'activité de production de sel. Cette activité d'entretien a bien un caractère non productif.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous êtes éligible à la présente MAEC, dans la mesure où vous êtes une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont exclusivement les surfaces en marais de type « Guérande » que vous exploitez en propre :

- Les marais salants de type « Guérande » sont des unités de production de sel individuelles (œillets), alimentées par un réseau hydraulique (étiers, vasières et cobiers) qui peut être soit individuel soit collectif. Seuls les parties exploitées à titre individuel par le demandeur sont éligibles.
- Les parties du réseau hydraulique exploitées en commun ainsi que les surfaces incultes et/ou gérées de manière collective par les saliculteurs ne sont pas éligibles à la présente mesure. Cependant, la spécificité de ces marais étant la dimension collective du réseau hydraulique mis en commun pour optimiser les surfaces disponibles à l'exploitation en propre, certaines obligations portent sur l'entretien de ce réseau collectif.

NB : A titre de comparaison, les marais salants type « Île de Ré » sont des unités individuelles. Chaque exploitant a son propre réseau hydraulique d'alimentation, ses bassins de chauffe et de décantation et ses

œillets d'exploitation. Ces marais salants ne sont pas éligibles à la présente opération, car ils bénéficient d'une opération dédiée qui est MILIEU10.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Certains engagements du cahier des charges s'appliquent aux surfaces incultes et/ou gérées de manière collective par les saliculteurs ainsi que sur le réseau hydraulique commun, même si ces surfaces ne sont pas éligibles à la présente mesure.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Engagements portant sur les surfaces de l'exploitation individuelle (saline, cobier et part de la vasière alimentant la saline) :					
Maintien de l'exploitation de la saline	Sur place : visuel	Néant	Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée (définie au point 6), un plan de gestion quinquennal incluant un diagnostic de l'état initial, dont le contenu minimal est défini au point 6. *(Les opérations à mener seront localisées sur orthophoto).*	Sur place : documentaire	Plan de gestion individuel établi par une structure agréée et orthophoto	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion individuel	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
individuel[50]					
Absence d'intervention mécanique (fauche ou broyage) du 15 mars au 15 juillet (hors lutte contre le Baccharis), sur les talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagées	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	A seuils : par tranche de jours d'écart par rapport aux dates limites (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et de ses abords	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Lutte contre le Baccharis : Elimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

[50]- Non-destruction de la végétation buissonnante à soude sur le flanc interne des talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagées

- Non-destruction de la strate herbacée des hauts de talus engagés : lors des rayages (curages), les vases extraites doivent être remises en tête de digue et peuvent enfouir localement la végétation, sans occasionner de destruction

- Entretien mécanique biennal (une fois tous les deux ans) des bosses et des talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagés, (fauche, débroussaillage ou broyage) pendant la période autorisée

- Maintien d'une lame d'eau dans les vasières en hiver (hors vidange hivernale pour entretien)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année					
Absence d'écobuage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Engagements portant sur les surfaces en gestion collective et le réseau hydraulique :					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion annuel collectif individualisé définissant précisément pour chaque saliniculteur engagé les travaux qu'il doit réaliser pour l'entretien du réseau hydraulique commun et des surfaces en gestion collective [51] : - parties de vasières desservant des salines incultes à rayer (curer) - zones de Baccharis à tailler - salines incultes à maintenir en eau	Sur place : documentaire	Plan de gestion collectif établi par une structure agréée et orthophoto	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien collectives effectuées : - type d'intervention, - localisation, - date de début et de fin de	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement certifié par la structure agréée	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

[51] Les opérations à réaliser par chaque saliculteur seront localisées sur une orthophoto papier

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
l'intervention, - outils					
Respect sur les surfaces en gestion collective des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé[52] : - Gestion en eau de salines incultes : maintien périodique d'une lame d'eau - Rayage (curage) des parties de vasières desservant des salines incultes - Taille, coupe ou arrachage annuels des Baccharis avant leur montée en graine, en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds.	Sur place : documentaire	Plan de gestion collectif et cahier d'enregistrement certifié par la structure agréée	Réversible	Principale	Totale
Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique commun [53] à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	Sur place : documentaire	Plan de gestion collectif et cahier d'enregistrement certifié par la structure agréée	Réversible	Principale	A seuils

6 : définitions et autres informations utiles

[52] Les opérations réalisées seront localisées sur une orthophoto papier et leur réalisation est certifiée par la structure agréée ayant réalisé le plan de gestion.

[53]Réseau hydraulique interne et de la digue marine de Guérande, fossés de ceinture sur le Marais du Mès

- La **liste des structures agréées** pour l'élaboration du plan de gestion individuel des salines exploitées en propre est la suivante : *à définir, au niveau du territoire*
- *Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des salines exploitées en propre. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité : Ces plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des salines exploitées en propre et de leurs abords :*
 - ✗ *les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salants, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,*
 - ✗ *les modalités d'entretien des bosses et des talus limitrophes aux salines, vasières et cobiers les alimentant*
 - ✗ *la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,*
 - ✗ *la localisation précise des éléments concernés par chacun des travaux d'entretien.*

. La **liste des structures agréées** pour l'élaboration du plan de gestion annuel collectif individualisé des réseaux hydrauliques communs et des surfaces en gestion collective est la suivante : *à définir, au niveau du territoire*

- *Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion collectifs individualisés des réseaux hydrauliques communs et surfaces en gestion collective. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité : Ces plans de gestion collectifs préciseront clairement sur des orthophotos les zones devant être entretenues par un saliniculteur nommément désigné ainsi que les modalités d'entretien :*
 - ✗ *les modalités d'entretien du réseau hydraulique commun notamment des digues, canaux et fossés,*
 - ✗ *les modalités d'entretien des salines incultes, vasières et cobiers les alimentant, des bosses et des talus limitrophes,*
 - ✗ *la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,*
 - ✗ *la localisation précise des éléments concernés des travaux d'entretien à effectuer par chacun des saliniculteurs engagé.*

OUVERT01 - OUVERTURE D'UN MILIEU EN DÉPRISE

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Chaque territoire définit au sein des estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours, les surfaces éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.					
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Type d'intervention ;*
- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une

structure agréée (*Préciser la liste des structures agrée pour la réalisation du programme de travaux au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan du programme de travaux d'ouverture ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;*
- *si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;*
- *si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;*
- *la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;*
- *le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.*

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- *Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;*
- *Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …) ;*
- *Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;*
- *Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :*
 - *fauche ou broyage ;*
 - *export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;*
 - *matériel à utiliser*
- *Préciser la valeur de la variable locale p8.*

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_03 et 04).

OUVERT02 - MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ÉLIMINATION MÉCANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VÉGÉTAUX INDÉSIRABLES

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces éligibles au sein des milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : - X fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année N - selon la méthode suivante : *Préciser la méthode, le devenir des déchets de coupe et le matériel*	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Type d'intervention ;*
- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire *(nom de la structure et coordonnées)* sur la base d'un diagnostic de territoire.

Préciser le programme de travaux conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- ✗ *Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.*
- ✗ *Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.*
- ✗ *La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …). Préciser la valeur de la variable locale p9.*
- ✗ *La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.*
- ✗ *la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :*
 - *fauche ou broyage ;*
 - *export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;*
 - *matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)*

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_09 et 10 OUVERT03).

OUVERT03 - MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR BRÛLAGE OU ÉCOBUAGE DIRIGÉ

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de milieux dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité. En effet, la gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles permet de maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente et l'affleurement de rochers qui interdisent toute mécanisation des opérations d'ouverture. Un passage régulier du feu, selon une fréquence variable selon les formations végétales (de 3 à 10 ans en général) permet d'entretenir des espaces ouverts et une végétation appétante. La régularité et l'ancienneté de cette pratique font qu'elle est intégrée par l'écosystème au point où certains habitats peuvent être considérés comme dépendants du feu (Sutherland, 1990).

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées et maîtrisées afin que le feu ne s'étende pas sur des espaces non tolérants au feu. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches voire pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi-ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Par ailleurs, ces opérations d'ouverture en mosaïque sont favorables à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Les feux sont réalisés durant la période hivernale ce qui limite les effets secondaires sur la faune. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

L'objectif de cette opération est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces éligibles au sein des landes d'altitude, des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire et un programme de travaux de brûlage ou d'écobuage sur les surfaces engagées **Le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Diagnostic parcellaire et programme de travaux de brûlage ou d'écobuage	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux de brûlage ou d'écobuage, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Principale	Totale
Respecter les dates de brûlage ou d'écobuage : intervention entre le XXX et le XXX	Sur place	Programme de travaux de brûlage ou d'écobuage et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Types d'interventions ;*
- *Dates.*

Le **diagnostic parcellaire et le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage** précisent, au sein des surfaces engagées, les modalités de gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Ils seront établis par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agrée pour la réalisation du plan de gestion pastorale au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic de territoire. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du diagnostic parcellaire et du programme de travaux de brûlage ou d'écobuage ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *Pour les interventions sur la parcelles ou parties de parcelle concernées :*
 23. *La participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux ;*
 24. *La périodicité d'intervention minimale (1 fois en 5 ans au minimum) et maximale. Cette précision sera faite pour chaque milieu considéré. Préciser la valeur de la variable locale p10.*
 25. *La période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol ;*
 26. *Les modalités d'intervention :*
 27. *Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ;*
 28. *Brûlage pied à pied (interventions manuelles) ;*
 29. *Préparation de la parcelle ;*
 30. *Surveillance du feu ;*
- *Pour l'entretien des parcelles:*

 En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage seront précisées par le biais d'autres opérations spécifiques.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_09, 10, OUVERT02).

PHYTO01 - BILAN DE STRATÉGIE DE PROTECTION DES CULTURES

1 : Objectifs :

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations **[préciser les opérations, exemple PHYTO_04, PHYTO_05]**, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

(1) ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

(2) ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives aux surfaces :

- *Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, l'arboriculture ou la viticulture*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges
Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, précisez les modalités d'application.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Réalisation de N bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement *(Préciser N pour la mesure, selon les autres engagements unitaires PHYTO combinés, compris entre 2 et 5, voire 10 si combinaison avec les opérations de réduction du nombre de doses homologuées de traitement herbicides et hors herbicides)* *Préciser si bilans pluriannuels, nombre de bilans accompagnés pour chaque année d'engagement :* *A bilans en année 1,* *B bilans en année 2,* *C bilans en année 3, D bilans en année 4,* *E bilans en année 5 ;* *dans la limite de 10 bilans accompagnés pendant l'engagement)* *Préciser le cas échéant si la mesure ne requiert pas 5 bilans annuels accompagnés :* - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années *[préciser les années]*	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

6 : Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Paragraphe à adapter pour chaque territoire avec la ou les structures agréée(s) pour l'élaboration du bilan annuel.

N bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (nom de la structure et coordonnées) ou la DDT/DDTM.**

Le premier (si bilans pluriannuels) bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de X journée(s) *(préciser X pour le territoire, supérieur ou égal à 1)* et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

➢ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

➢ *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[54] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

➢ *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

➢ *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

➢ *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres premiers *(si bilans pluriannuels)* bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années *(préciser les années)* seront d'une durée de Y journée(s) *(préciser Y pour le territoire, supérieur ou égal à 1)* et comporteront :

➢ *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

➢ *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Préciser si bilans pluriannuels accompagnés : **Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée,** il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

[54] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,

- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,

- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Le cas échéant, **pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé**, :

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

PHYTO02 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE DE SYNTHÈSE

1 : Objectifs :

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides (4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter-culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- *Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici*

3.2 : Eligibilité des surfaces

- *Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, l'arboriculture ou la viticulture*

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

Dans le cas où la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture, préciser : Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).

- *Le cas échéant, préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande. Pour les surfaces en terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation, cultures légumières de plein champ), il est obligatoire d'engager au moins 30 % des surfaces éligibles.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse [*à préciser le cas échéant pour grandes cultures et cultures légumières* : sur au minimum x % de la surface engagée] (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[55]	Définitif	Principale	Totale

[55] Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

6 : Autres informations utiles

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

PHYTO03 - ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHÈSE

1 : Objectifs :

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter-culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

(2) Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) Travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- *Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici*

3-2 : Eligibilité des surfaces

- *Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières, l'arboriculture ou la viticulture*

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

Dans le cas où la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture, préciser : Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).

- *Le cas échéant, préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande. Pour les surfaces en terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation, cultures légumières de plein champ), il est obligatoire d'engager au moins 30 % des surfaces éligibles.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse [*à préciser le cas échéant pour grandes cultures et cultures légumières* : sur au minimum x % de la surface engagée] (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[56]	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

[56] Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

6 : Autres informations utiles

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

La tenue du **cahier d'enregistrement des pratiques** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

PHYTO04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)

1 : Objectifs :

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.
Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières, l'arboriculture ou la viticulture

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : *Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.*

Dans le cas où la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture, préciser : *Cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.*

Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Préciser selon le type couvert sur lequel porte la mesure) (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[57] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[58]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

[57] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

[58] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

6 : Valeurs des IFT $_{herbicides}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - *soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;*
 - *soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.*
- *Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT $_{herbicides}$ de référence (colonne 1 du tableau suivant)*

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières :

	IFT $_{herbicides}$ de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières non engagées** (1)	**IFT $_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées **vérifié**	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{herbicides}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées** (2)	**IFT $_{herbicides}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées** *(3) = (1) x [1- (2)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire***	IFT $_{herbicides}$ année 2	20%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2 et 3	25%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	30%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 3, 4 et 5 **ou** IFT $_{herbicides}$ année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Si la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture :

	IFT $_{herbicides}$ de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes non engagées** (1)	**IFT $_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes engagées **vérifié**	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{herbicides}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes engagées** (2)	**IFT $_{herbicides}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes engagées** *(3) = (1) x [1- (2)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire***	IFT $_{herbicides}$ année 2	30%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2 et 3	45%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	50%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 3, 4 et 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

3-4 : Modalités de calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

PHYTO05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 2)

1 : Objectifs :

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières, l'arboriculture ou la viticulture

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : *Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.*

Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Si la mesure porte sur les grandes cultures, préciser : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Préciser selon le type couvert sur lequel porte la mesure) (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[59] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[60]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

[59] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

[60] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

6 : Valeurs des IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - *soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;*
 - *soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.*
- *Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ de référence (colonne 1 du tableau suivant)*

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières :

	IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières non engagées** (1)	**IFT $_{\text{hors-herbicides}}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées **vérifié**	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées** (2)	**IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées** *(3) = (1) x [1- (2)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire***	IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2	30%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2 et 3	35%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2, 3 et 4	40%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 3, 4 et 5 **ou** IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Si la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture :

	IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes non engagées** (1)	**IFT $_{\text{hors-herbicides}}$** sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes engagées **vérifié**	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes engagées** (2)	**IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes engagées** *(3) = (1) x [1- (2)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire***	IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2	20%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2 et 3	20%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2, 3 et 4	20%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 3, 4 et 5	20%	***A renseigner pour le territoire***

Modalités de calcul de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

3-4 : Modalités de calcul de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

PHYTO06 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 2) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère

1 : Objectifs :

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles, les surfaces de grandes cultures.

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 60% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

Préciser le seuil (en %) qui ***devra être de 50 % minimum*** *des surfaces couvertes par le type de cultures éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[61] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[62]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

[61] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

[62] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

6 : Valeurs des IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- *Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ de référence (colonne 1 du tableau suivant)*

	IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées** (1)	**IFT $_{\text{hors-herbicides}}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées **vérifié**	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées** (2)	**IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées** *(3) = (1) x [1- (2)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire***	IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2	30%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2 et 3	35%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2, 3 et 4	40%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 3, 4 et 5 **ou** IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Modalités de calcul de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

3-4 : Modalités de calcul de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

PHYTO07 - MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- *Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici*

- Cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)

3-2 : Eligibilité des surfaces

- *Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans ®, maïs -recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, préciser la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible.*

- *Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[63]	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins x % (renseigner selon le coefficient d'étalement défini au niveau de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Précisez, pour chaque culture éligible (selon le type de couvert éligible à la mesure), la nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle…)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale

[63] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : *Précisez, pour chaque culture éligible (selon le type de couvert éligible à la mesure), la fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans)*	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

PHYTO08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

1 : Objectifs :

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- *Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici*

3-2 : Eligibilité des surfaces

Les cultures maraîchères sur lesquelles la mise en place d'un paillage est techniquement possible et qui sont éligibles à la mesure sont : *préciser les cultures éligibles pour le territoire.*

Vous devez engager au moins X % des surfaces maraîchères de votre exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire.

Préciser la valeur du seuil de contractualisation X pour le territoire concerné, X devant au minimum être de 50 % des surfaces éligibles situées sur le territoire.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur au moins X % de la surface engagée dans la mesure *Préciser X pour le territoire* *Préciser, pour chaque culture éligible, le stade de la culture (et donc la date ou période) à partir duquel le paillage doit être en place*	Sur place Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de paillage autorisé : *Préciser ici la composition du paillage à utiliser pour chaque culture éligible (à définir notamment en lien avec le CTIFL)*	Sur place Visuel et documentaire	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	Totale

6 : Recommandations

Respectez une quantité minimale de X m3 / ha ou kg / ha de paillage à épandre, afin de garantir une couverture suffisante des sols (préciser X pour chaque territoire, en fonction des cultures éligibles).

PHYTO09 - DIVERSITÉ DE LA SUCCESSION CULTURALE EN CULTURES SPÉCIALISÉES

1 : Objectifs :

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères…) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cette opération conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Cette opération s'adresse à des exploitations orientées vers la production de cultures légumières comportant un part minoritaire de céréales dans la rotation. Elle vise la reconnexion des deux ateliers. L'introduction de cultures nouvelles dans la rotation du fait de l'alternance entre cultures légumières et grandes cultures permet une rupture de cycles de bio-agresseurs, et donc une réduction de l'utilisation de pesticides.

Cette opération doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Le montant total de cette opération est de 438,67 euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité :

- Sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de X % de terres arables en cultures légumières de plein champ. *(préciser la valeur de X qui sera au minimum de 60%)*

 Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, vous devez déclarer au moins X ha de cultures légumières sur votre exploitation. *(préciser la valeur de X qui sera au minimum de 4 ha)*

- Vous devez engager au moins X % des surfaces éligibles de votre exploitation situées sur le territoire.

 Préciser la valeur du seuil de contractualisation X pour le territoire concerné, X devant au minimum être de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
À préciser : respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Définitif	Principale	Totale
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Définitif	Principale	Totale

PHYTO10 - Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

1 : Objectifs :

Cette opération vise à réduite l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage.

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Eligibilité des surfaces

- *Préciser si la mesure est ouverte pour l'arboriculture ou la viticulture*
- Vous devez engager au moins X % des surfaces éligibles de votre exploitation situées sur le territoire. *(Préciser la valeur du seuil de contractualisation X pour le territoire concerné)*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.
5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes) sur *(préciser)* : - la totalité de chaque parcelle engagée (rangs et inter-rangs) *(possible pour l'arboriculture uniquement)* - tous les inter-rangs - X inter-rangs sur Y	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[64]	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

[64] Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

PHYTO14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1)

1 : Objectifs :

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.
Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières, ou la viticulture

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

Dans le cas où la mesure porte sur la viticulture, préciser : Cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières / vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Préciser selon le type couvert sur lequel porte la mesure) (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[65] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[66]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

6 : Valeurs des IFT $_{herbicides}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures / cultures légumières / vignes dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - *soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;*
 - *soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.*
- *Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en*

[65] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

[66] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

grandes cultures / cultures légumières / vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT $_{herbicides}$ de référence (colonne 1 du tableau suivant)

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières :

	IFT $_{herbicides}$ de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières non engagées** (1)	**IFT $_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées **vérifié**	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{herbicides}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées** (2)	**IFT $_{herbicides}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées** *(3) = (1) x [1- (2)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire***	IFT $_{herbicides}$ année 2	20%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2 et 3	20%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	25%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 3, 4 et 5 **ou** IFT $_{herbicides}$ année 5	25% en moyenne ou 30% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Si la mesure porte sur la viticulture :

	IFT $_{herbicides}$ de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées** (1)	**IFT $_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées **vérifié**	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{herbicides}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées** (2)	**IFT $_{herbicides}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées** *(3) = (1) x [1- (2)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire***	IFT $_{herbicides}$ année 2	30%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2 et 3	30%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	30%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 3, 4 et 5	30%	***A renseigner pour le territoire***

Modalités de calcul de l'$IFT_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

3-4 : Modalités de calcul de l'$IFT_{herbicides}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

PHYTO15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 1)

1 : Objectifs :

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)
Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures et cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[67] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[68]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures et cultures légumières non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

[67] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

[68] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

6 : Valeurs des IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures et cultures légumières dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures et cultures légumières non engagées dans cette mesure : l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières non engagées** (1)	**IFT $_{\text{hors-herbicides}}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées **vérifié**	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées** (2)	**IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées** *(3) = (1) x [1- (2)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire***	IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2	20%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2 et 3	25%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2, 3 et 4	25%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 3, 4 et 5 **ou** IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 5	30% en moyenne ou 35% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Modalités de calcul de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

3-4 : Modalités de calcul de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

PHYTO16 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 1) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère

1 : Objectifs :

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel **:**

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles, les surfaces de grandes cultures.

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 60% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

Préciser le seuil (en %) qui ***devra être de 50 % minimum*** *des surfaces couvertes par le type de cultures éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[69] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[70]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

[69] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

[70] **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

6 : Valeurs des IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées** (1)	**IFT $_{\text{hors-herbicides}}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées **vérifié**	**Pourcentage de réduction de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$** **à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées** (2)	**IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ maximal** **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées** *(3) = (1) x [1- (2)]*
Année 2	***A renseigner pour le territoire***	IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2	20%	***A renseigner pour le territoire***
Année 3		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2 et 3	25%	***A renseigner pour le territoire***
Année 4		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 2, 3 et 4	25%	***A renseigner pour le territoire***
Année 5		Moyenne IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 3, 4 et 5 **ou** IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ année 5	30% en moyenne ou 35% sur l'année 5	***A renseigner pour le territoire***

Modalités de calcul de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

3-4 : Modalités de calcul de l'IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC